

Traité des monnaies

Nicolas Oresme

et autres

Écrits monétaires du XIV^e siècle

Bartole

de Sassoferato

Jean Buridan



la manufacture

COLLECTION L'HISTOIRE PARTAGÉE

Diên Biên Phu
L'Alliance atlantique et la défense du Sud-Est asiatique
*Sous la direction de Denise Artaud
et de Lawrence Kaplan*

Etat et colonisation au Moyen Age
et à la Renaissance
Sous la direction de Michel Balard

Grands Classiques de la Révolution française :

La Révolution française
(La chute de la royauté, la Gironde
et la Montagne, la Terreur)
Albert Mathiez

Les Origines intellectuelles de la Révolution française
(1715-1787)
Daniel Mornet

Traité des monnaies
et autres écrits monétaires
du XIV^e siècle

Ouvrage publié avec le concours
du Centre national des lettres (C.N.L).

Traité des monnaies

Nicolas Oresme

et autres écrits monétaires
du XIV^e siècle

(Jean Buridan, Bartole de Sassoferrato)

Textes réunis et introduits par

Claude Dupuy

Traduits par

Frédéric Chartrain

la manufacture

Cet ouvrage est le fruit d'un travail pluridisciplinaire. Il n'aurait pas vu le jour sans la collaboration étroite de spécialistes de disciplines diverses, latinistes, historiens médiévistes, paléographes, juristes, numismates et économistes.

Contributions à la traduction des textes : pour ceux de Jean Buridan : Pascale Dury-Staeger et Henry Peyrelongue, latinistes ; pour ceux de Bartole de Sassoferrato : Christian Lauranson-Rosaz, enseignant à l'université de Saint-Etienne ; pour les textes de droit canon : Marc Bompaire, conservateur au cabinet des médailles, Bibliothèque nationale.

Contributions à l'analyse des textes : le professeur Chedeville, université Rennes 2, le professeur Contamine, université Paris X-Nanterre, le professeur Genin, université Lumière Lyon 2.

La réalisation scientifique de cet ouvrage est une initiative de Jean-Michel Servet (département « Monnaie, finance, banque » de l'université Lumière-Lyon 2, soutenue par la Société lyonnaise de banque).

SOMMAIRE

- 9 Présentation
- 15 Avant-propos

- 37 **Ecrits de Nicolas Oresme**
- 39 Introduction aux écrits de Nicolas Oresme
- 47 Traité sur l'origine, la nature, le droit et les mutations des monnaies
- 93 Le livre de la *Politique* d'Aristote
- 117 Le livre de l'*Ethique à Nicomaque* d'Aristote

- 123 **Ecrits de Jean Buridan**
- 125 Introduction aux écrits de Jean Buridan
- 129 Le livre de la *Politique* d'Aristote
- 153 Le livre de l'*Ethique* d'Aristote

- 165 **Ecrits de Bartole de Sassoferrato**
- 167 Introduction aux écrits de Bartole de Sassoferrato
- 173 Commentaires du corps de droit civil

- 187 **Ecrits de droit canon du XIII^e siècle**
- 189 Introduction aux écrits de droit canon
- 193 Le canon *Quanto*
- 195 Livre V du commentaire des *Décrétales*
- 197 Lecture du livre II des *Décrétales*, titre *De jure jurando*, canon 18
- 205 *La Somme d'or*. Du cens, de l'impôt et du mandat

Présentation

Le Traité des monnaies est le premier volume d'une série d'ouvrages publiés sur l'initiative de l'équipe « Monnaie, finance, banque » de l'université Lumière Lyon 2. Ces annales de la pensée monétaire et financière ont quelques dizaines d'années ou plusieurs siècles. Ce sont des manuscrits jamais imprimés ou des textes édités et épuisés depuis longtemps. Ils ont été écrits en français ou sont des traductions. Ils sont théoriques ou descriptifs. Diversité donc de ces écrits monétaires, que leur thème monétaire et bancaire réunit.

Donnons les thèmes des premières publications de la collection.

— Le présent volume est constitué par un ensemble de textes pour la plupart rédigés en latin, en France, au XIV^e siècle, en particulier les écrits monétaires de Jean Buridan et de Nicolas Oresme. Il s'agit, pour un grand nombre, de textes jamais traduits, si ce n'est édités. L'intérêt d'une première édition scientifique de ces textes et la qualité de traductions qui permettent de dépasser leur hermétisme doivent particulièrement être soulignés. Claude Dupuy, qui a coordonné ce difficile travail, a su communiquer son allant à un groupe d'historiens, de latinistes et de juristes dont la collaboration généreuse a été remarquable.

— *Une traduction par Annie Jeoffre de la Théorie étatique de la monnaie (1905) de G.F. Knapp ; traduit de l'allemand en 1924, sous l'impulsion de J.M. Keynes, l'ouvrage est fondamental pour éclairer les théories monétaires de la première moitié du XX^e siècle.*

— *Les controverses monétaires en France de la deuxième moitié du XVI^e siècle sur les causes de la hausse des prix (en particulier les textes de Malestroit et les réponses de Jean Bodin, de La Tourette et de Thomas Turquam).*

— *Une traduction des principales contributions de David Ricardo aux débats sur les banques et le change au Royaume-Uni, entre 1809 et 1811. Les traducteurs sont C. Baker, C. Bernard, M. Blanchon, M. Chrétien, P. Fontaney, M. Prum, P. Veyriras et P. Jaudel qui a coordonné le groupe en relation avec B. Courbis et J.-M. Servet.*

— *Une traduction de textes anglais du XVII^e siècle : The Ballance of Trade in Defense of Free Trade d'Edward Misselden (1623) et The Center of a Circle of Commerce or a Refutation of a Treatise intituled The Circle of Commerce de Gerard de Malynes, London, 1629. Les traducteurs sont Anne-Marie Imbert, Louis Lecocq, Michel Péron, Louis Roux.*

Citons quelques autres projets de publications : des textes français du XVII^e siècle (notamment le Denier royal de Scipion de Gramont), une traduction d'œuvres de John Locke et d'Adam Smith, certains débats dans la période 1789-1794, des textes du XIX^e siècle sur la nature des banques, des extraits de récits de voyageurs du XVI^e au XIX^e siècle décrivant des pratiques monétaires en Afrique et en Océanie, etc.

Chaque texte sera précédé et accompagné de notes qui l'explicitent. Toutefois, ces indications à caractère biographique, bibliographique ou lexical ne commenteront pas le texte ; elles ne prononceront pas de jugement sur son contenu. Il s'agit non de commenter et d'interpréter, mais d'abord de mettre à disposition des écrits d'accès généralement difficile en bibliothèque.

De telles publications dépendent, d'une part, de travaux de différents chercheurs, et nous sommes sur ce point très heureux de l'écho de notre projet, d'autre part, de l'importance des crédits privés et publics qui soutiennent chacune d'entre elles. Si des opérations analogues, aux Etats-Unis ou en Italie, sont réalisées grâce au mécénat d'entreprises, en particulier d'établissements bancaires ou financiers, cette pratique est exceptionnelle en France où les crédits publics sont généralement seuls pour subventionner la publication d'ouvrages. Tel n'est pas le cas en ce qui nous concerne, car nous avons bénéficié du soutien de la Société lyonnaise de banque qui a accepté de financer les recherches (collation, reproduction de manuscrits et d'ouvrages anciens, etc.) dans le cadre d'une coopération particulièrement développée avec le département « Monnaie, finance, banque » de l'université Lumière Lyon 2.

Mais pourquoi éditer et, en fin de compte, lire ces textes anciens ? Est-ce un simple exercice d'érudition, étant entendu que l'érudition serait un divertissement ou une diversion, en un mot un luxe stérile ? L'histoire, en particulier des théories, n'est-elle qu'un dépaysement dans le temps et une généalogie inutile, ou bien le savoir a-t-il besoin d'une mémoire et de filiations ?

Si les savoirs que l'on appelle sciences sociales étaient des connaissances objectives parfaitement cumulables, la réédition de textes anciens ne serait qu'hommage à des héros défunts. Cette collection n'y échappe pas totalement lorsqu'elle exhume des textes français que l'hégémonie linguistique anglo-saxonne a laissés dans l'ombre. Toutefois, ce chauvinisme intellectuel n'est pas la raison première de l'entreprise ! La traduction de la Théorie étatique de la monnaie de G.F. Knapp n'en est-elle pas la preuve ? Ne faudrait-il pas, d'ailleurs, s'il s'agissait seulement de réhabiliter des économistes nationaux, rééditer d'abord Bertrand Nogaro qui développa en France une pensée proche de celle de G.F. Knapp ?

La nature de l'économie politique, science du social, éclaire l'intérêt d'une lecture de textes anciens et de la restitution de l'évolution

des formes de ce savoir à travers un corpus des théories monétaires, sans s'enfermer dans les pièges d'une lecture rétrospective, c'est-à-dire d'une quête à reculons, de légitimité théorique.

Il est courant d'opposer les disciplines ayant pour objet, au sens large, l'étude des sociétés humaines, aux sciences dites expérimentales. L'économie politique, partie prenante des premières, échapperait ici à la démarche rigoureuse des secondes. En fait, cette opposition est superficielle. S'il est impossible pour un chercheur (hormis peut-être dans des utopies tyranniques) de faire d'une société un laboratoire où les hommes seraient sujets d'expérimentations sociales, les sociétés humaines, à travers leur diversité, la multiplicité de leur passé et de leur mode de représentation, sont autant d'expériences qu'il est possible d'analyser et de comparer.

Les textes anciens peuvent être matière première pour cet exercice. Ils le sont d'un double point de vue :

- *d'une part, une théorie monétaire s'appuie sur un ensemble de faits qui, indépendamment de leur armature conceptuelle, sont autant d'informations susceptibles de théorisations différentes ;*
- *d'autre part, au-delà de la diversité et de la complexité des réalités monétaires, bancaires et financières, et du caractère spécifique (donc à la limite irréductible) de chaque fait social, des analogies sont identifiables par l'outil conceptuel.*

Toutefois, l'idéo-logie (autrement dit la logique des idées) engendre des sélections de faits pensés comme pertinents, des classifications et des chaînes de causalité en partie communes aux intellectuels d'une époque, et en partie conflictuelles. Les écoles et les individualités qui débattent, partagent inconsciemment ces sortes d'habitudes de penser, ces bévues et préjugés caractéristiques de l'esprit d'un temps. Celui-ci naît des polémiques successives : une proposition hétérodoxe devient paradigme hégémonique jusqu'à être elle-même supplantée par une nouvelle façon de penser et, par conséquent, de voir, de comprendre et de dire. Un texte contient des sédiments hérités des paradigmes passés (par exemple, des arguments scolastiques sur le taux d'intérêt

PRÉSENTATION

au XVIII^e, ou des images alchimiques sur la nature de la monnaie au XIX^e siècle), des idées consensuelles (au XIX^e, la primauté logique de la valeur sur la monnaie) et des germes de pensées à venir (au XVII^e siècle, la séparation du politique et de l'économique ; au XVIII^e siècle, le travail comme acte fondamental). La mise en évidence de pistes de recherches et de concepts abandonnés ou avortés, par exemple, est plus importante, pour innover théoriquement et définir des devenirs possibles à nos propres savoirs, que la reconstitution d'une galerie d'ancêtres officiels. Il convient alors, pour saisir l'enchaînement des faits et des théories, de substituer à des approches déterministes, mécaniques, un raisonnement en termes de probabilités. Ainsi, la lecture-analyse des textes anciens, en restituant leurs dimensions cachées, peut être une leçon d'humilité et de sérénité face aux débats et aux événements contemporains.

Jean-Michel Servet

Avant-propos

L'objectif de cet ouvrage est de permettre aux économistes d'appréhender la pensée monétaire du XIV^e siècle. Pour cela, certains des textes les plus représentatifs de cette pensée ont été sélectionnés et réunis sous le titre d'*Écrits monétaires du XIV^e siècle*.

Trois auteurs¹ sont présentés : deux philosophes nominalistes, Nicolas Oresme et Jean Buridan, et un juriste romaniste, Bartole de Sassoferrato². Cette présentation, conjuguant une approche théorique, voire philosophique, de la monnaie, à une analyse pratique de la relation juridique nouée entre un débiteur et un créancier, a semblé nécessaire pour permettre une reconstitution de toutes les facettes de la pensée monétaire de ce siècle. Animé par ce même souci de respect d'approche plurielle, nous avons ajouté à ces deux volets un troisième, présentant les thèses canoniques de l'époque. Mais la faiblesse de l'analyse monétaire des jurisconsultes du droit canon au XIV^e siècle, Jean

1. Pour une présentation des textes et une bibliographie des auteurs, nous renvoyons le lecteur aux introductions de chacun des chapitres.

2. Dans les écrits savants, le nom propre des auteurs était, comme l'ensemble du texte, donné en latin : Nicolaus Oresmius, Johannes Buridanus, Bartolus a Sassoferato (ou Saxo Ferrato). La traduction communément pratiquée de ces noms, notamment dans le catalogue de la Bibliothèque nationale, a été retenue.

d'André³ par exemple, traduisant l'indéniable recul du droit de l'Eglise par rapport au droit romain, est illustrée par une reprise systématique et rigoureuse des écrits du XIII^e siècle. Cette pauvreté nous a contraints à réduire nos prétentions. Nous ne présenterons donc que quelques extraits des textes rédigés par les plus illustres canonistes du siècle précédent, Henri de Suse⁴ et Innocent IV, afin de fournir au lecteur la position de l'Eglise face aux phénomènes monétaires et notamment aux mutations.

Certaines œuvres de ces philosophes et juristes n'avaient pas été republiées depuis le XV^e ou le XVI^e siècle. C'est le cas des *Leçons* du jurisconsulte romaniste Bartole de Sassoferrato, mais aussi des *Questions sur la politique* et des *Questions sur l'éthique* de l'universitaire Jean Buridan. D'autres œuvres sont plus accessibles car elles ont fait l'objet d'éditions relativement récentes, ainsi les ouvrages de Nicolas Oresme. Mais leur lecture reste néanmoins problématique pour qui ne maîtrise pas le latin médiéval ou le français du XIV^e siècle. C'est pourquoi il a paru utile de traduire le *Traité des monnaies* et d'adapter les *Commentaires sur l'éthique* et les *Commentaires sur la politique* en français contemporain, de façon volontairement assez littérale, pour qu'un plus grand nombre d'économistes puissent étudier et discuter ces documents essentiels de la pensée médiévale.

Pour une lecture de la pensée scolastique

Depuis la publication en 1864 du manuscrit du *Traité de l'origine, de la nature, du droit et de la mutation de la monnaie de Nicolas Oresme* par L. Wolowski⁵, précédé de la communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris par Wilhelm Roscher, professeur à l'université de Leipzig et un des fondateurs de l'école historique allemande, l'existence d'une

3. Johannes de Andrea.

4. Hostiensis.

5. L. Wolowski, *Traité de la première invention des monnaies par Nicolas Oresme*, éd. Guillaumin, Paris, 1864. Rééd. éd. Bizzari, Rome, 1969.

pensée monétaire au XIV^e siècle n'est plus tout à fait inconnue. A partir de cette publication, des études diverses ont été menées. Citons la très sérieuse thèse d'Emile Bridrey sur *Nicolas Oresme et la théorie monétaire au XIV^e siècle*⁶, l'article critique d'Ernest Babelon sur la « Théorie féodale de la monnaie⁷ », celui de Charles Jourdan sur « Les commencements de l'économie politique dans l'école du Moyen Age⁸ », ainsi que l'ouvrage plus général de Victor Brants sur les *Théories économiques professées par les écrivains du XIII^e et XIV^e siècle*⁹.

Pourtant, ces études, faites il y a un siècle, bien que de lecture très utile pour un chercheur, ne sont plus satisfaisantes au vu de certaines exigences de la science économique actuelle. L'économiste s'est distingué très longtemps des autres scientifiques par sa quasi-myopie historique. Ses études semblent souvent ne faire commencer l'histoire des faits et des théories économiques qu'à partir du XVII^e ou XVIII^e siècle, voire même à la fin du XVIII^e siècle, avec la publication de la *Richesse des nations* d'Adam Smith¹⁰. L'historiographie de la science économique est donc très timorée dans son approche de la pensée préclassique. Les développements économiques de la pensée scolastique sont peu analysés¹¹ et surtout, fait plus grave, ils sont rarement considérés comme formant une pensée autonome pouvant être en soi un objet d'étude : soit ils sont réduits à une étape décadente et

6. Emile Bridrey, *Nicolas Oresme. La théorie de la monnaie au XIV^e siècle*, thèse pour le doctorat de droit et d'économie, Caen, 1906.

7. Ernest Babelon, « Théorie féodale de la monnaie » in *Bulletin de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1908, pp. 279-347.

8. Charles Jourdan, « Les commencements de l'économie politique dans l'école du Moyen Age », in *Bulletin de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXVIII, 1874-1876, pp. 3-55.

9. Victor Brants, *Esquisses des théories économiques professées par les écrivains du XIII^e et XIV^e siècle*, Louvain, 1895.

10. Le titre de l'ouvrage de Monroe est à cet égard révélateur : *Monetary Theory before Adam Smith*.

11. Joseph A. Schumpeter, l'auteur ayant le plus sérieusement étudié cette période de l'histoire de la pensée, n'y consacre néanmoins que trente pages sur un ouvrage de trois volumes, *Histoire de l'analyse économique*, t. 1, traduction française N.R.F.-Gallimard, Paris, 1983, pp. 126-156.

ultime d'une pensée antique brillante¹², soit ils sont présentés comme étant une sorte de balbutiement gauche et maladroit de ce qui deviendra la pensée classique¹³.

Les études qui ont suivi la publication de L. Wolowski, bien qu'ayant comme objet la pensée médiévale, n'échappent pas à ce travers. Ces travaux se disent historiques, mais ils semblent en fait n'être que de simples prolongements de la vaste controverse qui s'est développée au XIX^e siècle entre les tenants d'une monnaie-signes, faisant de la monnaie un acte du pouvoir étatique, et les tenants d'une monnaie-marchandise, pour qui l'instrument monétaire est un bien marchand doté d'une valeur intrinsèque. La préoccupation principale des auteurs était donc moins l'étude de la pensée monétaire de l'école scolastique que la recherche, dans ces écrits, des prémisses d'une théorie étatique ou marchande de la monnaie. Ils cherchaient ainsi dans l'histoire une validation de leurs opinions d'hommes du XIX^e siècle¹⁴ ! Cette projection de concepts et débats propres à une époque et à une culture est, bien sûr, contraire à la plus élémentaire éthique scientifique. Certaines phrases du texte introductif de W. Roscher sont, à cet égard, assez révélatrices de l'attitude des économistes face à la pensée passée :

« Quelle ne fut pas ma surprise lorsque je me vis en présence d'une théorie de la monnaie, élaborée au XIV^e, qui demeure encore parfaitement correcte aujourd'hui, sous l'empire des principes reconnus au XIX^e siècle. [...] L'ensemble s'éloigne tellement de l'idée qu'on se fait d'ordinaire de la barbarie financière du Moyen Age, qu'on

12. Dans *L'Histoire de la pensée économique* de Henri Denis, la scolastique est incluse dans le chapitre III, intitulé « Le déclin de la pensée politique et économique dans le monde romain et au Moyen Age », P.U.F.-Gallimard, Paris, 1966.

13. Voir la présentation de Paul Harsin de la pensée scolastique dans l'introduction de son ouvrage, *Doctrines monétaires et financières en France du XVI^e au XVIII^e*.

14. Citons un extrait de l'introduction de l'ouvrage de Paul Harsin : « La recherche du fondement de la valeur de la monnaie est la question qui divise les tenants de la doctrine de la monnaie-marchandise et ceux de la théorie de la monnaie-signes. Dans cette querelle, les partisans de la conception féodale de la monnaie se rattachent à cette dernière. »

serait porté à supposer quelque supercherie si un pareil soupçon pouvait s'appuyer sur une moindre apparence de vérité, et si l'apparition d'une œuvre aussi remarquable n'eût pas été de nature à exciter presque une égale surprise au commencement du XVI^e qu'au XIV^e siècle¹⁵. »

Pourtant, la science scolastique mériterait d'être traitée avec plus d'égard. Les historiens, depuis l'école des Annales, ont conscience de l'importance capitale de cette période de notre histoire, aussi bien dans la formation politique qu'institutionnelle ou culturelle de notre civilisation. De même, les travaux de Pierre Duhem ont aussi mis en exergue cette phase de l'histoire des sciences, décisive dans l'évolution du savoir. Pourtant, dans le domaine de l'économie, à part les ouvrages cités avec les réserves que nous avons mises, peu d'études récentes se consacrent à cette période¹⁶. On peut ainsi constater la naïveté des économistes à croire que leur science est sortie toute formée et construite du cerveau des modernes. Mais que serait la science économique contemporaine sans ces siècles de recherche scolastique où la connaissance chrétienne croisa la connaissance antique, et où, pour la première fois, le savoir et le croire se séparèrent, permettant ainsi à l'objet économique de se dessiner et de trouver une autonomie par rapport aux sciences morales et théologiques ? Le choc culturel que constitua la scolastique permit en effet une rupture épistémologique dans l'approche des phénomènes économiques. L'échange, le commerce et la monnaie purent être étudiés à partir d'un schéma d'analyse non plus normatif ou moral, mais cognitif, le rendant ainsi très proche du nôtre. Une véritable volonté d'approche scientifique, c'est-à-dire

15. W. Roscher, « Extraits d'une communication sur le *Traité des monnaies* », introduction de l'ouvrage de L. Wolowski, pp. XII-XIII.

16. Citons toutefois l'ouvrage d'Odd Langholm, *Wealth and Money in the Aristotelian Tradition*, Universitetsforlaget-Norway, 1983 ; le colloque Nicolas Oresme, université de Nice, 1983 ; les travaux d'André Lapidus, *Le Détour de valeur*, Economica, Paris, 1986, et « La propriété de la monnaie : doctrine de l'usure et théorie de l'intérêt », in *Revue économique* n° 6, novembre 1987, pp. 1095-1110.

mathématisée et expérimentale, des phénomènes économiques fut tentée¹⁷.

*La difficile approche de la pensée scolastique*¹⁸

Fondamentalement proche de nous, le savoir scolastique est néanmoins d'approche complexe, et cela pour diverses raisons. D'une part, la science scolastique est un savoir global¹⁹. Elle englobe l'ensemble des sciences dont le domaine est la raison. Ainsi, les sciences physique, astronomique, politique et économique se fondent en une même et unique discipline : la philosophie. Les docteurs scolastiques sont des savants dans le sens premier du terme, c'est-à-dire sont détenteurs d'un savoir qui se veut universel. La connaissance des thèses économiques des scolastiques est donc d'appréhension complexe car elle ne peut pas se faire sans restituer celles-ci dans leur cadre philosophique. Une approche directe des théories économiques hors de leur contexte scientifique global est donc impossible. Cela est notamment vrai pour la question monétaire qui se trouve au centre d'un débat scolastique dont les termes sont purement philosophiques.

D'autre part, l'éloignement dû au temps rend aussi l'approche de cette science médiévale complexe. Il tend à brouiller les nuances de la pensée scolastique et à en faire un savoir homogène et immobile sur les deux siècles où celle-ci va s'épanouir avec le plus de vigueur : le XIII^e et le XIV^e siècle. Or, rien, en réalité, n'est plus faux et trompeur que cette apparente fixité. La diffé-

17. Jean Buridan et Nicolas Oresme utilisent dans leur glose sur la question monétaire une argumentation mathématisée identique à celle qu'ils utilisent dans leurs études physiques et astronomiques.

18. Pour une étude plus précise de la pensée scolastique, nous renvoyons le lecteur à Claude Dupuy, *La Monnaie médiévale (XI^e-XIV^e siècle) : une lecture des faits et de la pensée*, thèse (nouveau régime), université Lyon 2, février 1988.

19. La globalité de la science scolastique doit être distinguée de l'holisme aristotélien. Ce dernier est finaliste, il impose une totale soumission de la pensée à l'acceptation d'une fin. Cela n'est pas vrai pour la pensée scolastique, comme nous le verrons par la suite.

rence est immense entre la pensée du XIII^e siècle, dominée par les travaux d'Albert le Grand, de Thomas d'Aquin ou de François Accurse, et celle du XIV^e siècle, représentée par nos trois auteurs. La prise de conscience de la différence entre ces deux pensées est nécessaire à leur approche, car l'une ne s'est développée qu'en opposition à l'autre. Les thèses des XIII^e et XIV^e siècles sont donc étroitement liées, et l'analyse monétaire de Nicolas Oresme, ou celle de Jean Buridan, n'est compréhensible que si le détour par l'étude des textes de Thomas d'Aquin ou d'Albert le Grand a été fait. Cela est d'autant plus nécessaire que les références à leurs gloses sont constantes. Ainsi, il n'y a pas une théorie scolastique morne et répétitive, mais une théorie scolastique évolutive, contradictoire et vivante.

Il faut souligner, en dernier lieu, les difficultés qui pourraient être qualifiées de matérielles et qui posent certainement le plus de problèmes au lecteur contemporain. Tout d'abord, ce lecteur est confronté à la délicate tâche de recherche et de sélection des manuscrits, aux subtilités typographiques de l'écriture gothique, et enfin à la lecture du latin médiéval. Une fois ces handicaps initiaux surmontés, les textes ne sont pas plus limpides pour lui, car la scolastique est non seulement un savoir organisé, mais aussi un mode d'exposition de la pensée. Ainsi, elle a développé ses propres règles de rhétorique et de logique. Or, ces règles, depuis longtemps oubliées, ne sont pas de manipulation aisée pour notre lecteur nourri de cartésianisme. La rhétorique scolastique développe une méthode d'expression qui est une généralisation d'un vieux procédé d'études bibliques²⁰. La pensée de l'auteur est développée sous forme de commentaires, gloses ou questions posés à partir d'un texte qui est reconnu comme étant le texte fondamental. A partir du milieu du XIII^e siècle, il s'agit exclusivement, pour les philosophes, du corps aristotélicien et, pour les juristes, du corps des lois justiniennes et gratiennes. Cette rhétorique exige donc un double niveau de lecture du

20. Voir Jacques Le Goff, *La Civilisation de l'Occident médiéval*, coll. Champs, Flammarion, Paris, 1982, pp. 317-318.

texte antique et du texte scolastique, et une confrontation constante de leurs contenus et de leurs argumentations.

La scolastique développait aussi une logique propre. Selon l'enseignement de la philosophie grecque, la rigueur du raisonnement était acquise par une utilisation exclusive du syllogisme dont les arcanes sont, elles aussi, devenues peu familières au lecteur contemporain. Le syllogisme permettait, à partir d'une question posée au préalable, de structurer le discours en une exposition rigoureuse de raisons positives (ou majeures) puis de raisons opposées (ou mineures), formant ainsi une sorte de dispute. Puis, ces raisons étaient suivies d'une énumération de conclusions constituant la position du maître. L'ensemble de l'œuvre de Jean Buridan, formée de questions posées à partir de textes d'Aristote, se présente sous la forme syllogistique la plus pure. Ce mode logique se retrouve dans les *Leçons* de Bartole de Sassoferrato, de même que dans la glose de Nicolas Oresme. Une lecture un peu trop rapide du *Traité des monnaies* pourrait faire croire à une présentation moderne d'un ouvrage découpé en chapitres distincts. Pourtant, la logique syllogistique n'y est pas absente. Certains passages constituent des parties entières d'un vaste syllogisme où majeures et mineures forment en elles-mêmes des vastes chapitres²¹.

La littérature scolastique demande donc, pour être abordée, que le lecteur surmonte un certain nombre de handicaps. Sa diffusion ne pourra certainement jamais être très large. Néanmoins, nous espérons que cette publication agrandira le cercle des initiés.

L'école nominaliste dans le débat intellectuel des XIII^e et XIV^e siècles

Les trois auteurs que nous présentons ici appartiennent à la même génération d'hommes. Ils sont effectivement nés au début du

21. Cela est plus spécialement vrai pour les chapitres XXIII et XXIV du *Traité des monnaies*.

XIV^e siècle, ont publié leurs œuvres vers les années 1350, et ont eu par la suite une influence considérable dans les milieux intellectuels et universitaires, influence qui s'est perpétuée jusqu'à la fin du XV^e siècle. La réédition régulière de leurs œuvres en témoigne. Nous avons là les hommes les plus éminents de leur temps. Mais, bien au-delà d'une unité de temps et d'influence, c'est dans une unité de doctrine que nous avons réuni les textes de ces auteurs. Ils ont en effet en commun de nourrir le même courant philosophique et scientifique : le nominalisme²².

Qualifier les œuvres de Nicolas Oresme, de Jean Buridan ou celle de Bartole de Sassoferrato de nominaliste signifie, d'un point de vue analytique, deux choses :

— leurs œuvres sont dans la mouvance de la révolution doctrinale opérée par Guillaume d'Occham (1295-1350) dans le domaine de la connaissance, qui sépare nettement la théologie, domaine de la foi, de la philosophie, domaine de la raison ;

— leurs œuvres soutiennent la révolution « invisible » qu'effectue la marchanderie²³ dans la conquête du pouvoir, par son appui inconditionnel à la royauté contre l'aristocratie et l'Eglise, remettant ainsi en cause les institutions féodales théocratiques.

Il faut en effet bien voir dans le nominalisme deux mouvements interdépendants : l'un scientifique, l'autre social. Mais revenons sur ce qualificatif de révolution. Pour comprendre la portée révolutionnaire du mouvement nominaliste dans le domaine de la philosophie, il faut se resituer dans le cadre de la formidable querelle d'école qui a secoué le monde intellectuel, et plus spécifiquement universitaire, du XIV^e siècle. Un véritable « schisme

22. Le nominalisme scientifique ou philosophique, qui s'oppose au réalisme, ne doit bien sûr pas être confondu avec le nominalisme monétaire. Malgré l'ambiguïté que comportent ces termes, nous garderons cette dénomination commune. L'ambiguïté est d'autant plus grande que le nominalisme philosophique tend à développer une thèse monétaire réaliste, à l'opposé du mouvement philosophique contraire.

23. Le terme « marchanderie » désigne au Moyen Age cette partie du tiers état structurée autour de l'activité marchande. (Le terme « bourgeoisie » ne prendra ce sens que postérieurement (fin du XVI^e siècle.) Voir Marie-Thérèse Caron, *La Société française à la fin du Moyen Age*, coll. Documents historiques, P.U.F., Paris, 1977, p. 35.

philosophique et théologique²⁴ » se creusa entre deux partis qui s'affrontèrent en une lutte incessante pour la domination de l'université des Arts de Paris. Ces deux écoles appartenaient toutes deux à la scolastique. Elles étaient formées d'une part par les réalistes groupés autour des thèses d'Albert le Grand, Thomas d'Aquin et, pour le XIV^e siècle, Duns Scot (1266-1308), et d'autre part par les nominalistes dont le chef de file était incontestablement Guillaume d'Occham. Les nominalistes, essentiellement recrutés parmi les intellectuels parisiens, se posaient d'emblée comme des réformistes, voire des révolutionnaires. « Non seulement Occham fait une révolution qui ruine le réalisme, mais sait qu'il la fait²⁵. » En intitulant leur mouvement la *via moderna*, l'opposant ainsi à la *via antiqua* représentant le réalisme, ces philosophes nominalistes étaient conscients d'être porteurs d'une modernité jugée jusqu'alors inexprimée.

Le point de départ de ce qui aurait pu n'être qu'une réforme, mais qui, par les conséquences immenses sur l'évolution du savoir, fut bien une révolution, était une divergence ponctuelle purement philosophique²⁶. C'est sur le terrain de la théorie de la connaissance que le conflit prit corps. Pour les réalistes, la science ne devait porter que sur le général : elle se voulait abstraite, spéculative et universelle. Au contraire, pour le nominalisme, la science ne portait que sur le particulier : pour lui, l'universel n'étant qu'un nom (d'où l'appellation de nominaliste) dépourvu de réalité, l'appréhension de la réalité et de ses phénomènes concrets ne pouvait être faite que par une approche de l'objet individuel. Toutefois, le véritable enjeu du débat théorique entre l'universalisme et l'individualisme était la place de la théologie dans la connaissance. Le réaliste affirmait que la science ne peut être qu'universelle, car il posait au préalable de toute connaissance l'acceptation d'une fin unique et permanente,

24. Etienne Gilson, *La Philosophie au Moyen Age*, t. 2, Payot, Paris, p. 712.

25. *Idem*.

26. Pour une approche complète de la philosophie de Guillaume d'Occham, voir Etienne Gilson, *op. cit.*, pp. 638-655.

d'origine divine, qui animait chacun des êtres et des choses. Pour lui, le réel perceptible par les sens étant divers, mouvant et accidentel, il échappait à la connaissance vraie ; seule la recherche de la fin, donnant au réel sa véritable signification, devait être l'objet de la science. Ainsi, par exemple, une approche réaliste de l'étude du mouvement des corps ne se posait pas en terme de savoir « Comment un objet jeté au ciel retombe sur terre ? », mais « Pourquoi retombe-t-il ? » Se dégageant de tout empirisme, la connaissance du général ne pouvait être que du domaine du révélé, et la science réaliste tombait ainsi tout entière dans le giron de la théologie.

Le nominaliste s'élevait avec vigueur contre cette thèse. Pour lui, l'étude du particulier constituait la connaissance en soi. Il n'y avait rien à rechercher au-delà de l'apparence des choses. Connaître un homme, un arbre, une pierre, c'était en définir un certain nombre de variables les caractérisant, comme le poids, la taille, etc., et établir entre ces variables des relations d'ordre comme le mouvement, la luminosité, etc. Mais, derrière ces trois individualités, il n'y avait aucune fin transcendante explicative de leur existence²⁷. La connaissance, selon cette démarche, ne pouvait donc être qu'expérimentale, empirique, rationnelle, et être nettement distincte de la foi. Cela ne voulait pas dire que le nominalisme rejetait la religion. Guillaume d'Occham et ses disciples, Jean Buridan ou Nicolas Oresme, étaient, c'est indubitable, bons chrétiens. Mais, s'ils soumettaient la science à la foi, ils les mettaient (et cela constituait leur apport) sur deux plans nettement différenciés.

Voici, résumées en quelques phrases, les marques de l'influence de Guillaume d'Occham dans l'orientation de la connaissance vers la recherche à caractère scientifique. La diffusion de son œuvre dans le milieu intellectuel de l'époque eut une influence immédiate dans l'essor de la science. Outre l'aspect économique

27. Ce refus de la substantialité constituera au XVII^e siècle un point fort du *Discours de la méthode* de Descartes : « La nature n'est pas une déesse. Elle est passive à l'introspection du scientifique. »

de leurs travaux, Jean Buridan et son élève Albert de Saxe se distinguent par leurs recherches sur le mouvement, développant la théorie dite de l'*impetus*, fondant la dynamique moderne de Galilée. On doit, de même, à Nicolas Oresme les premiers ouvrages scientifiques rédigés en langue française, traduction de la *Politique* et de l'*Ethique* à Nicomaque, des traités de mathématiques sur la proportion et la configuration graphique permettant l'analyse fonctionnelle, ainsi qu'un commentaire *Du ciel et du monde*, faisant de lui le prédécesseur direct de Nicolas Copernic, dans lequel il remet en cause le mouvement journalier et diurne du ciel et l'immobilité de la Terre²⁸.

Mais cette volonté de révolution scientifique était aussi doublée d'une volonté de réussir une révolution sociale. Le nominalisme occhamien annonce l'humanisme anglais de John Locke et de David Hume. Outre un savant philosophe, il faut bien voir en Guillaume d'Occham un militant engagé dans un combat politique actif contre le pape et l'ordre théocratique²⁹. Aux yeux des occhamiens, les thomistes apparaissaient comme étant les défenseurs des institutions et de l'ordre féodal établi. Au XIII^e siècle, les réalistes avaient eu comme idéal, en tant que théologiens, de lier la science à la foi, et ainsi de construire sur terre le royaume de Dieu. En ne voyant en l'homme que sa transcendance divine, le pouvoir temporel leur apparaissait comme étant obligatoirement assujéti à l'ordre divin. De là découlait la justification de l'existence et de la prééminence du corps médiateur entre Dieu et les hommes : l'Eglise. Le pouvoir théocratique s'exerçant, unique et total, sur l'ensemble du monde chrétien, il ne pouvait prendre la forme dans sa lutte contre l'hérésie que de l'Inqui-

28. Citons Pierre Duhem, jugeant l'analyse de Nicolas Oresme : « La clarté et la précision surpassent de beaucoup ce que Copernic a écrit sur ce même sujet. »

29. Guillaume d'Occham appartenait à l'ordre des Franciscains. Ayant pris parti contre le pape Jean XXII sur la question du pouvoir temporel de l'Eglise, il fut appelé à Avignon devant la curie pour répondre à l'accusation d'hérésie. Il fut soumis à une instruction de quatre ans, à l'issue de laquelle il fut excommunié. Menacé d'emprisonnement, il s'enfuit en 1328 et trouva refuge auprès du roi de Bavière. De Munich, il rédigea une série d'écrits politiques dirigés contre le pape.

sition³⁰. Or, c'est contre cette relation obligatoirement établie entre transcendance divine-théocratie-Inquisition que luttèrent, tant sur le plan intellectuel que politique, les nominalistes.

Le regard qu'ils portèrent sur l'homme changea totalement. Pour le nominalisme, la fin de l'homme n'était pas en Dieu, mais en lui-même. L'être humain était une réalité en soi, il était un individu. Ainsi, sur le plan social, il n'a pas de guide religieux pour le conduire vers la béatitude, mais un simple prince, homme commun désigné par la communauté et doté d'un pouvoir temporaire de gestion de la chose publique (*res publica*). Ainsi, si Thomas d'Aquin et Nicolas Oresme furent deux ecclésiastiques proches du pouvoir royal, leur attitude face à la royauté était radicalement différente. Thomas d'Aquin se pose en ecclésiastique gardien du pouvoir temporel de l'ordre religieux³¹. Un siècle plus tard, Nicolas Oresme, bien que revêtu de la même robe ecclésiastique, se présentait non plus comme un émissaire de Rome mais comme un serviteur du pouvoir royal, prenant la défense de son prince contre le pape lui-même³². Au XIV^e siècle, la notion d'Etat laïque et souverain apparut, et de là émergèrent les concepts de nation et de nationalité. Ce nationalisme naissant fit écrire à Nicolas Oresme, dans le chapitre XXVI du *Traité des monnaies*, des phrases vibrantes de patriotisme :

« En outre, pour en venir aux cas particuliers, il est impossible, grâce à Dieu, que les cœurs libres des Français dégénèrent au point qu'ils acceptent de bon gré leur asservissement [...]. De fait, le noble lignage des rois de France n'a pas pour tradition de tyranniser, et le peuple gaulois n'a pas eu pour coutume d'être asservi. »

Ainsi, l'analyse sociale et l'analyse philosophique des mouvements réaliste et nominaliste s'opposaient totalement : l'un était théocrate et catholique, l'autre démocrate et nationaliste. Il va

30. Rappelons que l'Inquisition débute de façon active à partir du XIII^e siècle.

31. Voir *Du Gouvernement royal*, livre I, chap. VIII, traduction Claude Roquet, coll. Les Maîtres de la politique chrétienne, Paris, 1931.

32. Au concile de Lyon, Nicolas Oresme utilisa son titre d'évêque de Lisieux pour plaider face au pape les intérêts de son roi.

sans dire que « cette révolution » philosophique et sociale ne fut pas neutre dans l'affirmation par les nominalistes d'une thèse monétaire nouvelle dont les textes présentés ci-après sont une illustration. Ainsi, la scolastique n'était pas une doctrine en soi, mais était porteuse d'un double mouvement opposé qui la détruisit elle-même bien avant que les modernes ne lui portent, moribonde déjà depuis deux siècles, l'estocade finale.

*L'Aristote latin
ou la construction d'un savoir nouveau*

Quel rôle a joué Aristote dans l'émergence de la science scolastique et plus particulièrement dans ce débat doctrinal entre les tenants d'un savoir théologique et les tenants d'un savoir scientifique ? Aristote était connu indirectement des intellectuels occidentaux dès la fin du XII^e siècle, par l'entremise des commentateurs arabes. Averroès (1126-1198) a permis à Albert le Grand de connaître et faire connaître la philosophie de l'auteur grec. Mais la vague déferlante de l'aristotélisme ne commença réellement que vers 1220 et alla en grossissant jusqu'en 1275 où, à partir de cette date, on peut dire que l'ensemble du corps aristotélicien fut révélé au monde médiéval³³. Il est difficile d'imaginer la frénésie avec laquelle ces intellectuels s'emparèrent de la philosophie antique, faisant d'Aristote le Philosophe. L'un après l'autre, ses manuscrits furent traduits parfois de l'arabe, principalement du grec, dans la langue véhiculaire de l'époque, le latin. Des clercs se spécialisèrent dans ce travail de traduction. Un certain Guillaume de Moerbeke (1215-1286), missionnaire dominicain envoyé à Corinthe, traduisit en l'espace d'une dizaine d'années plus de quinze ouvrages du Philosophe. Nous lui devons notamment les premières traductions, qui resteront les seules versions jusqu'au XVI^e siècle, de *l'Éthique* à *Nicomaque* et la *Politique*. Ces premières traductions étaient souvent imparfaites

33. Sur la découverte des textes d'Aristote et la chronologie de leur traduction, voir Palemon Glorieux, *La Faculté des Arts et ses maîtres au XIII^e siècle*, Paris, 1971.

et même interprétatives (nous en verrons par la suite les conséquences sur l'approche monétaire). Elles mirent ainsi entre les mains des savants un texte qui n'était pas en tout point conforme à celui d'Aristote. Tous les docteurs en théologie ont étudié et enseigné à leurs étudiants la pensée du Philosophe. C'était souvent le texte même du cours de ces enseignants qui était imprimé et qui parvint ainsi jusqu'à nous. Cette intrusion d'une philosophie païenne dans les universités fondées et contrôlées par l'Église ne fut pas sans provoquer certaines réticences et oppositions. Jusqu'en 1250, les interdictions de son enseignement se multiplièrent à l'université de Paris. Ce ne fut qu'en 1255 que la faculté des Arts reconnut ses ouvrages et l'inscrivit officiellement au programme.

Bartole de Sassoferrato appartient à l'école dite, en histoire du droit, des post-glossateurs. Le préfixe « post » indique ainsi que le juriconsulte fait partie de la deuxième génération des commentateurs du corps des lois romaines. Pour Nicolas Oresme et Jean Buridan, ce même qualificatif de post-glossateur pourrait leur être valablement attribué. Comme leurs prédécesseurs du XIII^e siècle, leurs œuvres sont construites, selon le mode scolastique, à partir de commentaires autour des textes d'Aristote. L'œuvre de Jean Buridan est strictement composée de *lecture*. Nicolas Oresme a commenté, outre les livres de l'*Ethique* et de la *Politique* et *Du ciel et du monde*, la *Physique* et les *Météores*. Et si ses traités de mathématiques et des monnaies se présentent sous la forme d'un texte libre, les références à Aristote sont omniprésentes. Ainsi, le Philosophe est placé au cœur de la réflexion scolastique. Mais cette présence ne doit pas nous tromper sur son influence réelle. S'il occupe une place centrale et prépondérante, il ne faut pas voir en lui un agent actif de l'émergence du savoir nouveau, cela pour deux raisons bien distinctes. Premièrement, avant l'intrusion de sa philosophie, il existait déjà, depuis le XI^e et surtout le XII^e siècle, un essor intellectuel de première importance. Les principaux foyers universitaires furent fondés durant ces siècles : Oxford (1133), Paris, Bologne (1119),

Padoue (1121), etc., et les travaux de Pierre Abélard (1079-1142) marquèrent, par sa force novatrice, le développement de la scolastique. Ainsi, nous souscrivons totalement à l'affirmation de Joseph A. Schumpeter :

« Le lecteur remarquera que je n'attribue pas à la redécouverte des écrits d'Aristote le rôle de cause principale de l'évolution enregistrée au XIII^e siècle. Une évolution semblable n'est jamais déterminée uniquement par une influence venue de l'extérieur. Aristote survient comme un puissant allié apportant une aide et des moyens d'action. Mais la perception de la tâche et la volonté d'aller de l'avant existaient bien sûr indéniablement avant lui³⁴. »

Mais, deuxièmement, la faiblesse relative de l'influence d'Aristote réside principalement dans le fait que la pensée du Philosophe n'était jamais étudiée pour elle-même. Lorsque les réalistes, et par la suite les nominalistes, enseignaient et commentaient ses textes, ce n'était nullement la pensée d'Aristote qui était transcrite et diffusée, mais celle d'un Aristote médiéval, tour à tour réaliste ou nominaliste selon le commentateur. Les scolastiques n'eurent jamais cette préoccupation du respect de l'intégrité de la pensée de l'auteur comme l'ont eu après eux les lettrés hellénisants du XVIII^e siècle. Au contraire, sa pensée fut sciemment manipulée, transformée, adaptée aux thèses défendues par le commentateur. Cette manipulation systématique n'était pas le fait de quelques individus peu scrupuleux. Thomas d'Aquin aussi bien que Nicolas Oresme ou Jean Buridan plièrent et interprétèrent les textes selon leurs exigences de démonstration. Ils n'hésitèrent pas à utiliser Aristote à la limite contre lui-même.

Cette vaste entreprise d'interprétation réduit ainsi considérablement l'influence réelle d'Aristote. Il fut, de fait, moins porteur d'un savoir nouveau qu'un puissant outil démonstratif et de

34. Joseph A. Schumpeter, *Histoire de l'analyse économique*, traduction française, t. 1, P.U.F., Paris, 1983, p. 133.

référence. Cette liberté qu'avaient ces hommes face à la pensée de leur maître permet ainsi de comprendre comment deux écoles aussi opposées que réalisme et nominalisme purent se former autour d'un unique corps de référence. Le corps aristotélicien est suffisamment vaste, pluriel et contradictoire dans ses développements pour qu'à partir de lui tout puisse être construit. Thomas d'Aquin trouva en lui une argumentation pour la promotion de ses thèses théologiques et put éliminer des textes d'Aristote toutes références païennes sans en détruire le sens. Le matérialisme de l'école occhamienne dicta aux nominalistes une lecture nouvelle d'Aristote, gommant toutes les références finalistes et ne gardant que l'aspect rationnel de son œuvre. Ainsi, la lecture des uns comme des autres fut toujours interprétative, réduisant l'Aristote médiéval à un cadre ordonné de connaissance.

Comment aurait-il pu en être autrement ? L'aristotélisme regorge d'éléments incompréhensibles pour l'homme médiéval. En effet, dans les deux ouvrages d'Aristote qui nous intéressent principalement ici, l'*Ethique* et la *Politique*, le Philosophe construit une analyse sociale et politique à partir de la réalité de son temps. Elle a pour fondement l'observation du système social de la cité antique dont les règles de fonctionnement sont en tout point différentes de celles des communautés médiévales. Une lecture directe de ces textes était de ce fait strictement impossible et devait être obligatoirement adaptative. Prenons trois exemples.

Un premier point de l'analyse aristotélicienne était obscur pour l'homme du XIII^e et XVI^e siècle. Dans la *Politique*, Aristote présente une structure hiérarchique de la famille à partir de l'exercice du pouvoir religieux dans le culte domestique des morts³⁵. Ainsi est distingué le rôle familial de l'homme et de la femme, du père et du fils, du maître et de l'esclave. Comment un tel critère distinctif pouvait-il être compris par un chrétien pour qui

35. Voir Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, coll. Champs, Flammarion, Paris, 1984, pp. 39-41.

chaque être humain est égal devant Dieu ? De même, dans l'analyse sociale, la distinction entre patricien et plébéien était, pour le scolastique, sans signification. Cette hiérarchie sociale ne ressemblait en rien à la représentation de la société féodale structurée selon un critère fonctionnel en trois ordres nettement différenciés : « Les uns prient, les autres combattent et les autres encore travaillent³⁶. » Comment ces hommes du bas Moyen Age, dont l'image projetée de leur société était si différente de celle que leur fournissait Aristote, ont-ils lu la *Politique* ? Au prix d'une vaste interprétation, Thomas d'Aquin y puisa la justification de la prédominance du spirituel et du religieux sur le temporel. Au nom d'Aristote, il fera du prince « un fonctionnaire de Dieu », et légitima ainsi un ordre théocratique médiéval. Le nominaliste trouva dans Aristote les éléments de sa critique sociale. Porteur d'idéal humaniste et démocratique, il y chercha une condamnation de la société des trois ordres fixant la place sociale du prêtre, du guerrier et du paysan. Le concept de tyran, très développé chez Aristote, fut repris avec rigueur dans la critique menée contre l'autocratie religieuse. Mais, pour cela, il interpréta et détourna totalement le contenu de ce terme. Si originairement chez Aristote, le tyran est un plébéien ayant, par la violence révolutionnaire, confisqué le pouvoir légitime du patricien, le nominaliste en fit un prince abusif, transgressant non plus la finalité religieuse de la cité antique, mais la volonté individuelle de chacun des hommes de la communauté civile.

Un autre élément de l'analyse sociale d'Aristote posait problème à l'homme médiéval : la distinction, élémentaire pour un Grec, entre citoyen et étranger était totalement obscure pour lui. Chez Aristote, l'étranger est celui qui est exclu du culte des dieux et donc de la loi de la cité. Cette distinction est importante car elle fonde sa condamnation du commerce³⁷. L'échange marchand,

36. Georges Duby, *Les Trois Ordres ou l'Imaginaire du féodalisme*, P.U.F., Paris, pp. 69-71.

37. Pour une analyse du commerce et de la monnaie dans la cité antique, se référer à Jean-Michel Servet, *Homismata*, P.U.L., Lyon, 1984.

ignoré du citoyen, est présenté comme le mettant dangereusement en relation avec l'étranger suspecté de l'intention maligne de corrompre la cité.

Comment cette analyse sociale a-t-elle été comprise par ces chrétiens, appartenant à une Eglise qui se voulait catholique, donc universelle, et comment cette condamnation du commerce a-t-elle été lue ? Au XIII^e siècle, période de l'extraordinaire développement des relations marchandes et de l'éclosion des foires, pouvait-on suspecter le marchand toscan ou vénitien de vouloir corrompre son partenaire commercial lyonnais ou champenois en le détournant de son devoir de citoyen ? Docteur chrétien, Thomas d'Aquin mena une analyse finaliste de la société et rejoignit ainsi Aristote dans sa condamnation morale du commerce. Mais c'était avec un embarras certain qu'il reprit son argumentation dans le livre II du *Gouvernement royal*³⁸. Ainsi, si Thomas d'Aquin citait partiellement Aristote : « Les relations avec les [marchands] étrangers corrompent le plus souvent les mœurs nationales, comme l'enseigne Aristote dans la *Politique* », il donnait immédiatement une interprétation chrétienne de cette corruption : « C'est pourquoi la cité parfaite devra se servir des marchands, mais d'une façon modérée », c'est-à-dire sans que ne se développe l'esprit de lucre, en respectant l'idéal chrétien de pauvreté et de modération dans le profit.

Mais ce fut chez les nominalistes que la formidable action interprétative a le plus joué. Cette condamnation du commerce heurtait de plein fouet leur analyse sociale humaniste et leur analyse politique de promotion de la *merchandise*. Le commentaire du chapitre IX de la *Politique* de Nicolas Oresme retourna, de ce fait, l'argutie aristotélicienne. Tout d'abord, Nicolas Oresme traduisit de façon très confuse le passage de la *Politique* où Aristote présente l'historique de la relation marchande dans la cité grecque. Pour lui, les hommes formant dès l'origine de l'humanité une vaste communauté, et non pas une multitude éclatée

38. Thomas d'Aquin, *Du Gouvernement royal*, t. II et III, traduction de Claude Roquet, coll. Les Maîtres de la politique chrétienne, Paris, 1931.

de gens et de cités, le commerce s'inscrivait le plus logiquement possible dans la relation sociale de base. Ainsi, sa traduction et sa glose ne posèrent pas clairement la distinction, incompréhensible pour lui, entre la relation intracommunautaire des hommes de la même famille ou cité, basée sur le don, et la relation intercommunautaire entre citoyens et étrangers, basée sur l'échange marchand. Mais il garda cette idée d'opposition entre l'échange naturel posé par Aristote comme un dérivé historique du don, donc louable, et l'échange contre nature, condamnable car issu des relations avec les étrangers. Selon la démarche nominaliste, s'il conserva, sur le plan de la logique, cette opposition, il la nourrit d'un contenu totalement nouveau. Il introduisit une nuance ignorée d'Aristote sur la nature des biens faisant l'objet de l'échange. En bon matérialiste, il ne s'intéressa plus à la qualité de la relation, mais à la nature de l'objet échangé : s'il s'agit de biens naturels, leur échange est louable, indépendamment de la nature des échangistes et toute norme de profit ; par contre, s'il s'agit de biens artificiels (la monnaie), l'échange prend la forme de change, de mutation ou d'usure ; il est alors illicite.

Enfin, présentons dans un dernier exemple l'interprétation par les scolastiques des thèses monétaires d'Aristote. Cette interprétation était sans aucun doute centrale dans le débat entre nominalistes et réalistes, puisque Jean Buridan n'y consacra pas moins de quatre *Questions*, et Nicolas Oresme rédigea à ce sujet le premier traité d'économie monétaire. Elle conduisit d'ailleurs les deux écoles à des conclusions opposées. La conception aristotélicienne du gouvernement, doté de pouvoir à la fois politique (le roi), moral (le juge) et religieux (le prêtre) et chargé de conduire la cité vers le bien-vivre, fut reprise à peu près intégralement par Thomas d'Aquin. Il faisait, nous l'avons vu, du prince médiéval un « fonctionnaire de Dieu », investi par délégation du pouvoir temporel du pape. Son analyse monétaire était donc très proche de celle développée par Aristote, car elle s'inscrivait dans la même analyse finaliste de la société. La monnaie thomiste, dotée d'une force centripète permettant au prince de rassem-

bler autour de lui l'ensemble de la masse des hommes en un corps solide et structuré, la communauté civile, possédait en elle une fin transcendante comme la monnaie d'Aristote. Elle était un instrument du divin et pouvait donc être manipulée par le représentant de Dieu parmi les hommes, le pape ou son exécutant dans l'ordre du temporaire, le prince. Ainsi se trouvait posée chez Thomas d'Aquin une théorie monétaire d'ordre théocratique dans laquelle la monnaie n'avait aucune réalité en soi. Ses caractéristiques de matière et de forme n'étaient définies que pour répondre à la fin à laquelle elle était destinée et que seul le pape, juge ultime des affaires temporelles, contrôlait. Une analyse monétaire ainsi menée au XIII^e siècle, tolérante vis-à-vis des mutations, pouvait paraître une justification renouvelée d'un ordre monétaire féodal, déjà fort contesté par la marchanderie et par les volontés d'affranchissement de la tutelle pontificale des princes laïques³⁹.

Le nominaliste, traduisant au niveau théorique cette contestation, développa une thèse monétaire qui était obligatoirement différente, les bases mêmes de l'analyse sociale étant différentes. Chez Guillaume d'Occham, la communauté n'était plus présentée comme un tout uni autour de l'obtention d'une fin, mais comme un ensemble polymorphe d'individus assemblés dans leurs actions par une volonté commune, la gestion de la chose publique. Ainsi, l'objet nouveau de la science sociale était l'homme et son comportement. Son contenu était la description des phénomènes sociaux, non plus la définition de normes éthiques. Ainsi, dans les travaux de Nicolas Oresme et Jean Buridan, furent étudiés pour la première fois les mécanismes réels de l'échange et de la formation du prix, les fonctions marchandes de la monnaie et les principes de la monétisation du métal. Cette démarche conduisit le nominaliste à faire de la monnaie, non plus un instrument du religieux, mais plus pragmatiquement

39. Les démêlés entre le roi de France, Philippe le Bel, et le pape Boniface VIII en sont une illustration. Le roi fut excommunié à l'issue d'un profond conflit portant sur l'ingérence pontificale dans la conduite de son Etat, notamment au sujet d'une politique monétaire jugée abusive par Rome.

du commerce. De là découla la conclusion selon laquelle la monnaie appartenait à l'ensemble de la communauté marchande et non pas au pape ni au prince. Les prérogatives monétaires du prince, dont il était investi en tant que puissance politique, étaient largement délimitées et contrôlées par la communauté. Le nominalisme développait donc une thèse monétaire réaliste où seigneurage et mutation étaient assimilés à un vol, et le prince qui les pratiquait à un tyran.

Ainsi, la scolastique n'est pas cette science argutique et sénile dont les Modernes, par leur analyse méprisante (« La scolastique, fille bâtarde de la philosophie », disait Voltaire), nous ont légué l'image, mais bien une science vivante, bouillonnante, où nous pouvons trouver les sources de notre culture. Une lecture attentive des extraits de ce courant de pensée devrait nous permettre d'y lire l'image de notre propre modernité.

Claude Dupuy

PARTIE I

Ecrits de
Nicolas Oresme

Introduction aux écrits de Nicolas Oresme

*Biographie*¹

On sait peu d'éléments sur les débuts de la vie du philosophe. Nicolas Oresme semble être né vers 1320, dans les environs de Caen en Normandie. Issu d'une famille paysanne aisée, il est d'origine roturière. Au vu de son origine sociale, sa future carrière universitaire et politique est insoupçonnable. De fils obscur de paysan provincial, il devient, via la carrière ecclésiastique, un proche du roi, tour à tour ami, conseiller et confident, et un scientifique dont la notoriété est incontestée dans la communauté culturelle de Paris. Cette fabuleuse promotion individuelle, aussi exemplaire soit-elle, n'est pas exceptionnelle. Elle s'inscrit dans le large mouvement ascendant des *ministeri*, groupe social intermédiaire entre le guerrier et le paysan, apparu au XII^e siècle et qui se meut progressivement en une bourgeoisie, force économique vive sur laquelle s'appuie la royauté dans sa conquête monopolistique du pouvoir.

Nicolas Oresme entre officiellement dans le domaine de l'histoire à la fin de 1348. Il apparaît sur la liste de six boursiers

1. La biographie a été établie à partir de l'introduction très complète rédigée par A.D. Menut du *Livre de la Politique d'Aristote*, Translation American Philosophical Society, vol. 60, AT 6, New York, 1960.

acceptés en théologie au collège de Navarre de l'université de Paris. Il effectue au Navarre ses sept années d'études prévues dans le cursus universitaire, pour obtenir, le 4 octobre 1356, le titre de maître en théologie. Immédiatement, il est élu grand maître de Navarre, et enseigne à ce titre au collège jusqu'au 4 décembre 1361, date de démission de son poste universitaire et de début de sa carrière ecclésiastique.

Les treize années passées à l'université de Paris sont les plus importantes de sa vie, puisque Nicolas Oresme y forge les bases de sa carrière future. C'est tout d'abord en tant que membre du brillant cercle intellectuel parisien de l'époque qu'il doit être remarqué. En effet, durant cette période de l'histoire de la France, pourtant si troublée au niveau politique (début de la guerre de Cent Ans, capture du roi de France Jean II par les Anglais, révolte d'Etienne Marcel et de la population de Paris, méfaits des vagues successives de la grande peste...), une élite intellectuelle parisienne fleurit et jette les bases de la culture humaniste et moderne. Nicolas Oresme y rencontre Pierre Bersuire, qui fait connaître en France les œuvres de son ami Pétrarque, les musiciens et poètes Guillaume de Machaud et Philippe de Vitry² et, bien sûr, le philosophe Jean Buridan dont il est le collègue à l'université de Paris. Il semble assez difficile de démêler la part d'influence réciproque entre Jean Buridan et Nicolas Oresme. Indubitablement, Nicolas Oresme est, dans une certaine mesure, l'inspirateur du recteur de l'université de Paris puisque Jean Buridan le cite dans *Questions sur le livre des Météores*. Mais, de même, on peut voir la très nette influence de Jean Buridan dans certains paragraphes du *Traité des monnaies* de Nicolas Oresme. Durant ces treize années, Nicolas Oresme rencontre aussi l'élite politique de son temps. Par un fait obscur, il est introduit à la cour de Jean II et, s'il n'est pas exactement le précepteur du prince Charles, il n'en est pas moins un proche ami. Cette solide amitié se transforme en un rôle politique réel dès que le jeune prince

2. Doit-on à ces amitiés l'audacieuse image que développe Nicolas Oresme dans le chapitre XXI du *Traité des monnaies* entre la monnaie et la musique polyphonique ?

devient régent, à la suite de la défaite de l'armée française à Poitiers en septembre 1356, et de la capture du roi. Différents documents attestent ce rôle politique : un acte de la Cour des comptes où la signature de Nicolas Oresme apparaît en tant que secrétaire du roi, un acte de mission officielle faisant de Nicolas Oresme le représentant du roi auprès de la ville de Rouen pour la levée d'un emprunt royal. Tout en étant grand maître du collège de Navarre, Nicolas Oresme est donc aussi un politique.

Ce n'est qu'à partir de sa démission que sa véritable carrière ecclésiastique commence. Mais s'agit-il d'une véritable carrière ecclésiastique ? Ses habits successifs de canon (23 novembre 1362), de doyen de la cathédrale de Rouen (18 mars 1364), de chapelain du roi (fin 1369), puis enfin d'évêque de Lisieux (en 1377), ne sont-ils pas là pour légitimer la présence de ce roturier auprès du roi ? Nicolas Oresme semble en effet peu attaché à sa chapelle et à son évêché. On le retrouve le plus souvent à la cour parisienne. Durant cette période, le roi lui confie la traduction de l'*Ethique* (1370), de la *Politique* et de l'*Economique* (1372), puis, en 1377, *Du ciel et du monde*. Des documents attestent qu'il a reçu pour ces travaux de traduction une rémunération non négligeable. Durant ce règne dont l'Histoire a gardé l'image d'une période de prospérité et de stabilité, de multiples autres marques d'influence de Nicolas Oresme auprès du roi peuvent être notées, notamment sa participation à la réforme de la monnaie du 5 décembre 1360. Nicolas Oresme meurt le 11 juillet 1382 à son évêché de Lisieux.

La thèse monétaire

La présentation des trois œuvres ou extraits d'œuvres de Nicolas Oresme respecte l'ordre chronologique de leur rédaction. Rédigés à plus de quinze années d'intervalle, ces écrits révèlent une notable continuité de la pensée de l'auteur. Indubitablement, la première œuvre, le *Traité des monnaies*, est l'écrit le plus important. La thèse monétaire de Nicolas Oresme est posée tout entière

dans cet ouvrage, et elle sera reproduite à peu près à l'identique dans ses travaux postérieurs : les traductions commentées de l'*Ethique* et de la *Politique*. Le *Traité des monnaies* est souvent donné comme le premier ouvrage de science dans le domaine monétaire. Pourtant, à sa lecture, il ressemble plus à un pamphlet, à un réquisitoire dressé par un politique contre des pratiques monétaires jugées abusives, qu'à l'ouvrage rigoureux d'un savant. A travers le *Traité des monnaies*, apparaît en effet l'engagement politique de Nicolas Oresme (et du groupe social tout entier qu'il représente : la bourgeoisie) sur la question de la monnaie³. Nicolas Oresme ne cherche nullement, dans ses travaux, à démontrer une thèse monétaire. Le corps conceptuel du *Traité des monnaies* est en effet faible, très en deçà de celui des *Questions* de Jean Buridan. L'échange, le prix, le besoin ne sont que très peu étudiés. De même, dans les traductions de l'*Ethique* et de la *Politique*, les passages très théoriques d'Aristote sur la valeur ou la mesure ne donnent lieu à aucune glose. Sa thèse monétaire se résume à l'affirmation, dans le chapitre I du *Traité*, d'un concept : la monnaie est un instrument du commerce permettant la commutation des richesses marchandes. Démontrer ce concept n'est pas le propos de Nicolas Oresme (au contraire de Jean Buridan qui s'attachera, dans ses *Questions sur la politique*, à développer sur ce sujet une rhétorique scolastique). Son intérêt se porte ailleurs, et notamment sur les conséquences pratiques de la fonction marchande de la monnaie. Nicolas Oresme s'élève contre les agissements des princes, héritiers des temps féodaux, pour qui la monnaie est un instrument du pouvoir dont le prix peut varier selon les impératifs politiques. Pour Nicolas Oresme, la fin à laquelle la monnaie

3. On ne connaît pas exactement les circonstances de rédaction du *Traité des monnaies*. Emile Bredrey, A.D. Menut et Hector Estreuf avancent néanmoins des hypothèses confirmant le caractère politique de l'ouvrage. En 1356, Nicolas Oresme aurait été appelé par le roi Jean II en tant que conseiller pour proposer des solutions au désastre financier du trésor royal. Le *Traité des monnaies* serait donc une sorte de rapport qui aurait inspiré la réforme monétaire du régent Charles V, marquant le 5 décembre 1360 une tentative de retour à la bonne monnaie.

est ordonnée étant strictement marchande, aucune manipulation de son prix ne peut être tolérée. Ainsi, le point central du *Traité des monnaies* est l'étude du mécanisme de monétisation du métal présenté au chapitre VII. Dans cette analyse, le *Traité des monnaies* est remarquable, car jamais aucun auteur n'avait jusqu'alors posé la problématique monétaire de façon aussi pointue. Comment le métal devient-il monnaie ? La dissection de cette opération de monétisation nourrit l'ensemble du discours de l'auteur. La perception très nette du mécanisme de fixation du prix de la monnaie lui permet de s'élever contre les pratiques monétaires arbitraires de son temps en termes très concrets. Rappelons brièvement ce qu'il nous enseigne. Lorsqu'un marchand apporte le billon à l'atelier monétaire pour avoir en échange des pièces nécessaires à ses transactions commerciales, cette opération est en fait un acte de monétisation du métal. Le monétaire achète le billon à un prix libellé en unité de compte, mettons, pour reprendre son exemple, soixante sous. Il le paye en remettant soixante pièces de un sou. Si l'équilibre de l'échange est atteint en terme nominal, en terme réel, il n'en est rien, car le contenu métallique des soixante sous est inférieur à celui du billon. Une partie du métal est prélevée par le monétaire sous la forme de deux pièces supplémentaires qu'il gardera pour lui. Ces deux pièces forment ce qui est communément appelé le seigneurage. Mais, selon la présentation de Nicolas Oresme, le monnayage est aussi clairement montré comme étant, outre une opération physique de frappe d'une rondelle de métal par un coin, une opération monétaire durant laquelle le métal fin est doté d'un prix en unité de compte. Ce prix est différent de celui qui est fixé lors de l'achat du billon à un marchand. Le seigneurage peut donc être aussi appréhendé comme étant la différence entre le prix monnayé du métal et son prix marchand. Il est la véritable marque du nominalisme monétaire des pratiques féodales. Ainsi, le seigneurage, en étant non seulement un prélèvement physique de métal opéré par le prince sur la communauté, mais aussi une manipulation nominale, ne peut être toléré, car son

existence fausse la vérité des échanges et trouble l'ordre marchand.

La richesse de l'analyse de Nicolas Oresme consiste dans la prise en compte de la double réalité monétaire de l'époque : le contenu métallique de la pièce et la certitude de son prix. Elle lui permet de montrer clairement que la monnaie résulte d'un acte de gestion par la communauté marchande d'un stock de métal dont celle-ci dispose pour effectuer ses transactions. Nicolas Oresme est conscient de la fragilité de la certitude du prix de cet instrument monétaire, qui n'est basé sur aucune donnée naturelle s'imposant à la décision humaine. La nature ne fournit pas la monnaie comme elle fournit les autres biens nécessaires à la vie. Elle est construite, donc manipulable par des princes peu scrupuleux. Seul le contrôle par la communauté marchande elle-même peut en garantir la stabilité. En philosophe nominaliste, Nicolas Oresme pousse donc très loin cette idée d'émancipation de l'instrument monétaire de toute tutelle absolutiste. Il reprend ainsi au niveau monétaire son analyse sociale de promotion d'activité marchande. Le *Traité des monnaies* avalise en fait le détournement de l'objet monétaire, conçu initialement comme un instrument de prélèvement par le seigneur, à des fins d'instrument de règlement pour les transactions entre agents privés. Ses œuvres postérieures, traductions de l'*Ethique* et de la *Politique*, reprennent globalement cette thèse. Nicolas Oresme réaffirme que le prix et le cours de la monnaie doivent rester stables pour le bien de la communauté, et que tout prélèvement opéré sur la monnaie est condamnable. Toutefois, les chapitres X et XII de la *Politique* contiennent un prolongement nouveau de sa thèse, prolongement qui est une merveilleuse illustration de l'appropriation totale des textes d'Aristote par l'auteur. La chrématistique mercantile dénoncée par Aristote se transforme chez Nicolas Oresme en chrématistique changeresse, et la condamnation qui pesait sur le commerçant de la cité antique frappe le changeur médiéval. Comment fut possible un tel glissement sémantique, et pourquoi le changeur fut-il ainsi cloué au pilori de sa

critique ? Tout d'abord, rappelons que Nicolas Oresme ne connaissait pas le grec. Il a travaillé sur le manuscrit latin que Guillaume de Moerbeke a établi au XIII^e siècle. Or, cette traduction latine fut qualifiée par des érudits, trois siècles plus tard, lorsque la langue grecque fut mieux connue, de « *Translation prior imperfecta* ». La version latine contenait en effet plusieurs erreurs dont deux qui eurent des conséquences sur l'analyse monétaire des scolastiques. Aristote utilise pour dénoncer les méfaits de la chrématistique mercantile le mot grec *Καπελικε* signifiant en terme littéraire, le petit négoce, par opposition au commerce maritime *Ἐμπορια* donnant en latin *emporia*, le commerce. Or, Guillaume de Moerbeke ne connaissait pas le terme *Καπελικε*⁴. Il l'a donc transcrit tel quel dans l'alphabet latin : *capelica*, de la même façon qu'il avait transcrit *chrematistica*. Or, reprenant cette traduction, les commentateurs, Thomas d'Aquin, puis Nicolas Oresme, se trouvèrent devant un terme dépourvu de toute signification. Ils l'ont donc interprété. Comme *chrematistica* est devenu *pecunia*, puis en français *pecuniaire*, *capelica* s'est transformé en *campsonia*, puis en *changeresse*.

Cette substitution, somme toute anecdotique, du terme original de négoce au terme de change, est symptomatique de la condamnation de l'activité du changeur dans la société du bas Moyen Age. Pourquoi un homme aussi lucide que Nicolas Oresme mène-t-il une telle analyse ? Cette condamnation n'est en fait compréhensible que si elle est resituée dans son analyse globale de la monnaie. Pour lui, la monnaie n'est pas un bien naturel mais est issue d'un ordre social contrôlé par la communauté marchande. Or, le changeur en est exclu car ses intérêts le portent à la frontière de cette communauté. Il tire profit, comme le prince tyrannique, du seigneurage et de la mutation de la monnaie. Ses intérêts sont donc contraires à ceux de la communauté et, fait plus grave, il peut même la mettre en péril en important

4. Se référer à la traduction de la *Politique* de Guillaume de Moerbeke. Coll. Etude des aristotéliens latins (*Aristotelis latinus*), 1961.

des mauvaises pièces et en exportant le bon métal. La position du changeur au Moyen Age est identique à celle du commerçant de l'Antiquité : il trouble l'ordre de la communauté et la met en péril. Il doit être condamné.

Sources

Il n'existe pas de manuscrit autographe du *Traité des monnaies*. Seules quelques copies ont été conservées. Rédigées plusieurs années après la mort de Nicolas Oresme, elles sont peu fidèles au texte original. Elles contiennent en effet plusieurs rajouts qui ne peuvent avoir été écrits par Nicolas Oresme car ils font référence à des faits postérieurs à sa mort. C'est notamment le cas du pseudo-manuscrit français dont la traduction est très approximative, et que L. Wolowski a publié en 1864 en complément de la version latine déposée à la Bibliothèque nationale. L'imperfection du texte a conduit Charles Johnson à reconstituer le manuscrit original latin en menant une étude comparative de cinq copies jusqu'à ce jour conservées. Sa version a été publiée en 1956 à Londres, sous le titre *The De Moneta of Nicholas Oresme*. Notre traduction a été faite à partir de son texte.

Les versions des *Politiques* et des *Ethiques* établies par A.D. Menut, faisant autorité, ont servi de base à notre traduction. Il s'agit des deux éditions suivantes :

A.D. Menut, *Nicolas Oresme, le livre de la Politique d'Aristote*, Translation American Philosophical Society, vol. 60, AT 6, New York, 1960.

A.D. Menut, *Maître Nicole Oresme, le livre de l'Ethique d'Aristote*, New York, 1940.

Traité sur l'origine, la nature, le droit et les mutations des monnaies

Il semble à certains qu'un roi ou prince peut, de sa propre autorité, par droit ou privilège, muer librement les monnaies qui ont cours en son royaume, les régler à son gré et en retirer autant de gain et de profit qu'il lui plaît. D'autres, cependant, sont d'un avis opposé. C'est pourquoi j'entends, dans le présent traité, écrire là-dessus ce qui, suivant la philosophie d'Aristote principalement, me paraît devoir être dit, en commençant par l'origine des monnaies, rien ne devant être affirmé à la légère. Je sou mets le tout à la correction de plus grands que moi qui, peut-être, à partir de ce que je vais dire, pourront être incités à déterminer la vérité sur ce point, de sorte que, toute incertitude cessant, tous puissent tomber d'accord sur un seul avis et trouver à cet égard ce qui sera utile à l'avenir aux princes et aux sujets ou, mieux encore, à l'Etat tout entier.

CHAPITRE I

A quelle fin la monnaie a-t-elle été inventée ?

« Le Très-Haut, alors qu'il divisait les nations, qu'il séparait les fils d'Adam, établit les bornes des peuples¹... » Ensuite, les

1. *Deutéronome*, XXXII, 8.

hommes se multiplièrent sur la terre et les biens furent répartis comme il convenait. De ce fait, d'une chose donnée, l'un eut plus que de besoin, tandis qu'un autre en eut peu ou point, et ce fut l'inverse pour une autre chose. Par exemple, le pasteur avait des moutons en abondance, mais était dépourvu de pain, et c'était le contraire pour le laboureur. De même, une région regorgeait de ceci et manquait de cela.

Les hommes commencèrent donc à commercer sans monnaie : l'un donnait à l'autre un mouton pour du blé, un troisième donnait son travail pour du pain ou de la laine, et ainsi de suite. Cela resta d'usage longtemps encore après cette époque dans certaines cités, comme le raconte Justin².

Mais, de cette façon, cependant, bien des difficultés se présentèrent dans l'échange et le transport des choses. Pour les diminuer, les hommes imaginèrent l'usage de la monnaie : elle serait l'instrument de la permutation des richesses naturelles, celles qui permettent d'elles-mêmes de subvenir aux besoins humains. L'argent est, pour sa part, qualifié de richesse artificielle. En effet, on peut très bien le posséder en abondance et mourir de faim. Aristote donne ainsi l'exemple d'un roi cupide qui avait prié pour que tout ce qu'il touche devînt or : les dieux le lui accordèrent, et il périt de faim, selon les dires des poètes³. C'est que l'argent ne permet pas de pourvoir directement aux besoins vitaux, mais qu'il est un instrument ingénieusement inventé en vue de permuter plus commodément les richesses naturelles.

Cela suffit pour qu'il soit évident que l'argent est fort utile à une bonne communauté civile, et avantageux, voire nécessaire, aux usages de l'Etat, comme le démontre Aristote dans le livre V des *Ethiques*⁴. Quoique Ovide en dit : « [...] sont extraites les richesses qui exacerbent les passions des méchants. Eh bien oui, il

2. Nicolas Oresme pense ici à la vie frugale des Scythes telle que Justin l'avait décrite au début de son *Abrégé des histoires philippiques de Trogues Pompée* (I, 2). Il y fait explicitement référence dans la glose de sa traduction de la *Politique*.

3. Aristote, la *Politique*, I, 9 (1257b). Le roi en question est bien sûr le Midas de la fable.

4. Aristote, *Ethique à Nicomaque*, V, 8 (1233a 20).

était apparu le fer nuisible et, plus nuisible que le fer, l'or [...]»⁵ Car c'est là l'effet de la cupidité perverse des méchants, non celui de l'argent lui-même, qui est bien propre à la vie des hommes en société, et dont l'usage, par lui-même, est bon. Cassiodore dit à ce propos : « Bien que ce même argent, par son emploi très courant, paraisse vil, il faut souligner de quelle réflexion cependant, de la part des anciens, il est le fruit⁶. » Et ailleurs, il dit qu'il est certain que « les monnaies ont été inventées spécialement en vue de l'intérêt général⁷ ».

CHAPITRE II

De quelle matière la monnaie doit-elle être ?

Puisque la monnaie est l'instrument de l'échange des richesses naturelles, comme il ressort du chapitre précédent, il convenait qu'un tel instrument fût apte à cela : facile à manier, léger à porter et tel que, pour une modique portion, on en pût obtenir une grande quantité de richesses naturelles, entre autres conditions que l'on verra plus loin. On a donc été amené à faire la pièce de monnaie d'une matière précieuse et rare, comme l'est l'or. Mais une telle matière doit être disponible en quantité appropriée. C'est pourquoi, là où l'or ne suffirait pas, la monnaie sera faite aussi d'argent, et là où ces deux métaux ne seraient ni suffisants ni même disponibles, on devra utiliser un autre métal pour la monnaie, en l'alliant ou non à ceux-ci. Ainsi le faisait-on autrefois de bronze, comme le raconte Ovide au livre premier des *Fastes*, disant : « D'airain étaient les deniers que l'on donnait autrefois, mais l'or maintenant est un meilleur garant. Et, vaincue, la monnaie de l'ancien temps devant la nouvelle s'est inclinée⁸. » C'est une mutation semblable que le Seigneur promet par la voix du prophète Isaïe, disant : « A la place du

5. Ovide, *Métamorphoses*, I, 140-142.

6. Cassiodore, *Variétés*, I, 10-5.

7. Cassiodore, *Variétés*, V, 39-8.

8. Ovide, *Les Fastes*, I, 221-222.

bronze, je ferai venir de l'or, et à la place du fer je ferai venir de l'argent⁹. »

Ces métaux sont en effet les plus appropriés pour la monnaie et, comme le dit Cassiodore, « les premiers à avoir découvert les métaux précieux et à leur avoir conféré une vertu suprême dans l'usage humain, furent, dit-on, Eacus pour l'or, et Indus, roi de Scythie, pour l'argent¹⁰. » C'est pourquoi il ne doit pas être permis d'en affecter à d'autres usages une quantité telle qu'il n'en resterait pas suffisamment pour la monnaie. Le comprenant bien, Théodoric, roi d'Italie, ordonna de retirer l'or et l'argent enfouis, selon l'usage des païens, dans les tombeaux des morts, qu'il mit, pour le bien public, à la disposition des ateliers monétaires en disant : « C'est une sorte de faute de laisser inutilement dans les cachettes des morts ce dont peut s'alimenter la vie des vivants¹¹. »

A l'inverse, il importe au gouvernement de la cité qu'une telle matière ne soit pas trop abondante : c'est en effet pour cette raison que la monnaie de bronze est tombée en désuétude, comme le dit Ovide. Il y a peut-être aussi une providence pour le genre humain dans le fait que l'on n'ait pas facilement en grande quantité l'or et l'argent qui y sont tout à fait appropriés, et qu'ils ne puissent être aisément fabriqués par alchimie, comme essaient de le faire certains auxquels la nature elle-même s'oppose à bon droit, comme je le dirai ensuite, la nature dont on s'efforce en vain d'accroître artificiellement les œuvres.

CHAPITRE III

Les diverses matières des monnaies et l'alliage

La monnaie, comme on l'a vu au premier chapitre, est l'instrument du commerce. Or, il est nécessaire à la communauté et au particulier que l'on fasse parfois du grand et gros commerce,

9. *Isaïe*, LX, 17. L'interprétation de Nicolas Oresme est pour le moins discutable.

10. Cassiodore, *Variétés*, IV, 34, 3.

11. Cassiodore, *ibid.*

souvent du modeste et, la plupart du temps, du petit. Il a donc été à propos d'avoir une monnaie précieuse, plus facile à porter et à compter et plus appropriée aux négoce majeurs, et d'en avoir aussi une d'argent, moins précieuse, qui convient pour faire les compensations et équivalences¹² et pour l'achat des marchandises moindres.

Mais, quelquefois, dans une région, il n'y a pas assez d'argent pour ce faire, en proportion des richesses naturelles, et la faible portion d'argent qui devrait être donnée en bonne justice pour une livre de pain ou quelque chose comme cela serait même fort peu maniable par suite de son excessive petitesse. C'est pourquoi la monnaie a été faite d'une moins bonne matière mêlée à de l'argent. Ce fut là l'origine de la monnaie noire qui est adaptée aux menues marchandises. Et ainsi, fort à propos, là où l'argent n'abonde pas, il y a, selon les matières employées, trois sortes de monnaie : premièrement, la monnaie d'or ; deuxièmement, celle d'argent, et troisièmement, la monnaie noire d'alliage.

Il faut observer, cependant, et noter pour règle générale que l'alliage ne doit jamais être fait qu'à partir seulement du métal moins précieux dont on a coutume de faire la petite monnaie. Par exemple, là où il y a de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent, il ne faut jamais faire d'alliage dans la monnaie d'or, si toutefois la matière de cet or est telle qu'il puisse être monnayé pur. La raison en est que tout alliage de ce type est suspect en soi et qu'on ne peut pas facilement reconnaître la substance de l'or et sa quantité dans l'alliage. C'est pourquoi on ne doit faire d'alliage dans les monnaies que par suite de la nécessité déjà évoquée, et il faut le faire alors là où la suspicion est moindre, ou moindre la tromperie suspectée : c'est dans le métal le moins précieux. Encore une fois, nul alliage de ce type ne doit être fait si ce n'est seulement pour le bien commun, en raison duquel la monnaie a été inventée et auquel elle est naturellement destinée, comme il ressort de ce qui a été dit plus tôt. Mais

12. « ...ad recompensationes et aequiparantias faciendas... »

jamais il n'y a nécessité ni apparence de bien public à faire d'alliage dans la monnaie d'or quand il y en a d'argent, et il ne semble pas qu'on puisse le faire par une bonne intention ni qu'on l'ait jamais fait dans une communauté heureusement gouvernée.

CHAPITRE IV

La forme ou type de la monnaie

Primitivement, lorsque les hommes commencèrent à faire du commerce ou à acquérir des biens au moyen de la monnaie¹³, il ne s'y trouvait encore aucune empreinte ou image, mais on donnait une portion d'argent ou de bronze pour de la boisson ou de la nourriture, et cette portion était mesurée au poids.

Il était ennuyeux d'avoir ainsi recours fréquemment au trébuchet et, par le poids, on ne pouvait pas bien établir une égalité entre l'argent et les marchandises, puisque dans bien des cas, le vendeur ne pouvait pas reconnaître la substance du métal ou le mode de l'alliage. C'est pourquoi il a été sagement établi par des savants de ce temps-là que les portions de monnaie seraient faites d'une matière définie et d'un poids déterminé, et qu'il y serait imprimé une figure qui ferait connaître à tous de façon manifeste la qualité de la matière de la pièce et l'authenticité du poids, afin que, tout doute ayant été écarté, la valeur de la monnaie¹⁴ pût être reconnue sans difficulté. Or, que l'empreinte ainsi instituée soit mise sur les pièces comme marque de l'authenticité de la matière et du poids, c'est ce que nous montrent les anciens noms des monnaies reconnaissables par les empreintes ou figures, telles que la livre, le sou, le denier, l'obole, l'as, la sextule et autres qui sont des noms de poids attri-

13. « ...*mercari sive comparare divitias mediante moneta...* » Il existe en latin deux verbes *comparare* de forme identique, mais d'origine distincte. L'un signifie « comparer » ; l'autre a fini par prendre le sens d'« acquérir, acheter ». Bien que l'on puisse, certes, « comparer des biens au moyen de la monnaie », cela ne semble pas être ici le propos de Nicolas Oresme.

14. « ...*valormonetae...* »

bués aux monnaies, comme le dit Cassiodore¹⁵. De même, le sicle est à la fois le nom d'une monnaie et le nom d'un poids, comme on le voit clairement dans la *Genèse*¹⁶. Cependant, d'autres noms de monnaies sont impropres, accidentels, ou désignent les monnaies d'après le lieu, le type, les auteurs, ou de quelque façon similaire.

Mais les portions de monnaie que l'on appelle pièces doivent être d'un type et d'une dimension bien appropriés au manie-ment et au dénombrement, et d'une matière monnayable ainsi que transportable, qui puisse recevoir l'empreinte et qui soit assez résistante pour la conserver. C'est pourquoi toute chose précieuse n'est pas apte à être transformée en pièce de monnaie : en effet, les gemmes, le lapis, le poivre et les choses semblables ne sont pas faits pour cela ; au contraire, l'or et l'argent le sont particulièrement bien, comme il a été dit ci-dessus.

CHAPITRE V

A qui incombe-t-il de faire la monnaie ?

En outre, depuis l'Antiquité, il a été établi, avec raison, en vue d'éviter la fraude, qu'il n'est pas permis à n'importe qui de faire de la monnaie ou d'imprimer une figure ou image, comme celles dont on vient de parler, sur l'argent et l'or qui lui appartiennent, mais que la monnaie, l'impression du coin, doit être faite par une personne publique ou par plusieurs, désignées pour cela par la communauté, parce que, comme on l'a déjà dit, la monnaie est, par nature, instituée et inventée pour le bien de la communauté. Et, puisqu'il n'est pas de personne plus publique ni de plus grande autorité que le prince, il convient que ce soit lui, au nom de la communauté, qui fasse fabriquer la monnaie et qui la fasse marquer d'une empreinte appropriée. Mais cette

15. Cassiodore, *Variétés*, VII, 32, 3.

16. Ces deux sens du terme *sicle* apparaissent par la comparaison de *Genèse*, XXIV, 22, et de *Genèse*, XXXVII, 28.

empreinte doit être fine et difficile à reproduire ou contrefaire. Il doit aussi être défendu pénalement que quelqu'un, qu'il s'agisse d'un prince étranger ou d'une autre personne, fabrique une monnaie semblable en type et de moindre valeur, de sorte que le commun des hommes ne saurait pas distinguer l'une de l'autre. Ce serait là un méfait, et personne ne peut en avoir le privilège, parce qu'il s'agit d'une falsification. Dans ce cas, il est juste de faire la guerre contre un tel étranger.

CHAPITRE VI

A qui cette monnaie appartient-elle ?

Quoique, pour l'utilité commune, il revienne au prince de mettre sa marque sur la pièce de monnaie, il n'est pas cependant le maître ou propriétaire de la monnaie qui a cours dans son Etat. Comme il ressort du premier chapitre, la monnaie est l'étalon de la permutation des richesses naturelles¹⁷ ; elle est donc la possession de ceux auxquels appartiennent ces richesses. En effet, si quelqu'un donne son pain ou le labeur de son propre corps pour de l'argent, un fois qu'il l'a reçu, il est à lui comme l'était le pain ou le labeur de son corps, dont il était libre de disposer, à supposer qu'il ne soit pas esclave. Car ce n'est pas seulement aux princes que Dieu a donné au commencement la liberté et le pouvoir de disposer des choses, mais à nos premiers parents et à toute leur postérité, comme il est écrit dans la *Genèse*¹⁸. La monnaie n'appartient donc pas au seul prince.

On pourrait opposer à cela que Notre Sauveur, lorsqu'on lui eut montré un denier, demanda : « De qui sont-elles, cette effigie et cette légende ? » et que, comme on lui répondit : « De César », il décréta : « Rendez donc à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu », comme pour dire : « La pièce est à César parce que l'effigie de César y est imprimée¹⁹. » Mais, à celui qui exa-

17. « ...instrumentum equivalens permutandi divitias naturales... »

18. *Genèse*, I, 28.

19. *Evangile selon saint Matthieu*, XXII, 20-22.

mine le contenu de l'Évangile, il apparaît clairement que, s'il est dit que le denier est dû à César, ce n'est pas parce qu'il est frappé à l'effigie de César, mais parce qu'il s'agissait d'un tribut. En effet, comme le dit l'apôtre²⁰ : « Le tribut à qui de dû, l'impôt à qui de dû. » Ce que le Christ voulut dire ainsi, c'est que l'on pouvait par là reconnaître à qui était dû le tribut : il était dû à celui qui combattait pour défendre l'État et qui, en raison de son autorité, pouvait fabriquer la monnaie.

L'argent appartient donc à la communauté et à chacune des personnes qui la composent. Aristote le dit dans le septième livre de la *Politique*²¹, et Cicéron vers la fin de l'*Ancienne Rhétorique*²².

CHAPITRE VII

Aux frais de qui la monnaie doit-elle être fabriquée ?

Puisque la monnaie appartient à la communauté, c'est donc aux frais de la communauté qu'elle doit être faite. Et la manière la plus convenable de le faire, c'est que les dépenses soient prises sur la monnaie elle-même. De sorte que, quand on apporte la matière monnayable, l'or par exemple, pour la monnayer, ou quand on la vend pour de la monnaie, on la donne pour moins d'argent que celui qui peut en être fait selon un prix fixé²³. Par exemple, si on peut faire soixante-deux sous à partir du marc d'argent et que deux sous sont requis pour le labeur et les dépenses nécessaires pour le monnayer, alors le marc d'argent non monnayé vaudra soixante sous et les deux autres sous seront pour le monnayage²⁴. Mais cette fraction doit être telle qu'elle suffise largement en tout temps pour la fabrication de la monnaie. Et, si la monnaie peut être faite pour un moindre prix, il

20. *Épître de saint Paul aux Romains*, XIII, 7.

21. Aristote, la *Politique*, VII, 8 (1328b 10).

22. Cicéron, *De l'invention*, II, 56 (§ 168).

23. « ... *sub certo pretio taxato...* »

24. « ... *proumonetatione...* »

convient que le restant soit à l'administrateur ou à l'ordonnateur, c'est-à-dire au prince ou au maître des monnaies, comme une sorte de pension. Mais, cependant, cette fraction doit être modérée et elle peut même être assez réduite si les monnaies sont en quantité suffisante, comme on le dira par la suite. Si une telle fraction ou pension était excessive, ce serait au détriment et au préjudice de toute la communauté comme tout un chacun peut facilement s'en rendre compte.

CHAPITRE VIII

Les mutations des monnaies, en général

Il faut savoir avant tout que l'on ne doit jamais modifier sans une nécessité évidente les lois, statuts, coutumes ou ordonnances antérieures, quelles qu'elles soient, qui concernent la communauté. Bien mieux, selon Aristote, dans le second livre de la *Politique*²⁵, la loi ancienne positive ne doit pas être abrogée pour une nouvelle meilleure, à moins qu'il n'y ait une différence très notable entre elles, parce que de tels changements diminuent l'autorité de ces lois et le respect qu'elles inspirent, plus encore s'ils sont faits fréquemment. De là, en effet, naissent le scandale, les murmures dans le peuple et le danger de désobéissance. A plus forte raison si de tels changements rendaient la loi pire, car ces changements seraient alors intolérables et injustes.

De fait, le cours et le prix des monnaies²⁶ dans un royaume doivent être pour ainsi dire une loi, un règlement ferme. La preuve en est que les pensions et certains revenus annuels sont fixés en un prix d'argent²⁷, c'est-à-dire à un certain nombre de livres et de sous. D'où il ressort qu'une mutation des monnaies ne doit jamais être faite, si ce n'est peut-être lorsque la nécessité s'en impose ou que l'utilité en est évidente pour toute la commu-

25. Aristote, la *Politique*, II, 8 (1269a 23).

26. « ...*cursus et pretium monetarium*... »

27. « ...*ad pretium pecuniae*... »

nauté. C'est pourquoi Aristote, dans le cinquième livre des *Ethiques*²⁸, parlant de la monnaie, déclare : « Elle tend toutefois à une plus grande stabilité. »

Or, la mutation de la monnaie, comme je peux le constater en général, peut être faite de plusieurs façons : dans la forme ou précisément dans le type, la proportion, dans le prix ou appellation, dans la quantité ou poids et dans la substance de la matière. En effet, on peut muer la monnaie de chacune de ces cinq façons ou de plusieurs à la fois. Donc, il est bon de traiter chacune de ces façons pour les éclairer et de rechercher par la raison si, par l'une d'elles, la monnaie peut être muée à bon droit et quand, et par qui, et comment, et pourquoi.

CHAPITRE IX

La mutation du type de la monnaie

On peut renouveler le type imprimé ou empreinte de la monnaie de deux manières. L'une d'elles est de ne pas interdire le cours d'une monnaie antérieure : le prince inscrit son nom sur la monnaie qui se fait de son temps en permettant à la précédente de continuer à courir. Cela n'est pas à proprement parler une mutation, et il ne s'agit pas d'un grand abus pour autant, cependant qu'elle ne s'accompagne pas d'une autre mutation. L'autre manière dont le type peut être renouvelé, c'est de faire une nouvelle monnaie avec interdiction du cours de l'ancienne. Et c'est proprement une mutation, qui peut être faite à bon droit pour l'une des deux raisons suivantes. La première, c'est que, si un prince étranger ou quelque faussaire avait reproduit ou contrefait par malveillance les modules²⁹ ou les coins des monnaies, et qu'il se trouvait dans le royaume de la monnaie altérée, fausse et semblable à la bonne en couleur et en type, il conviendrait, au cas où on ne pourrait y porter remède autrement,

28. Aristote, *Ethique à Nicomaque*, V, 8 (1133b 14).

29. « *Modulus* », module de la monnaie, c'est-à-dire son diamètre.

de modifier les modules et le type de l'empreinte de la monnaie. L'autre raison, c'est que, si éventuellement une monnaie ancienne s'était à la longue par trop détériorée et si son poids avait diminué, on devrait alors en interdire le cours et une empreinte différente serait à faire sur la nouvelle monnaie meilleure, afin que le peuple sache par là les distinguer l'une de l'autre.

Mais je ne pense pas qu'un prince puisse empêcher une monnaie antérieure d'avoir cours sans l'une de ces raisons : autrement, en effet, une modification semblable serait superflue, scandaleuse et préjudiciable à la communauté. Et il ne semble pas qu'un prince puisse y être poussé par autre chose que l'un des deux motifs suivants : ou bien c'est parce qu'il veut que sur toutes les pièces ne soit inscrit d'autre nom que le sien, et ce serait de sa part faire preuve d'irrévérence envers ses prédécesseurs, et de vaine ambition, ou bien c'est parce qu'il veut fabriquer plus de monnaie afin d'en retirer plus de gain, selon ce qui a été dit au chapitre VII, et c'est là de la cupidité dépravée, au préjudice et au détriment de toute la communauté.

CHAPITRE X

La mutation de la proportion des monnaies

La proportion est la relation ou le rapport d'une chose avec une autre : ainsi, en ce qui concerne la monnaie d'or, il doit y avoir un rapport déterminé de valeur et de prix³⁰ avec la monnaie d'argent. En effet, du fait que l'or est par nature plus précieux et plus rare que l'argent, plus difficile à trouver et à obtenir, cet or doit donc, à poids égal, valoir plus³¹ dans une proportion déterminée. A supposer que cette proportion soit de vingt à un : une livre d'or vaudrait vingt livres d'argent, un marc vingt marcs, une once vingt onces, et ainsi de suite, toujours de la même

30. « ...*certa habitudo valore et pretio...* »

31. « ...*debet prevaler...* »

manière. La proportion peut être différente, par exemple de vingt-cinq à trois ou telle autre que l'on voudra, mais cette proportion doit suivre toutefois le rapport naturel qui rend l'or plus ou moins précieux relativement à l'argent³². C'est d'après lui que doit être établie cette proportion qu'il ne faut pas changer volontairement et que l'on ne peut faire varier que par suite d'une cause réelle et d'une variation de la part de cette matière elle-même, ce qui se produit rarement, à vrai dire. Par exemple, si l'on trouvait sensiblement moins d'or qu'avant, il conviendrait alors qu'il soit plus cher par rapport à l'argent et qu'on en modifie le prix et la valeur.

Mais s'il n'y a pas ou peu de changement réel, cette mutation ne peut en aucune façon être permise au prince. En effet, s'il changeait cette proportion à son gré, il pourrait de ce fait indûment attirer à lui les richesses³³ de ses sujets. S'il abaissait le prix de l'or et l'achetait avec de l'argent³⁴, puis, une fois le prix augmenté, revendait son or ou sa monnaie d'or, ou s'il faisait pareil pour l'argent, ce serait la même chose que s'il fixait un prix à tout le blé de son royaume, l'achetait puis le revendait à un prix plus élevé. Chacun, certes, peut voir clairement que ce serait là un prélèvement injuste et un acte de véritable tyrannie qui, même, apparaîtrait plus violent et pire que celui commis par Pharaon en Egypte, dont Cassiodore a dit : « Nous lisons que Joseph, pour lutter contre une famine meurtrière, donna la permission d'acheter du froment mais fixa un prix tel que le peuple, avide de son secours, se vendrait plutôt que d'acheter de la nourriture. Je le demande, quelle ne fut pas la vie pour ces malheureux auxquels on voyait ce secours sans pitié ôter leur liberté : en ce temps-là, on gémit tout autant d'être libre qu'on pleura sur son asservissement ! Je crois que le saint homme fut réduit à cette extrémité pour pouvoir à la fois satisfaire un

32. « ...debet sequi naturalem habitudinem auri ad argentum in pretiositate... »

33. « ...pecunias subditorum... » : cf. le terme *pecunes* employé par Nicolas Oresme dans ses commentaires en langue française sur la *Politique*.

34. « ...pro argento... »

souverain cupide et secourir un peuple en péril³⁵. » Tels sont ses propos. Mais ce monopole des monnaies serait encore plus véritablement tyrannique parce qu'il serait plus involontaire, non nécessaire à la communauté et particulièrement dommageable. Si l'on me dit que ce n'est pas la même chose que pour le blé parce qu'il y a des choses qui regardent spécialement le prince, sur lesquelles il peut établir un prix comme il lui plaît, comme certains le disent à propos du sel et, à plus forte raison, à propos de la monnaie, je répondrais que ce monopole ou gabelle du sel, ou de n'importe quelle chose nécessaire à la communauté, est injuste, et que s'il y avait des princes qui établissaient des lois leur concédant ceci, ils seraient de ceux dont le Seigneur dit par la voix du prophète Isaïe³⁶ : « Malheur à ceux qui créent des lois iniques et qui ont écrit des injustices en les écrivant. » Au contraire, il ressort suffisamment des premier et sixième chapitres précédents que l'argent appartient à la communauté elle-même. C'est pour cette raison, et pour que le prince ne puisse pas feindre avec malveillance que la mutation de la proportion des monnaies a la cause indiquée dans le présent chapitre, qu'il revient à cette seule communauté d'apprécier si et quand et comment et jusqu'où doit être mutée cette proportion, et que le prince ne doit en aucune façon usurper ce droit.

CHAPITRE XI

La mutation de l'appellation de la monnaie

Comme on l'a dit au chapitre IV, les monnaies ont parfois des appellations ou noms contingents qui les désignent d'après l'auteur ou le lieu du monnayage et qui ne nous concernent pour ainsi dire pas ici, ou peu. Mais il y en a d'autres plus essentiels et spécifiques à la pièce comme *denier*, *sou*, *livre* et autres semblables qui indiquent le prix ou le poids et qui, dès l'Antiquité,

35. Cassiodore, *Variétés*, XII, 28, 7.

36. *Isaïe*, X, 1.

ont été imposés par un mystérieux savoir après un examen approfondi. « Il faut remarquer », dit Cassiodore³⁷, « avec quelle science les anciens ont regroupé ces monnaies dans leur classement. Ils voulaient que six mille deniers fissent un sou, c'est-à-dire que, tel un soleil d'or, le rond formé du métal rayonnant comptât exactement l'âge du monde³⁸. La savante Antiquité a défini non sans raison le sextuple comme multiple parfait et, de fait, le sextuple du sou, elle l'a désigné du nom d'*once* qui fut l'unité fondamentale de la mesure. En la multipliant douze fois, comme il en est des mois dans le cours de l'année, les anciens en ont constitué la plénitude de la livre³⁹. Ô inventions d'hommes avisés ! Ô sages dispositions des anciens ! Système exquis qui, tout à la fois, classe ce qui est nécessaire à l'homme et contient symboliquement tant de mystères de la nature. Il est donc bien justifié d'appeler *livre* ce qui fut pesé⁴⁰ par tant d'observation des choses. » Tels sont ses propos.

Si c'est d'une autre façon, il est vrai, que nous utilisons aujourd'hui ces noms et ces pièces, ils ne doivent cependant jamais être changés arbitrairement. Soient donc, par exemple, trois sortes de pièces de monnaie : la première vaudra un denier, la deuxième un sou, la troisième une livre. Si l'on change alors l'appellation de

37. Cassiodore, *Variétés*, I, 10, 15-16.

38. Cassiodore joue ici sur l'apparente proximité (sans fondement étymologique) des termes *sol*, *soleil* et *solidus*, *sou*. C'est seulement au Bas-Empire que *solidus* supplantait *aureus* avec, au départ, le sens de « denier non altéré ». C'est à la même époque que l'on rencontre un sou d'or (talent), divisé en six mille deniers de bronze (lepta). Sans doute faut-il évoquer ici les six âges de la tradition patristique pour comprendre quel rapport établit Cassiodore entre le sou de six mille deniers et l'âge du monde.

39. Dans le système pondéral et monétaire des Romains, l'once est le douzième de la livre. L'idée que l'once est à la livre ce que le mois est à l'année est un lieu commun au temps de Cassiodore (cf. Priscien, *Des poids et mesures*, vers 28). De même, l'idée que le six est un nombre parfait apparaît par exemple chez Macrobe (*Les Saturnales*, VIII, 13, 10) et chez Martianus Capella (*Les Noces de philologie* et *Mercur*, VII, 736). Enfin, à défaut de références contemporaines de Cassiodore, on trouvera chez Isidore de Séville (*Les Etymologies*, VI, 25, 14) l'indication que le sou est identique à la sextuple, dont le sextuple est l'once. On a donc six mille deniers pour un sou, six sous pour une once et douze onces pour une livre, ce qui n'a d'ailleurs rien à voir avec le système contemporain de Nicolas Oresme.

40. Nous rappelons que *libra* signifie à la fois « la livre » et « la balance ».

l'une d'elles, sans changer celle des autres, on fera du coup varier la proportion. Ainsi, celui qui appellerait ou ferait valoir la première pièce « deux deniers », sans changer les autres, ferait varier la proportion. Et c'est, comme on l'a établi au chapitre précédent, quelque chose qu'il ne faut pas faire, sauf peut-être dans des cas rarissimes dont je ne m'occupe pas pour l'instant. Il convient donc, si la proportion reste inchangée et qu'une pièce change d'appellation, que les autres soient aussi transformées proportionnellement : si l'on appelle la première « deux deniers », la deuxième doit être appelée « deux sous » et la troisième « deux livres ». Ainsi, si l'on ne faisait pas d'autre mutation, c'est au prix majeur qu'il conviendrait de comparer proportionnellement, ou appeler, les marchandises. Mais une telle mutation des noms serait frauduleuse. On ne doit pas la faire parce qu'elle serait scandaleuse, et fausse l'appellation. On en viendrait en effet à appeler « livre » ce qui ne serait pas véritablement livre, et cela a des conséquences fâcheuses, comme on vient de le dire. Il est vrai cependant qu'il ne s'ensuivrait aucun autre inconvénient si les redevances et autres revenus n'étaient pas déterminés par une unité monétaire⁴¹ ; mais s'ils l'étaient, il apparaît immédiatement qu'avec les inconvénients précités, par suite d'une telle mutation, ces revenus diminueraient ou s'accroîtraient proportionnellement de façon déraisonnable et injuste et, aussi, au détriment de bien des gens. Et si les redevances ou revenus de certains étaient trop faibles, ils devraient être accrus d'une autre façon, spéciale, et non de cette façon préjudiciable et dommageable. On ne doit donc précisément jamais faire cette mutation de l'appellation, et le prince surtout ne doit en aucun cas s'y risquer.

CHAPITRE XII

La mutation du poids des monnaies

Si l'on transformait le poids d'une pièce en en faisant varier proportionnellement le prix, et si on lui donnait une autre appella-

41. « ...*ad pecuniae numerum...* »

tion en en modifiant le type, cela reviendrait à créer un nouveau genre de monnaie. Ce serait le cas, par exemple, si d'un denier l'on faisait deux oboles, sans perte ni gain. C'est là quelque chose que l'on peut faire licitement dans certains cas, lorsque la matière à monnayer connaît elle-même une transformation réelle, ce qui ne peut se produire que très rarement, comme on l'a dit au chapitre X à propos d'une autre sorte de mutation.

Mais, ce dont je veux parler maintenant, c'est de la mutation proprement dite du poids ou dimension de la monnaie, celle que l'on fait sans changer son appellation ni son prix. Et il me semble qu'une telle mutation est tout simplement illicite, surtout au prince, qui ne saurait faire cela sans honte ni injustice.

C'est d'abord parce que l'image ou inscription est mise sur la pièce par le prince pour indiquer que son poids est certifié et de quelle matière elle est faite, comme on l'a montré plus haut, au chapitre IV. Donc, si elle ne répondait pas vraiment au poids indiqué, on voit tout de suite qu'il y aurait là falsification très vile et tromperie frauduleuse. Souvent, en effet, les mesures à blé, à vin et autres sont marquées de la marque officielle du roi et, si quelqu'un commet une fraude sur elles, on le considère comme faussaire. Or, c'est exactement de la même manière que l'inscription de la pièce fait connaître la mesure de son poids et la nature véritable de sa matière. Combien serait-il donc inique, combien serait-il donc détestable, surtout de la part d'un prince, de diminuer le poids sans changer la marque ! Qui serait en mesure de le déterminer ? A ce propos, en effet, Cassiodore⁴², dans le livre V des *Variétés*, dit ainsi : « Qu'est-il en effet d'aussi criminel que le fait qu'il soit permis aux usurpateurs d'altérer jusqu'à la qualité même de la balance, de la sorte que ce qui passe pour l'attribut de la justice soit corrompu par les fraudes ? »

Mais encore le prince, par ce moyen, peut acquérir pour lui l'argent d'autrui. Et il peut se faire que rien d'autre ne le pousse

42. Cassiodore, *Variétés*, V, 39, 5.

à faire une mutation de cette sorte. Il recevrait en effet les pièces de bon poids et en fabriquerait des pièces à un poids amoindri qu'il émettrait au moment opportun. Ce n'est pas autre chose que ce qui est défendu par Dieu dans bien des passages des Saintes Ecritures. Voici ce qu'en dit le Sage⁴³ : « Double poids, double mesure, et tous deux abominables devant Dieu. » Il est dit aussi dans le *Deutéronome*⁴⁴ que le Seigneur « a en abomination celui qui fait cela ». C'est pourquoi des richesses ainsi réunies aux dépens de leur propriétaire se consomment bientôt parce que, comme dit *Cicéron*⁴⁵, « bien mal acquis ne profite pas ».

CHAPITRE XIII

La mutation de la matière des monnaies

Ou bien la matière de la monnaie est simple, ou bien elle est alliée : c'est ce qui ressortait du chapitre III.

Si elle est simple, elle peut être abandonnée pour cause d'insuffisance ; de sorte que, si l'on ne pouvait pas trouver d'or, ou peu, il conviendrait de cesser de le monnayer et que, si on le trouvait de nouveau en quantité suffisante, il faudrait recommencer à en faire de la monnaie, ce que l'on a fait quelquefois. A l'inverse, on devrait cesser de monnayer une matière si elle était trop abondante. C'est pour cela en effet que la monnaie de cuivre est jadis sortie d'usage, comme on l'a dit dans ce même chapitre III. Mais de telles circonstances ne se présentent que très rarement, et il ne faut dans nul autre cas abandonner ou introduire l'usage de la matière pure, ou simple, des monnaies.

Cependant, si dans cette matière il y a alliage, celui-ci ne doit être fait que dans le métal monnayable le moins précieux par lui-même (comme il a été prouvé dans ce même chapitre III) et en monnaie noire, de sorte que l'on puisse reconnaître le métal

43. *Proverbes*, XX, 10. « Le Sage » désigne ici Salomon.

44. *Deutéronome*, XXV, 16.

45. *Cicéron*, *Philippiques*, II, 65.

pur du métal allié. Mais cet alliage doit suivre une certaine proportion, telle que dix d'argent contre un d'un autre métal, ou trois, ou toute autre appropriée, selon ce qui a été dit auparavant au chapitre III. Et cette proportion peut être modifiée à la suite d'une variation donnée, réelle ou équivalente à une variation réelle, de la proportion dans la nature de la matière, et ceci de deux façons : soit parce que la matière manque, et celui qui n'a pas d'argent, ou sensiblement moins qu'avant, peut alors diminuer la proportion d'argent dans la monnaie noire par rapport à l'autre métal ; soit parce que l'argent devient plus abondant que précédemment, et on doit alors en mettre plus dans cet alliage. Mais, comme je l'ai dit, ces choses n'arrivent que fort rarement et en outre, dans une telle éventualité, c'est par la communauté que doit être effectuée cette modification de la proportion ou alliage pour plus de sûreté afin d'éviter une tromperie maligne, comme il a été dit au chapitre X à propos de la mutation de la proportion des monnaies. Et dans nul autre cas, on ne doit modifier un tel alliage ou la proportion de l'alliage. Surtout, cela ne peut jamais être permis au prince, pour les raisons données dans le chapitre précédent, raisons qui s'appliquent directement ici, puisque l'empreinte de la monnaie est la marque de l'authenticité de la matière et de cet alliage : les modifier, ce serait donc falsifier la monnaie. En outre, sur certaines pièces, on inscrit le nom de Dieu ou d'un saint quelconque et le signe de la croix, ce qui fut inventé et institué il y a bien longtemps pour témoigner de l'authenticité de la pièce en matière et en poids. Si donc le prince, sous cette inscription, change la matière et le poids, il est considéré commettre subrepticement une imposture et un parjure, rendre un faux témoignage et aussi transgresser le commandement par lequel il est dit⁴⁶ : « Tu ne prendras pas le nom de ton Dieu en vain ! » Il abuse aussi de ce terme de *moneta* ; en effet, selon Huguçon⁴⁷, *moneta* vient de *moneo* (« j'informe »), parce qu'elle informe qu'il n'y a pas

46. *Exode*, XX, 7.

47. Huguccione da Pisa, *Grandes Dérivations*, s.v. *Moneta*.

de fraude dans le métal ni dans le poids. Au contraire, par ce moyen, le prince peut attirer à lui indûment les biens du peuple, comme il a été dit au sujet de la mutation du poids dans le chapitre précédent, et beaucoup d'autres maux s'ensuivent. Il est sûr que la falsification serait pire ici que dans la mutation du poids parce qu'elle est plus fallacieuse et moins perceptible, qu'elle peut nuire plus et davantage léser la communauté. C'est pourquoi, lorsqu'on fait un alliage de ce type, ou de la monnaie noire, la communauté doit préserver par devers elle, dans un lieu public ou dans plusieurs, un exemplaire de cette proportion et de la qualité de l'alliage, pour éviter les dangers, c'est-à-dire afin que le prince (qu'il s'en garde !) ou les monnayeurs ne falsifient pas secrètement cet alliage — de même que l'on conserve aussi parfois dans la communauté les exemplaires des autres mesures.

CHAPITRE XIV

La mutation complexe des monnaies

La mutation de la monnaie est complexe quand plusieurs mutations simples sont liées en une seule, comme dans le cas où l'on changerait à la fois la proportion de la monnaie et l'aloï de la matière ou, avec cela, aussi le poids et qu'on ferait ainsi de multiples manières les combinaisons possibles des cinq mutations simples exposées plus haut. Et, puisqu'on ne doit faire aucune mutation simple, si ce n'est par suite des causes réelles et naturelles déjà dites, lesquelles se produisent rarement, il faut savoir qu'une occasion véritable de faire une mutation complexe de la monnaie se présente plus rarement encore et peut-être même jamais. Si par hasard elle se présentait, une telle mutation complexe, à plus forte raison encore que pour la simple, ne doit jamais être faite par le prince, par suite des dangers et des maux indiqués auparavant, mais par la communauté elle-même. En effet, si ces mutations simples indûment faites entraînent autant d'abus

qu'il a été dit précédemment, de bien plus grands et pires s'ensuivraient d'une mutation complexe.

Que la monnaie en effet doit être vraie et juste en substance et en poids, cela nous est indiqué dans la Sainte Ecriture⁴⁸, où il est dit d'Abraham qu'il acheta un champ pour lequel il donna « quatre cents sicles d'argent de monnaie publique de bon aloi ». Si donc elle était bonne et qu'on ne la modifiait pas indûment, elle durerait longtemps, et il ne serait pas nécessaire d'en fabriquer beaucoup ni d'avoir force monnayeurs aux frais de la communauté. Ce serait là l'intérêt commun, comme on l'a indiqué au chapitre VII. La conclusion générale de tout ce qui précède sera donc qu'aucune mutation de monnaie, tant simple que complexe, ne doit être faite de la seule autorité du prince, surtout lorsqu'il veut en faire parce qu'il a en vue le gain ou profit à tirer d'une telle mutation.

CHAPITRE XV

Le gain que le prince tire de la mutation de la monnaie est injuste

Il me semble que la cause première et dernière pour laquelle le prince veut s'emparer du pouvoir de muer les monnaies, c'est le gain ou profit qu'il peut en avoir, car autrement, c'est sans raison qu'il ferait des mutations si nombreuses et si considérables. Je veux donc encore montrer plus à fond qu'une telle acquisition est injuste.

En effet, toute mutation de la monnaie, excepté dans les cas rarissimes déjà dits, implique falsification et tromperie et ne peut convenir à un prince, comme on l'a prouvé. Donc, si le prince usurpe injustement cette chose déjà injuste en elle-même, il est impossible qu'il en tire un juste gain. D'autre part, tout ce que le prince en retire de gain, c'est nécessairement aux dépens de la communauté. Or, tout ce qu'un prince fait aux dépens de la commu-

48. *Genèse*, XXIII, 16.

nauté est une injustice et le fait, non d'un roi, mais d'un tyran, comme dit Aristote⁴⁹.

Et s'il disait, selon le mensonge habituel des tyrans, qu'il convertit ce profit en bien public, on ne doit pas le croire parce que, par un raisonnement de la sorte, il pourrait m'enlever ma chemise et dire qu'il en a besoin pour le bien-être commun. De plus, selon l'apôtre⁵⁰, il ne faut pas faire « de mauvaises choses pour que de bonnes arrivent ». On ne doit donc rien extorquer ignominieusement pour feindre ensuite de le dépenser à des usages pieux.

Au contraire, si le prince peut, à bon droit, faire une mutation simple de la monnaie et en retirer quelque gain, il peut, pour une raison analogue, faire une plus grande mutation et en retirer plus de gain, muer à plusieurs reprises et avoir encore plus de gain, faire une ou plusieurs mutations complexes et toujours amasser son gain des manières déjà expliquées. Il est vraisemblable que, si cela était permis, lui ou ses successeurs continueraient ainsi, ou de leur propre mouvement ou poussés par des conseillers, parce que la nature humaine incline et tend à s'enrichir toujours davantage quand elle peut le faire facilement. Ainsi, le prince pourrait enfin attirer à lui presque tout l'argent ou les richesses de ses sujets et les réduire à la servitude, ce qui serait faire entièrement preuve de tyrannie et même d'une vraie et parfaite tyrannie, comme il ressort des philosophes et des histoires des anciens.

CHAPITRE XVI

Le gain dans la mutation de la monnaie est contre nature

Quoique toute injustice soit d'une certaine façon contre nature, il n'en est pas moins vrai que retirer du gain d'une mutation

49. Aristote, la *Politique*, V, 10 (1310b 40-1311a 1).

50. *Épître de saint Paul aux Romains*, III, 8.

de monnaie est injuste d'une façon tout spécialement contre nature.

Il est naturel en effet à certaines richesses naturelles de se multiplier, tels les grains de céréales « que, semés, le champ rend avec force intérêt », comme dit Ovide⁵¹, mais il est monstrueux et contre nature qu'une chose inféconde engendre, qu'une chose stérile sous tous ses aspects fructifie ou se multiplie d'elle-même, et l'argent est une chose de cette sorte. Donc, lorsque cet argent rapporte du gain sans être engagé dans le commerce des richesses naturelles, selon son usage propre, celui qui lui est naturel, mais en étant converti en son semblable, comme lorsqu'on change une monnaie en une autre ou qu'on en donne une pour une autre, un tel profit est vil et contraire à la nature. C'est par cette raison en effet qu'Aristote prouve, dans le livre I de la *Politique*⁵², que l'usure est contre nature parce que l'usage naturel de la monnaie est qu'elle soit l'instrument de permutation des richesses naturelles, comme on l'a souvent dit. Celui qui l'utilise d'autre façon commet donc un abus contre l'institution naturelle de la monnaie, car il fait en sorte que, comme dit Aristote, le denier engendre le denier, ce qui est contre nature.

Mais, en outre, dans ces mutations où l'on prend un gain, il faut appeler « denier » ce qui n'est pas en vérité un denier, et « livre » ce qui n'est pas une livre, comme il a été dit auparavant. Et il est évident que ceci n'est pas autre chose que perturber l'ordre de la nature et de la raison. Cassiodore dit là-dessus : « On doit donner le montant exact d'un sou et parce que l'on a le dessus, on en retranche quelque chose ; on doit verser une livre et, parce que cela vous est possible, on la diminue un peu. Voilà des agissements que ces noms eux-mêmes, on le voit bien, rendent impossibles. Ou bien on s'acquitte intégralement, ou bien on ne paie pas ce qui est dit : de toute façon, on ne peut pas employer les noms des intégralités en effectuant des diminutions scélé-

51. Ovide, *Les Pontiques*, I, 5, 26.

52. Aristote, la *Politique*, I, 10 (1258b 7).

rates... Violent donc de tels secrets de la nature, vouloir ainsi rendre confuses les certitudes les mieux établies, cela ne semble-t-il pas une mutilation cruelle et infâme de la vérité elle-même ?... Par-dessus tout, que poids et mesures soient irréprochables car tout est bouleversé si leur intégrité est altérée par les fraudes⁵³. » Par ailleurs, il est dit dans le *Livre de la sagesse*⁵⁴ que Dieu a tout disposé avec mesure, poids et nombre ; or, on n'obtient du gain dans une mutation de monnaie que si l'on commet une fraude sur ces choses les mieux définies, comme je l'ai montré. Donc, celui qui recherche du gain par de telles mutations déroge aux lois divines et naturelles.

CHAPITRE XVII

*Le gain dans la mutation de la monnaie
est pire que l'usure*

Il y a trois manières, me semble-t-il, par lesquelles on peut tirer du gain de la monnaie sans l'employer selon son usage naturel : la première, c'est par l'art du changeur, dépôt⁵⁵ ou commerce des monnaies ; la deuxième, c'est l'usure ; la troisième, la mutation de la monnaie. La première manière est vile, la deuxième mal, la troisième pire. Aristote⁵⁶ fit mention des deux premières et non de la troisième, parce qu'en son temps une telle perfidie n'avait pas encore été inventée.

Que la première soit vile et blâmable, Aristote le prouve par la raison déjà évoquée au chapitre précédent. D'une certaine façon, il s'agit en effet de faire engendrer l'argent. Il appelle aussi l'art

53. Cassiodore, *Variétés*, I, 10, 7, puis 10.

54. *Ecclésiaste*, XI, 21.

55. « ...per artem campsoriam, custodiam vel mercantiam monetarum... ». Littéralement, *custodia* signifie « garde », « surveillance ».

56. Aristote, la *Politique*, I, 10 (1258a 38-1258b 9). Aristote n'a jamais fait mention, bien sûr, dans la *Politique*, de l'art du changeur ni de la mutation des monnaies. Aristote n'oppose à l'économique que la chrématistique, activité mercantile et usuraire. Les causes du glissement du contenu du texte d'Aristote au Moyen Âge sont présentées dans l'introduction aux textes de Nicolas Oresme.

du changeur « obolostatique » : c'est ce que nous appelons couramment le poitevinage⁵⁷. C'est pourquoi l'apôtre saint Matthieu, qui avait été changeur, n'est pas retourné à son métier antérieur après la résurrection de Notre Seigneur, comme le fit saint Pierre qui, lui, avait été pêcheur. Pour expliquer ce fait, le bienheureux Grégoire⁵⁸ dit que « c'est une chose de gagner sa vie par la pêche, c'en est une autre de s'enrichir des gains du tonlieu⁵⁹. Il y a en effet beaucoup de métiers qu'il est bien difficile, voire même impossible, d'exercer sans pécher. » De ce fait, il y a des arts mécaniques qui souillent le corps, tel que celui de l'égoutier, et d'autres qui souillent l'âme, comme c'est le cas de celui-ci.

Pour l'usure, il est tout à fait certain qu'elle est mauvaise, détestable et inique, et cela découle des Saintes Ecritures. Mais il reste à montrer maintenant que faire du gain lors d'une mutation de la monnaie est encore pire que l'usure. En effet, l'usurier remet son argent à quelqu'un qui le reçoit volontairement et qui peut ensuite en tirer parti pour subvenir à ses besoins. Ce qu'on lui donne en plus du capital, c'est par un contrat volontaire entre les parties. Mais, dans une mutation indue de la monnaie, le prince ne fait rien d'autre que prendre, sans leur accord, l'argent de ses sujets, en interdisant le cours de la monnaie antérieure,

57. « *Pictavinagium* ». Ce terme figure au nombre des additions que Dom Carpentier a apportées au *Glossarium* de Du Cange avec le sens de « prestation acquittée en poitevines », qui ne saurait convenir ici. En fait, la poitevine ou pite étant la monnaie divisionnaire qui valait un quart de denier, il faut comprendre que « poitevinage » désigne ici l'activité des manieurs d'argent. Le caractère péjoratif de ce terme ressort de diverses attestations de termes apparentés, renvoyant à l'habileté supposée du changeur à tromper, à ses manières cauteleuses et à ses profits mesquins (cf. Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, s.v. « poiteviner » et « poitevinesse » ; Edmond Huguet, *Dictionnaire de la langue française du XVI^e siècle*, s.v. « poiteviner », d'ailleurs mal interprété).

58. Grégoire le Grand, *Homélies sur les Evangiles*, XXIV (1184c).

59. Le tonlieu était, selon la définition du *Petit Robert*, sous l'Ancien Régime, un « impôt ou taxe sur les marchandises transportées », un « droit payé par les marchands pour étaler dans les foires et marchés ». Le changeur, bien que ne tirant pas directement profit de la perception de cette taxe, en dépendait indirectement en fournissant aux marchands la monnaie exigible au poste de tonlieu. Ainsi, monnaie, change et tonlieu sont étroitement liés dans les écrits médiévaux.

meilleure et que tous préféreraient à la mauvaise, pour leur rendre ensuite un argent moins bon, en l'absence de toute nécessité et sans que cela puisse avoir une quelconque utilité pour eux. Lors même qu'il la fait meilleure qu'avant, c'est cependant pour qu'elle soit dépréciée par la suite, et qu'il leur attribue moins, à valeur égale, de la bonne que ce qu'il avait reçu de l'autre. De toute façon, il en retient une partie pour lui. Donc, dans la mesure où il reçoit plus d'argent qu'il n'en donne, à l'encontre de l'usage naturel de celui-ci, cet accroissement est comparable à l'usure elle-même, mais elle est pire que l'usure en ce qu'elle est moins volontaire ou qu'elle s'oppose plus à la volonté des sujets, sans que cela puisse leur profiter, et en l'absence complète de toute nécessité. Puisque le gain de l'usurier n'est ni aussi élevé ni en général préjudiciable à autant de gens que l'est celui-ci, imposé à toute la communauté contre ses intérêts avec non moins de tyrannie que de fourberie, je me demande si l'on ne devrait pas l'appeler plutôt brigandage despotique ou exaction frauduleuse.

CHAPITRE XVIII

*De telles mutations des monnaies, en soi,
ne doivent pas être permises*

Parfois, dans la communauté, pour qu'il n'arrive pas quelque chose de pire, et pour éviter le scandale, des choses déshonnêtes et mauvaises sont permises, telles que les lupanars publics. Quelquefois aussi, par nécessité ou par commodité, on permet d'exercer une activité vile, comme le change, ou même dépravée, comme l'usure. Mais, en ce qui concerne cette mutation de monnaie faite pour en tirer du gain, on ne voit pas de cause au monde pour laquelle tant de gain devrait ou pourrait être admis. Par là, on n'évite pas le scandale mais on l'engendre plutôt, comme il ressort suffisamment du chapitre VIII. Bien des inconvénients s'ensuivent, dont certains ont déjà été évoqués et dont

d'autres encore seront examinés par la suite. Il n'y a ni nécessité ni commodité à faire cela, la société n'en peut tirer aucun avantage.

Cela est clairement indiqué par le fait que ces mutations sont d'invention récente comme on l'a déjà dit au chapitre précédent. On n'a en effet jamais rien fait de semblable dans les cités et royaumes bien gouvernés d'autrefois, et je n'ai jamais trouvé d'histoire qui en fasse mention, ceci excepté que dans une lettre de Cassiodore⁶⁰, écrite au nom de Théodoric, roi d'Italie, une petite mutation de poids qu'un trésorier avait faite pour rémunérer des soldats est blâmée très durement et très efficacement réprouvée. Ecrivant à Boèce à propos de cette affaire, ce roi dit entre autres : « C'est pourquoi votre sagesse, instruite par les lectures philosophiques, fera quitter à l'erreur criminelle la compagnie de la vérité afin qu'il ne soit pas tentant pour quelqu'un de retrancher quelque chose du tout ainsi constitué. » Et après d'autres considérations, il revient encore là-dessus : « On ne doit certainement pas tronquer ce qui est donné aux travailleurs, mais il faut au contraire accorder une compensation intégrale à celui dont on exige qu'il agisse fidèlement. » Si cependant les Italiens ou les Romains ont finalement fait de telles mutations, comme on le voit par certaine mauvaise monnaie ancienne que l'on retrouve de temps en temps dans les champs, ce fut peut-être là l'une des causes pour lesquelles leur noble empire a été réduit à néant. Il est donc clair ainsi que ces mutations sont si mauvaises que c'est par nature qu'elles ne doivent en aucun cas être permises.

CHAPITRE XIX

De certains inconvénients touchant le prince qui résultent des mutations des monnaies

Les inconvénients qui proviennent de ce type de mutation des monnaies sont nombreux et considérables. Certains concernent

60. Cassiodore, *Variétés*, I, 10, 2 et 7.

principalement le prince, d'autres toute la communauté, d'autres encore des parties de celle-ci. Ces derniers temps, on en a vu se produire bon nombre au royaume de France. Certains ont même déjà été évoqués plus haut, qu'il convient cependant de rappeler.

D'abord, il est vraiment exécrable et infâme au plus haut point de la part d'un prince de commettre une fraude, de falsifier la monnaie, d'appeler or ce qui n'est pas de l'or, et livre ce qui n'est pas une livre, et autres actes de cette sorte indiqués antérieurement aux chapitres XII et XIII. En outre, il lui incombe de condamner les faux-monnayeurs. Comment donc peut-il rougir assez si l'on trouve chez lui ce qu'il devrait chez autrui punir de la mort la plus infâme ?

Encore une fois, c'est un scandale considérable, comme on le disait au chapitre VIII, et avilissant pour le prince, que la monnaie de son royaume ne reste jamais dans le même état, qu'on la fasse varier d'un jour à l'autre et qu'elle vaille quelquefois plus dans un endroit que dans un autre au même moment. D'autre part, durant ces périodes de mutations, on ignore très souvent combien vaut telle ou telle pièce, et il faut faire commerce de la monnaie, ou bien l'acheter et la vendre, ou bien changer le prix, à l'encontre de sa nature. Et, ainsi, il n'y a aucune certitude pour la chose qui doit être la plus certaine, mais plutôt la confusion de l'incertitude et de la désorganisation qui attire le blâme sur le souverain.

De plus, il est absurde et tout à fait contraire à l'honneur d'un roi d'interdire le cours de la vraie et bonne monnaie du royaume et, poussé par la cupidité, de sommer, que dis-je, de contraindre ses sujets à utiliser de la moins bonne monnaie, comme si l'on voulait dire que ce qui est bon est mauvais, et vice versa, alors qu'il est pourtant dit là-dessus par le Seigneur par la voix du prophète⁶¹ : « Malheur à vous qui dites que le bien est mal et que le mal est bien. »

61. *Isaïe*, V, 20.

Et, encore une fois, il est malséant au prince de ne faire aucun cas de ses prédécesseurs, car chacun est tenu par commandement divin d'honorer ses parents. Or, il paraît nuire lui-même à la considération due à ses aïeux quand il abroge leur bonne monnaie et qu'il la fait fondre avec leur effigie, et qu'au lieu de la monnaie d'or qu'ils avaient fabriquée, il fait une monnaie en partie de cuivre. N'est-ce pas là ce qui a été évoqué dans le troisième livre des Rois, où l'on dit que le roi Roboam rejeta « les écus d'or qu'avait faits Salomon, son père, qu'il remplaça par des écus de bronze⁶² ». C'est encore ce même Roboam qui perdit les cinq sixièmes de son peuple pour avoir voulu trop grever ses sujets.

Enfin, un roi doit au contraire abhorrer sans réserve les actes de tyrannie et c'en est un qu'une telle mutation, on a déjà souvent eu l'occasion de le dire, et qui est également préjudiciable et périlleux pour toute la postérité du roi, comme on le montrera plus longuement par la suite.

CHAPITRE XX

Autres inconvénients touchant la communauté tout entière

Parmi les nombreux inconvénients provenant de la mutation de la monnaie qui concernent la communauté entière, il en est un qui a été évoqué plus haut, principalement au chapitre XV, c'est que par là, le prince peut attirer à lui presque tout l'argent de la communauté et complètement appauvrir ses sujets. Et, de même que certaines maladies chroniques sont plus dangereuses que d'autres en ce qu'elles sont moins sensibles, de même un tel prélèvement s'exerce d'autant plus dangereusement qu'il est moins perçu. En effet, le peuple ne ressent pas le poids de

62. *I Rois*, XIV, 27. Dans la Bible, il s'agit de boucliers, mais Nicolas Oresme joue sur le fait que ce terme avait fini par désigner les pièces d'or frappées d'un bouclier émises depuis Louis IX.

cette imposition aussi vite que celui d'un autre prélèvement, et cependant, nulle taille sans doute ne peut être plus lourde, nulle plus générale, nulle plus considérable.

L'or et l'argent, par suite de telles mutations et affaiblissements, s'amoindrissent dans le royaume parce qu'en dépit de la surveillance on les emporte à l'extérieur, où ils sont donnés plus cher. Les hommes s'efforcent en effet volontiers de porter leur monnaie aux lieux où ils la croient valoir plus. Il s'ensuit donc la diminution de la matière des monnaies dans le royaume. En outre, il arrive que ceux qui vivent en dehors du royaume y apportent alors une monnaie qu'ils ont contrefaite et attirent ainsi à eux le gain que le roi, lui, croit avoir. Enfin, c'est la matière même de la monnaie que l'on peut consumer à force de la fondre et refondre aussi souvent que l'on a coutume de le faire là où se pratiquent des mutations de ce type. Ainsi donc, la matière monnayable est diminuée de trois façons à l'occasion des mutations précitées. Elles ne peuvent donc se prolonger, on le voit, là où l'on ne regorge pas de matière monnayable provenant des minerais ou d'autres sources, car le prince finirait ainsi par ne plus en avoir assez pour lui permettre de faire de la bonne monnaie en suffisance.

Par suite de ces mutations, on cesse d'apporter les bonnes marchandises ou richesses naturelles des royaumes étrangers à celui dans lequel la monnaie est ainsi muée, parce que les négociants, toutes choses égales par ailleurs, préfèrent se rendre dans les lieux où ils trouvent une monnaie sûre et bonne. Et c'est enfin à l'intérieur même de ce royaume que, par de telles mutations, l'activité des négociants se trouve perturbée et entravée de bien des façons. En outre, on le sait, durant ces mutations, on ne peut évaluer ou apprécier bien et juste les revenus en argent, pensions annuelles, loyers, cens et choses semblables. Par ailleurs, l'argent ne peut être prêté⁶³ sans danger, et cela à cause d'elles ;

63. Il s'agit du prêt sans intérêt, *mutuum*, d'où, plus loin, l'évocation d'un service charitable.

et, qui plus est, beaucoup se refusent à rendre ce service charitable par suite de ces mutations.

La suffisance de matière monnayable, les négociants et toutes les autres choses précitées sont pourtant ou nécessaires ou fort utiles à la nature humaine, et les choses qui s'y opposent sont préjudiciables et nocives à l'ensemble de la communauté civile.

CHAPITRE XXI

Autres inconvénients qui touchent des parties de la communauté

Certains corps de la communauté s'emploient à des activités honorables ou utiles à tout l'Etat, qui ont pour but d'accroître ou gérer les richesses naturelles pour les besoins de la communauté⁶⁴ : ce sont les hommes d'Eglise, les juges, les soldats, les cultivateurs, les négociants, les artisans et leurs semblables. Mais il en est un autre qui augmente ses richesses personnelles par l'exercice d'un métier vil : ce sont les changeurs, marchands de monnaie ou billonneurs ; et, certes, cette activité est honteuse, comme on le disait au chapitre XVIII. Partant, ces derniers, qui sont pour ainsi dire superflus à l'Etat, et certains autres, tels que les receveurs et les manieurs d'argent ou leurs semblables, prennent une grande part du revenu ou gain qui provient des mutations de monnaie et, soit malice, soit hasard, s'enrichissent de ce fait, à l'encontre de Dieu et de la justice, puisqu'ils n'ont pas mérité de telles richesses et qu'ils sont indignes de tant de biens. D'autres en sont appauvris, qui constituent les corps les meilleurs de cette communauté, si bien que le prince, par là, lèse ses sujets les plus nombreux et les meilleurs, les grève à l'excès et que, cependant, tout le gain ne lui en revient pas, mais que ceux que l'on a cités en ont une

64. Le texte de l'original latin, tel que l'ont transmis les manuscrits connus, ne mentionne pas ici, contrairement à celui de la version française, les activités propres aux ecclésiastiques, juges et soldats auxquels il fait pourtant immédiatement allusion. Lacune ou interpolation ?

grande part, eux dont l'activité est vile et entachée de fraudes. En outre, quand le prince ne fait pas savoir à l'avance à son peuple la date et les modalités de la future mutation de monnaie qu'il entend faire, il en est qui, grâce à leurs astuces ou à leurs amis, la prévoient en secret, achètent alors des marchandises contre la monnaie faible, les vendent par la suite contre de la forte, et s'enrichissent ainsi en un tournemain en faisant indûment d'énormes gains à l'encontre du cours légitime du commerce naturel. On voit que c'est là une sorte de monopole, au détriment et au préjudice de tout le reste de la communauté.

Et d'autre part, par de telles mutations, il est fatal que les revenus évalués à une certaine quantité d'argent subissent soit une injuste diminution, soit une augmentation non moins injuste, comme on l'a mentionné plus haut dans le chapitre sur la mutation de l'appellation de la monnaie. De plus, par de telles variations et altérations des monnaies, le prince donne aux méchants l'occasion de faire de la fausse monnaie, soit parce que cela heurte moins leur conscience de la falsifier du fait que le prince, ils le voient bien, en fait autant, soit parce que leur falsification n'est pas si aisément décelée et qu'ils peuvent dans ces circonstances plus facilement perpétrer de nombreux méfaits que si la bonne monnaie continuait d'avoir cours. Enfin, tant qu'elles se prolongent, elles donnent lieu à un nombre presque incalculable d'ambiguïtés, d'obscurités, d'erreurs et de difficultés inextricables dans les comptes de dépenses et de recettes. Elles sont aussi à l'origine de litiges et de poursuites diverses, acquittements de dettes défectueux, fraudes, désordres, abus innombrables et maux multiples que je ne saurais expliquer, peut-être plus considérables et plus graves encore que ceux qui ont été énumérés jusqu'ici. Et cela n'a rien d'étonnant car, comme dit Aristote⁶⁵, « un mal donné en entraîne beaucoup d'autres », ce n'est pas difficile à constater.

65. Aristote, les *Topiques*, II, 5, ?.

CHAPITRE XXII

*La communauté
peut-elle faire de telles mutations
de monnaie ?*

Puisque, comme on l'a montré au chapitre VI, la monnaie appartient à la communauté, on voit bien que cette même communauté peut en disposer à son gré. Elle peut donc la modifier autant de fois qu'elle le veut, prendre là-dessus autant qu'il lui plaît et en user comme de sa chose, surtout si cette même communauté a besoin d'une grosse somme d'argent pour la guerre, la rançon de son prince ou autre accident semblable. De fait, elle peut alors lever celle-ci au moyen d'une mutation de la monnaie, ce qui n'est pas contre nature ni comparable à l'usure, du moment que ce n'est pas le prince qui le fait, mais la communauté même à qui appartient cette monnaie. Car, pour cette raison, bien des arguments invoqués plus haut contre les mutations de monnaie sont caducs et n'ont plus leur place ici.

Non seulement, on le voit, la communauté peut faire cela, mais encore elle en a le devoir, dès lors que cette contribution est nécessaire, puisque, dans une telle mutation, se voient réunies presque toutes les conditions favorables requises dans toute taille ou contribution. En effet, elle rapporte beaucoup de gain en peu de temps et elle est très facile à collecter et à répartir ou assigner, sans qu'il soit nécessaire d'y affecter beaucoup de monde, sans possibilité de fraude de la part des collecteurs et avec des frais modiques. On ne peut d'ailleurs en imaginer de plus équitable, de plus proportionnelle car, en règle générale, celui qui a le plus de moyens y contribue le plus, et elle est, de par son montant, moins perceptible ou sensible, donc mieux supportable, sans risque de rébellion et sans mécontentement populaire. Elle est de plus tout à fait générale, car ni le clerc ni le noble ne s'en peuvent exempter par privilège ou autrement, comme

beaucoup veulent le faire des autres contributions, ce qui crée de l'envie, des dissensions, des procès, des scandales et maints autres maux qui ne peuvent résulter d'une telle mutation de la monnaie. Donc, dans le cas précité, celle-ci peut et doit être faite par la communauté elle-même. Là-dessus, sous réserve d'un meilleur avis, il me semble à présent que l'on peut dire ce qui suit. Dans un premier cas, cette somme d'argent dont la communauté a besoin doit être transportée ou versée dans des contrées lointaines et chez des gens avec lesquels on n'a pas de relations et, par ailleurs, elle est si élevée que la matière monnayable en sera pour longtemps considérablement moindre dans cette communauté ; et, dans ce cas, c'est par le biais d'une mutation de la matière ou de l'aloï de la monnaie qu'on peut lever une contribution car, par suite de la raison indiquée et selon les modalités décrites au chapitre XIII, si l'on faisait toute autre mutation, celle-ci devrait fatalement être faite ultérieurement. Mais, si la somme précitée n'est pas aussi considérable ou si elle est versée de telle manière, quelle que soit celle-ci, que la matière monnayable n'en puisse être amoindrie considérablement, je déclare, sans minimiser les maux évoqués au début du présent chapitre, qu'une telle mutation de la monnaie entraînerait de plus nombreux et de plus graves que toute contribution. Elle ferait surtout courir le risque que le prince veuille finalement s'arroger le droit d'y recourir, ce qui ferait réapparaître tous les maux déjà mentionnés. Et que l'on ne m'objecte pas mon premier principe où il était dit que l'argent appartient à la communauté, car ni la communauté ni personne n'a le droit d'abuser de son bien ou d'en user illicitement, et c'est ce que ferait la communauté si elle muait les monnaies dans ces conditions. Si, par hasard, la communauté fait elle-même une telle mutation, de quelque manière que ce soit, il faut alors, dès que possible, rétablir l'état dû et permanent de la monnaie et cesser tout prélèvement de gain sur elle.

CHAPITRE XXIII

*Où l'on avance que le prince peut muer
les monnaies*

On a coutume de dire qu'en cas de nécessité tout appartient au prince. Il peut donc prélever sur les monnaies de son royaume tout ce qui lui semble bon, et comme bon lui semble, lorsqu'il est acculé ou pressé par la nécessité, pour la défense de l'Etat ou de son règne⁶⁶. Or, la mutation de la monnaie est un moyen commode et approprié de collecter de l'argent, comme il ressort de ce qui a été dit au chapitre précédent.

A supposer même que le prince ne puisse, en droit ordinaire et commun, muer les monnaies de cette manière, ni en retirer autant de revenu, on pourrait dire cependant qu'il y est autorisé par un autre droit privé : par exemple par un privilège spécial qui, en raison de bienfaits méritoires, aurait été concédé autrefois à son lignage⁶⁷ par le pape, l'Eglise, l'empereur⁶⁸, ou même la communauté. De plus, comme cela a été établi au chapitre VI, c'est à la communauté qu'appartient la monnaie et elle peut ainsi la muer comme il est dit au chapitre précédent. Cette même communauté peut donc, si elle ne l'a pas fait dans le passé, concéder au prince le pouvoir de muer les monnaies de cette manière, se dépouiller ainsi du droit de régler et de muer la monnaie, et donner au prince une part de la monnaie, à prendre de la manière qu'il veut.

De même, si, en droit commun, il revient à la communauté de régler les monnaies, comme on l'a déjà dit souvent, et que celle-ci n'a pu se mettre d'accord sur une modalité unique en

66. « *...principatus sui regni...* » signifie à peu près : « son droit à régner sur son royaume ». Toute cette partie du *Traité* fait clairement référence à la situation contemporaine du royaume de France qui doit affronter le problème de la captivité du roi Jean II dont son rival anglais exige une rançon.

67. Littéralement : « par un privilège spécial qui, en raison de ses bienfaits méritoires, lui aurait été concédé héréditairement autrefois ».

68. Littéralement, l'« Empereur romain ». Il s'agit bien sûr du souverain du Saint Empire romain germanique.

raison des désaccords de la multitude, est-ce qu'elle n'a pu descendre, sur ce point, à ce que l'entière disposition de la monnaie soit dorénavant à la volonté du prince ? Si, bien sûr, et aussi à ce qu'il tire, par cette raison, un revenu de la mutation ou de la réglementation de la monnaie. Par ailleurs, comme on le disait au chapitre VII, il faut fixer une certaine indemnité pour la fabrication de la monnaie, et le prince peut et doit prélever une partie de cette indemnité. Il peut donc, pour la même raison, avoir ou recevoir là-dessus de plus en plus de gain, autant par conséquent que ce que lui rapporterait une mutation de la monnaie. Il peut donc aussi, en ayant recours à de telles mutations, alléger ce prélèvement.

En outre, il faut que le prince perçoive sur la communauté des revenus assurés et élevés qui lui permettent de tenir un rang noble et honoré, comme il convient à la magnificence princière ou à la majesté royale. Il faut aussi que ces revenus proviennent du domaine du prince ou d'un droit propre à la couronne royale. Il se peut donc qu'une part importante de ces revenus ait été autrefois assignée sur le monnayage, de sorte qu'il soit permis au prince de recevoir du gain en muant les monnaies. Il se peut également que, si celui lui était retiré, le reste de ses revenus ne suffise plus à lui assurer un train de vie convenable. Vouloir lui ôter le pouvoir de muer les monnaies, c'est donc attenter à l'honneur de la royauté, spolier le prince, l'appauvrir même, et le priver de la magnificence indispensable à son rang, de façon non moins indue que condamnable pour toute la communauté qui ne doit avoir de prince que fort de la condition la plus élevée.

CHAPITRE XXIV

*Réponse à ce qui précède
et conclusion principale*

Bien que de nombreuses difficultés, que je négligerai toutefois ici par souci de brièveté, puissent peut-être faire obstacle à la réfu-

tation du premier argument⁶⁹, il m'apparaît que, pour que le prince ne feigne pas qu'une telle nécessité existe quand elle n'existe pas, ainsi que, comme le dit Aristote⁷⁰, le feignent les tyrans, il faut que la communauté, ou sa partie la plus qualifiée, détermine expressément ou tacitement quand, comment et à quel degré se présente la nécessité. Expressément, dis-je, parce que la communauté doit être réunie à cette fin, si elle en a la faculté ; tacitement, cependant, si le besoin était si pressant que le peuple ne puisse être convoqué et si évident qu'il apparaisse notoire par la suite. Dans ce cas, en effet, il est permis au prince de recevoir quelque chose des ressources de ses sujets, non par une mutation de la monnaie mais au moyen d'un emprunt dont il faut faire par la suite le remboursement intégral.

Pour ce qui est du second argument⁷¹, où l'on dit que le prince peut avoir privilège de muer les monnaies, ce n'est, pour commencer, pas à moi de me mêler des droits souverains du pape, mais je pense qu'il n'a jamais concédé cela et qu'il ne le concéderait jamais, parce que, ce faisant, il donnerait la permission de mal agir que nul ne mérite de recevoir, même à de bonnes fins. Quant à l'empereur, j'affirme qu'il ne peut en aucun cas donner à un prince le privilège de faire ce qui ne lui est pas permis à lui-même, et c'est le cas d'une telle mutation de la monnaie, comme il ressort des propos antérieurs. Enfin, de la communauté même, il est dit au chapitre XXII qu'elle ne peut muer les monnaies que dans un cas déterminé et si, dans ce cas, elle confiait ce soin au prince, avec les limitations raisonnables que l'on peut déduire de ce chapitre et des autres, le prince ne le ferait pas alors en tant que principal auteur, mais comme exécutant des dispositions du peuple.

En réponse à l'argument qui consiste à dire que la communauté, à qui la monnaie appartient, peut se dépouiller de son droit et

69. Cet argument est avancé dans le chapitre précédent « En cas de nécessité, tout appartient au prince ».

70. Aristote, la *Politique*, V, 11 (1314b), ?.

71. Cet argument est avancé dans le chapitre précédent, « Par un privilège spécial du pape, de l'Eglise et de l'empereur, ou même de la communauté ».

le remettre tout entier au prince, et que le droit de battre monnaie serait ainsi tout entier dévolu au prince, il m'apparaît d'abord que c'est quelque chose qu'une communauté dûment consultée ne ferait jamais et, d'autre part, qu'il ne lui serait de toute façon pas permis de muer les monnaies ou de faire un mauvais usage de son bien propre, comme il est dit au chapitre XXII. En outre, la communauté des citoyens, qui est naturellement libre, ne se réduirait jamais elle-même à la servitude, ni ne se mettrait sous le joug d'un pouvoir tyrannique en connaissance de cause. Si donc, trompée, intimidée par des menaces ou contrainte, elle concède au prince de telles mutations, sans s'apercevoir des maux qui s'ensuivent, et qu'elle s'assujettit ainsi servilement, elle peut annuler cette concession sur-le-champ et de n'importe quelle façon. En outre, la chose qui revient à quelqu'un pour ainsi dire par droit naturel ne peut jamais être transmise à bon droit à autrui ; or, c'est ainsi que la monnaie appartient à cette libre communauté, comme il ressort assez des chapitres I et VI. De même, donc, que la communauté ne peut concéder au prince le droit d'abuser des épouses des citoyens auxquelles il en voudrait, de même ne peut-elle lui donner un tel privilège monétaire dont il ne pourrait user que mal en exigeant un gain sur leurs mutations, comme il ressort assez de bien des chapitres précédents. Cela éclaire aussi ce qu'on ajoutait ensuite à propos de la communauté en désaccord sur la réglementation de la monnaie qui peut condescendre sur ce point à l'arbitrage du prince. Je dis qu'elle le peut à certains égards et dans certaines circonstances, mais non en lui concédant le pouvoir d'amasser autant de gain au moyen de ces mutations indues.

A cet autre argument, tiré du chapitre VII, selon lequel le prince peut recevoir un certain revenu sur la monnaie, il est facile de répondre qu'il s'agit là pour ainsi dire de lui allouer une petite somme, limitée, qu'il ne peut augmenter à volonté par les mutations précitées, mais qui demeure au contraire sans variation aucune. On le concède, le prince peut avoir des revenus, et il doit tenir un rang magnifique, le plus honorable qui soit. Mais

ces revenus peuvent et doivent être assignés ailleurs et réunis autrement que par ces mutations indues d'où naissent, comme on l'a montré auparavant, des maux si grands et si nombreux. En admettant même qu'une portion de ces revenus soient pris sur la monnaie, on devra toutefois en fixer et en déterminer le montant : par exemple, deux sous sur chaque marc monnayé, et il ne devra y avoir alors aucune variation ou augmentation déraisonnable et énorme du gain, telle qu'il en peut provenir des détestables mutations maintes fois évoquées. De tout cela, il faut conclure que le prince ne peut faire ces mutations et en retirer du gain ni par le droit commun ou ordinaire, ni par privilège, don, concession ou pacte, ni par toute autre autorité ou toute autre manière, et que cela ne peut être de son domaine ni lui appartenir en aucune façon. En conséquence, lui refuser ce droit, ce n'est pas le spolier ni aller à l'encontre de la majesté royale, comme le disent faussement des adulateurs menteurs, sophistiques, et qui trahissent l'Etat. Par ailleurs, puisque le prince est tenu de ne pas faire cela, il n'a aucun titre à recevoir une quelconque allocation ou un don pour s'abstenir de cette exaction abusive : cela, en effet, ne paraît pas autre chose que le prix du rachat de la servitude que nul roi ni bon prince ne doit exiger de ses sujets. Enfin, à supposer, mais ceci n'est pas acquis, qu'il ait le privilège de prendre quelque chose sur la monnaie pour en fabriquer de la bonne et la maintenir dans cet état, il devrait encore perdre ce privilège dans le cas où il en abuserait au point de muer et falsifier la monnaie pour accroître son gain personnel de manière non moins cupide que honteuse.

CHAPITRE XXV

Un tyran ne peut durer longtemps

Dans les deux chapitres qui suivent, j'entends prouver qu'exiger de l'argent pour de telles mutations de la monnaie est contraire à l'honneur de la royauté et préjudiciable à toute la postérité royale.

Il faut savoir donc qu'entre le règne du roi et celui du tyran il y a la différence que voici. Le tyran prise et chérit son propre bien-être plus que le salut commun de ses sujets, et c'est pourquoi il s'efforce de maintenir son peuple dans une soumission servile. Le roi, au contraire, préfère l'intérêt public à son intérêt personnel et fait passer avant toute chose, hormis Dieu et son âme, le bien et la liberté publique de ses sujets. Et c'est là l'intérêt véritable et la gloire du souverain dont le pouvoir, comme dit Aristote⁷², est d'autant plus noble, d'autant meilleur que les hommes sur lesquels il l'exerce sont libres et accomplis, et d'autant plus durable que le roi persévère avec zèle dans une telle résolution, Cassiodore⁷³ ayant dit : « L'art de gouverner, c'est d'aimer ce qui convient au plus grand nombre. » Chaque fois, en effet, que la royauté se transforme en tyrannie, elle est vite menacée de disparaître, parce qu'elle est ainsi prédisposée à la discorde, à l'usurpation et à des périls de toutes sortes. Sur-tout dans une contrée policée et éloignée de la barbarie servile où, par coutume, par lois et par nature, les hommes sont libres, et non pas asservis ni insensibles par habitude à la tyrannie, tels que la servitude ne pourrait leur convenir et qu'eux n'y pourraient consentir, tels qu'ils ne sauraient voir que violence dans l'oppression du tyran, dès lors précaire, parce que, comme dit Aristote⁷⁴, « la violence court à sa perte ». A ce propos, Cicéron⁷⁵ dit que « nulle autorité n'est si grande qu'elle puisse être durable en faisant régner la terreur », et Sénèque⁷⁶ déclare dans ses tragédies : « Les pouvoirs despotiques, on ne les préserve pas longtemps ; les pouvoirs modérés, eux, sont durables. » C'est pourquoi, par la voix du prophète⁷⁷, le Seigneur reprochait aux princes détrônés d'avoir gouverné leurs sujets avec dureté et arbitraire.

72. Aristote, la *Politique*, III, 4, ?.

73. Cassiodore, *Variétés*, IX, 9, 5.

74. Aristote, la *Métaphysique*, IV, 5, ?.

75. Cicéron, *Des Devoirs*, II (VII), 25.

76. Sénèque, *Les Troyennes*, 258-259.

77. *Ezéchiel*, XXXIV, 4.

Cet avis s'exprime d'ailleurs sous une autre forme. Plutarque⁷⁸, en effet, affirme à l'empereur Trajan que « l'Etat est un corps qui s'anime comme par un bienfait de la volonté divine, qui suit les lois de la suprême équité, et qui est régi par des règles raisonnables ». Il en va donc de la société, du royaume, comme dans un corps humain : ainsi le veut Aristote⁷⁹ au livre V de la *Politique*. Or, un corps est mal en point quand les humeurs affluent à l'excès à l'un de ses membres : souvent, elles l'enflamment et l'enflent gravement, tandis que les autres membres se dessèchent et s'amoiennent terriblement. Alors, l'équilibre convenable est rompu et ce corps-là ne peut vivre longtemps. Il en est de même d'une communauté ou d'un royaume quand les richesses sont drainées outre mesure par l'une de ses parties. En effet, une communauté ou un royaume dont les souverains obtiennent une énorme supériorité sur leurs sujets en fait de richesse, de pouvoir et de rang, est comme un monstre, comme un homme dont la tête est si grande, si grosse, que le reste du corps est trop faible pour la porter. De même qu'un tel homme ne peut se soutenir ni longtemps vivre ainsi, de même donc, ne pourrait se maintenir un royaume dont le prince drainerait à l'excès les richesses, comme cela se ferait par les mutations de la monnaie, ainsi qu'il ressort du chapitre XX.

Par ailleurs, dans la polyphonie, si l'uniformité n'apporte ni plaisir ni agrément, l'excès ou l'abus de contraste y détruit et anéantit toute l'harmonie : il y faut au contraire une variété réglée et mesurée durant laquelle les chœurs mêlent avec bonheur de douces mélodies. Il en va généralement de même des diverses parties de la communauté : l'égalité de biens ou de pouvoir n'est pas convenable, elle ne « sonne » pas bien, mais, à l'inverse, une disparité excessive ruine et anéantit l'harmonie de la société,

78. Jean de Salisbury, *Polycratique*, V, 2. Cet ouvrage fait d'ailleurs partie de ceux qui furent traduits en français à la demande de Charles V. Bien sûr, il est établi depuis longtemps que Plutarque n'a pas été précepteur de Trajan et qu'il n'est pas l'auteur du traité transmis par Jean de Salisbury sous le nom d'*Institution de Trajan*.

79. Aristote, la *Politique*, V, 3 (1302b 35).

comme le fait ressortir Aristote⁸⁰ au livre V de la *Politique*. C'est surtout, en vérité, si le prince lui-même, qui est dans le royaume ce que sont dans le chant la teneur et la voix principale, chante trop fort et sans s'accorder avec le reste de la communauté, que la douce musique du gouvernement royal sera troublée.

C'est pourquoi, selon Aristote⁸¹, il y a encore une autre différence entre le roi et le tyran : le tyran veut être plus puissant que toute la communauté qu'il domine par la violence ; la modération du roi, au contraire, va de pair avec un régime tel qu'il est plus grand et plus puissant que chacun de ses sujets, mais qu'il est cependant inférieur à cette communauté tout entière en forces et en ressources, et qu'il se trouve ainsi dans une situation moyenne. Puisque le pouvoir royal tend communément et facilement à s'accroître, il faut donc faire preuve de la plus grande défiance et d'une vigilance toujours en éveil. Oui, c'est une sagesse suprême qui est requise pour le préserver de dégénérer en tyrannie, surtout à cause des tromperies des adulateurs qui, comme dit Aristote⁸², ont toujours poussé les princes à la tyrannie. En effet, comme on lit dans le *Livre d'Esther*⁸³, ceux-ci « abusent avec une habile fourberie la confiance naïve des princes qui juge des autres d'après leur propre nature », et c'est par leurs « suggestions que se dévoient les élans des rois ». Mais, puisqu'il est difficile de les éviter et de les extirper, ce même Aristote⁸⁴ donne une autre règle par laquelle la royauté peut se maintenir longtemps. C'est que le prince modère l'accroissement de son pouvoir sur ses sujets, qu'il ne fasse pas d'exactions, de rapines, qu'il leur accorde ou concède des libertés et qu'il ne les entrave pas, qu'il n'utilise pas un pouvoir absolu mais une autorité limitée et réglementée par les lois et les coutumes. En effet, comme dit Aristote⁸⁵, rares sont les choses qu'il faut laisser

80. Aristote, *op. cit.*, V, 1 (1301b 26).

81. Aristote, *op. cit.*, V, 11.

82. Aristote, *op. cit.*, V, 11 (1314a 2).

83. *Esther*, XVI, 6, 7.

84. Aristote, la *Politique*, V, 11 (1313a 18).

85. Aristote, *op. cit.*, III, 16, ?.

au libre arbitre du juge ou du prince. C'est Aristote⁸⁶ encore qui rapporte l'exemple de Théopompe, roi de Sparte. Celui-ci avait renoncé en faveur du peuple à de nombreux pouvoirs et aux tributs imposés par ses prédécesseurs. C'est pourquoi sa femme se lamentait en lui faisant honte de transmettre à ses fils une royauté procurant moins de revenus que celle qu'il avait reçue de son père. Il lui répondit alors en ces termes : « Je la transmets plus durable. » Ô paroles inspirées ! Ô de quel poids sont ces mots qu'il faudrait peindre en lettres d'or dans les palais des rois ! « Je la transmets », dit-il, « plus durable », c'est-à-dire : « J'ai plus accru la royauté en la rendant durable qu'elle n'a été diminuée par la réduction de son pouvoir. » « En voici un qui surpasse Salomon⁸⁷ ! » En effet, si Roboam, dont j'ai parlé plus haut⁸⁸, avait reçu de son père Salomon un royaume régi selon ces principes et qu'il l'avait gouverné dans cet esprit, jamais il n'aurait perdu dix des douze tribus d'Israël, et le chapitre XLVII de l'*Ecclésiastique*⁸⁹ ne lui aurait pas reproché : « Tu as déshonoré ton lignage au point de faire retomber la colère sur tes enfants et les conséquences de ta déraison sur tous les autres : par ta faute, la royauté s'est brisée en deux. » Il est donc ainsi démontré que si le pouvoir d'un roi se transforme en tyrannie, il faut qu'on y mette terme rapidement.

CHAPITRE XXVI

*Tirer du gain des mutations des monnaies
porte préjudice à toute la postérité du roi*

Mon propos est d'établir que les mutations précitées sont contraires à l'honneur du roi et portent préjudice à sa lignée. Pour ce faire, je mets en avant trois principes.

86. Aristote, *op. cit.*, V, 11 (1313a 24-33).

87. *Évangile selon saint Luc*, XI, 31. Cette réminiscence évangélique assure fort à propos une transition entre l'histoire exemplaire trouvée chez Aristote et celle empruntée à la Bible. Elle est par ailleurs tirée d'un contexte sans rapport avec le propos de Nicolas Oresme, puisque c'est de Jésus lui-même qu'il s'agit ici.

88. Voir chapitre XIX.

89. *Ecclésiastique*, XLVII, 20-21.

Le premier, c'est que c'est une chose très répréhensible chez un roi et qui porte préjudice à ses successeurs que ce par quoi la royauté prépare sa propre perte ou son aliénation à des étrangers. Et il ne pourrait assez s'affliger ni pleurer, le roi qui serait assez infortuné, assez misérable pour créer, par sa négligence ou son mauvais gouvernement, une situation telle que lui-même ou ses héritiers perdraient une royauté accrue par tant de vertus et si longtemps préservée avec gloire. Qui plus est, son âme glorieuse serait en péril si par sa faute le peuple subissait tous les fléaux, toutes les calamités qu'entraînent d'ordinaire la chute et l'usurpation des royautés.

Je déclare en second lieu que, lorsqu'il est tyrannique, le pouvoir des rois expose la royauté à sa perte, comme il est démontré au chapitre précédent et puisque, comme il est écrit dans l'*Ecclésiastique*⁹⁰, « la royauté passe d'une lignée à une autre par suite des injustices, des iniquités, des outrages et des crimes divers » : or, la tyrannie est inique et injuste. En outre, pour en venir aux cas particuliers, il est impossible, grâce à Dieu, que les cœurs libres des Français dégénèrent au point qu'ils acceptent de bon gré leur asservissement. C'est pour cette raison que la servitude qu'on leur impose ne peut être durable puisque, si grande que soit la puissance des tyrans, elle n'en reste pas moins une force brutale pour les cœurs libres de leurs sujets et sans effet contre les étrangers. Quiconque inciterait d'une façon quelconque les souverains de France à un régime tyrannique de cette sorte exposerait donc la royauté à une grande crise et la conduirait à sa perte. De fait, le noble lignage des rois de France n'a pas eu pour tradition de tyranniser, et le peuple gaulois n'a pas eu pour coutume d'être asservi. Aussi, si la royale progéniture perd ses vertus ancestrales, elle perd le royaume, c'est certain.

Troisièmement, je soutiens que, comme je l'ai déjà prouvé et bien souvent répété, tirer du gain à la faveur d'une mutation de la

90. *Ecclésiastique*, X, 8 : *Regnum a gente in gentem transfertur propter injustitias et injurias et contumelias et diversos dolos.*

monnaie, ou accroître par là celui que l'on a déjà, est un acte perfide, tyrannique et injuste, une pratique aussi dont on ne peut user de façon continue dans un royaume sans qu'il ne soit, à coup sûr, bientôt transformé en tyrannie à bien d'autres égards. Il ne suffit pas que des maux résultent de la mutation, il faut encore, par conséquent, qu'elle soit précédée d'autres maux et accompagnée d'autres encore. Parce qu'elle ne peut être conseillée que par des hommes aux intentions mauvaises et disposés à conseiller toutes sortes de fraudes et d'iniquités tyranniques s'ils voient que le prince y est enclin ou qu'on peut l'y incliner.

Pour récapituler, j'ai donc établi, premièrement, qu'une chose par laquelle le royaume est mis en danger est honteuse et préjudiciable au roi et à ses héritiers ; deuxièmement, que c'est une chose de la sorte que de transformer progressivement le royaume en tyrannie, et troisièmement que celui-ci en devient une à travers les mutations de la monnaie. Donc, le prélèvement qui se fait au moyen de telles mutations est contraire à l'honneur du roi et préjudiciable à toute sa postérité, ce qu'il fallait prouver. Comme je l'ai dit en commençant, je ne prétends pas être à l'abri de toute erreur, et je m'en remets aux corrections des sages. En effet, selon Aristote⁹¹, les affaires publiques sont généralement des objets de doute et d'incertitude. Donc, si quelqu'un soucieux d'établir la vérité voulait s'opposer à mes propos par ses dires ou par ses écrits, il fera bien, et « si j'ai mal parlé, qu'il témoigne du mal⁹² », mais avec sagesse, de façon à ne pas paraître condamner arbitrairement et délibérément ce qu'il est impuissant à réfuter.

91. Aristote, *Ethique à Nicomaque*, I, 1 (1094b 14-16).

92. *Évangile selon saint Jean*, XVIII, 23. Nicolas Oresme reprend ici en l'adaptant la réponse de Jésus à l'un des gardes du grand prêtre Anne : « Si j'ai mal parlé, témoigne du mal. »

Le livre de la *Politique* d'Aristote

LIVRE I - CHAPITRE X

Au X^e chapitre, Aristote définit la pécuniaive et montre comment elle fut introduite et trouvée².

TEXTE Une autre forme de possessive est celle qui est justement appelée pécuniaive.

GLOSE *C'est l'art d'acquérir et de conserver l'argent. Et par « argent », il faut entendre « monnaie », vu que certains prennent ce mot « argent » pour désigner toutes formes de possession ou richesse, et qu'Aristote le prend dans ce sens par la suite.*

1. Sur l'ensemble de l'ouvrage de la *Politique*, seuls les chapitres X, XI et XII traitent plus spécialement de la monnaie. Préalablement, Nicolas Oresme, glosant le chapitre VIII d'Aristote, précise le concept de possessive : c'est l'art d'acquérir des richesses. La possessive se présente sous deux formes : l'économique et la pécuniaive, c'est-à-dire l'art d'acquérir des deniers. L'économique est pour Nicolas Oresme, comme pour Aristote, la forme naturelle d'acquisition des richesses. Tel est l'objet du chapitre IX : « L'économique est l'art d'acquérir les choses qui sont nécessaires pour la subsistance de la vie humaine et qui sont utiles et profitables à la relation dans la cité et la maison. »

Pour la clarté de la lecture, nous avons composé le texte de la glose rédigée par Nicolas Oresme en italique, l'opposant ainsi à sa traduction du texte fondamental d'Aristote.

2. Dans la version latine de la *Politique*, établie en 1264 par Guillaume de Moerbeke, le X^e chapitre correspond au chapitre IX de la traduction de J. Tricot, intitulé

TEXTE C'est pourquoi il semble que la richesse et la possession n'ont ni terme ni fin.

GLOSE *Quant à leur acquisition, cela sera traité au chapitre suivant.*

TEXTE Beaucoup de gens croient que cette pécuniative et la possessive...

GLOSE *Présentée au chapitre précédent.*

TEXTE ... sont une même chose parce qu'elles sont proches. Mais, à la vérité, elles ne sont pas une même chose mais elles ne sont pas loin l'une de l'autre, car la possessive présentée précédemment est d'origine naturelle et elle concerne les richesses naturelles. Mais celle qui est pécuniative fut introduite par l'expérience et est faite plus par art.

GLOSE *Ensuite, Aristote s'interroge sur la nature de cette pécuniative.*

TEXTE Donc, pour étudier la nature de cette pécuniative, nous commençons par dire que chaque chose possédée est à double usage. Si, pour la chose, les deux usages sont possibles, ils ne peuvent l'être ensemble ni de la même manière.

En effet, un usage est propre à la chose, comme l'usage propre de la chaussure est de chausser. Mais l'autre usage de la chaussure, c'est la commutation, par exemple la vendre. La chaussure a donc deux usages, car celui qui fait commutation de la chaussure avec quelqu'un qui en a besoin reçoit de la monnaie et, de cette monnaie, il fait commutation avec de la nourriture qu'il achète. En cela, il utilise sa chaussure en tant que chaussure, mais non selon son usage propre car, primitivement, la chaussure ne fut pas inventée et

« La chématistique - La monnaie » (la *Politique*, traduction J. Tricot, J. Vrin, 2^e édition, Paris, 1970).

fabriquée pour être commutée ou vendue, mais pour chausser. Il en est de même des autres choses possédées.

GLOSE *Ensuite, Aristote définit la commutation naturelle.*

TEXTE De toute chose possédée, on peut en faire permutation. Primitivement, la commutation était faite des choses qui sont des biens ou richesses naturelles parce que l'un avait de ces choses plus qu'il n'en avait besoin alors que l'autre en avait moins. Et, pour cela, il apparaît que la pécuniative ou la nécessité de changer la monnaie n'est pas naturelle.

GLOSE *Car la pécuniative et la monnaie sont le fait plus de l'art que de la nature, comme on l'a dit.*

TEXTE Ainsi, il était nécessaire que les gens fassent commutation des biens jusqu'à ce qu'ils en aient en suffisance.

GLOSE *Quand l'un avait du lait plus que nécessaire, et l'autre du pain, alors ils prenaient le pain contre le lait.*

TEXTE Dans la communauté primitive, c'est-à-dire la communauté domestique, cette commutation n'était pas nécessaire.

GLOSE *Car ils se contentaient de leurs provisions et n'avaient nul voisin avec qui ils pouvaient marchander.*

TEXTE Mais, quand la cité fut plus grande, les uns et les autres avaient part en toutes choses.

GLOSE *Car ils étaient voisins et comme frères. Ils mettaient en commun tous les biens sans pratiquer la commutation ni le commerce.*

TEXTE Et certaines choses étaient réparties inégalement³. Les uns avaient plus de cette chose et moins de l'autre,

3. Le texte établi par Nicolas Oresme est peu clair : « Et les autres estoient separés diviseement en moult de choses et diverses dezquelles les uns avoient plus de l'une et moins de l'autre, et les autres au contraire. » Mais le texte de base, celui d'Aristote, est aussi très ambigu (voir à ce sujet la note rédigée par J. Tricot sur ce passage), la *Politique*, I, 9 (1257a 22) et suivant.

et les autres le contraire. Et c'est pourquoi il fallut que les uns aient des autres les choses dont ils avaient besoin, et il fut nécessaire que les rétributions soient faites selon la commutation. Cela se pratique encore de cette manière chez plusieurs nations barbares.

GLOSE *Comme les Scythes⁴ qui n'ont ni or ni argent, comme le rapporte Justin⁵.*

TEXTE Ils font commutation des choses pour d'autres qui leur conviennent, pour autant qu'ils en ont besoin et non plus, comme, par exemple, en donnant du vin pour du froment et même pour les autres choses. Cette pratique commutative n'est pas hors nature, car elle fut inventée pour suppléer aux insuffisances de la nature dans la satisfaction des besoins de la vie humaine. Et cette commutation n'est aucunement une sorte de pécuniaive.

GLOSE *Car elle n'utilise pas la monnaie.
Ensuite, Aristote définit la commutation pécuniaive.*

TEXTE Toutefois, c'est de cette commutation des choses nécessaires par nature à la vie humaine qu'est faite l'autre, c'est-à-dire la pécuniaive, et c'est de là qu'elle est venue raisonnablement.

GLOSE *Car, comme dit Cassiodore⁶ dans un Epître, « l'argent ou monnaie fut une invention ancienne d'une très grande sagesse, et il est indispensable et très profitable aux relations entre les hommes ».*

TEXTE Car, en s'entraïdant les uns les autres par la commutation des richesses naturelles, il fallait les apporter à ceux qui en avaient besoin, des pays étrangers les plus lointains. Les autres, qui les détenaient en abondance, leur en envoyaient. C'est pour cette nécessité que fut

4. Habitants de la Scythie, région située au nord de la mer Noire.

5. Justin II, 2, 7. Voir le *Traité des monnaies*, chapitre 1.

6. Cassiodore, *Variétés*, VII, 32.

inventé et acquis l'usage de la monnaie. Car toutes les choses qui, par nature, sont nécessaires à l'homme ne sont pas faciles à transporter. Et, pour cela, les gens se sont mis d'accord entre eux pour donner et prendre les uns des autres toutes les choses qui sont en soi profitables à la vie humaine, telles que le fer, l'argent ou autres choses semblables.

GLOSE *La matière dont est faite la monnaie doit, quant à elle, être de grand prix et de valeur suffisante pour faire de la vaisselle ou d'autres objets précieux, comme le sont par exemple l'or et l'argent. En certains lieux, le fer est aussi cher que l'argent et, à une certaine époque, l'airain fut de grand prix et l'on en faisait même de la monnaie anciennement, comme le dit Ovide⁷. De même, cette matière doit être profitable à la vie humaine pour faire de la monnaie ou pour faire de la commutation, comme on l'a dit.*

Ensuite, Aristote parle de la forme de la monnaie.

TEXTE Au début, cette chose fut déterminée par la quantité et le poids.

GLOSE *La monnaie ne portait donc pas une empreinte mais elle était d'un poids déterminé. Cela apparaît bien dans le fait que les anciens noms de la monnaie (pas ceux qui sont accidentels mais ceux qui lui sont propres) sont des noms de mesure et de poids, comme le sont le sicle et le sou, la livre et le denier, la maille et plusieurs autres que mentionne Cassiodore⁸ à ce propos. Il dit que ces noms, qui signifient nombre et poids, furent imposés et attribués à la monnaie par un très grand et excellent mystère, et qu'ils contiennent, représentent et symbolisent les grands secrets de la nature.*

7. Ovide, *Fastes* I, 222.

8. Cassiodore, *Variétés* I, 10. Voir le *Traité des monnaies*, chapitre XI.

TEXTE Finalement, on a mis une empreinte et une image sur la monnaie afin que les gens soient soulagés de la peine de mesurer et de peser la monnaie, car le caractère et l'image qui sont mis sur elle sont le signe de la certitude du poids et de l'authenticité de la matière.

GLOSE *Car les gens avaient trop de peine à peser la monnaie et ne pouvaient pas tous reconnaître facilement si elle était faite d'une matière authentique. Pour cela, le prince y fit mettre sa marque comme son image ou autre caractère qui témoigne de l'authenticité de la matière et du poids. On avait coutume d'y mettre les images des dieux et on met encore sur certaines monnaies le nom de Dieu, comme pour jurer de cette authenticité. Il apparaît ainsi que commettre une tromperie sur cette chose, c'est un faux témoignage et une sorte de parjure : c'est une fausse mesure.*

Cassiodore⁹ disait à ce propos que faire une fraude semblable sur la monnaie, c'est corrompre ce qui est institué pour la justice, et c'est une très grande iniquité. Il apparaît donc qu'on ne doit pas faire des mutations de monnaie en trompant le peuple, pour en tirer un gain ni pour aucune autre raison, si ce n'est dans des cas très rares, car la monnaie sert de mesure dans la commutation des choses que l'on vend et achète. Aussi, le cours de la monnaie est comme une règle ou une loi. C'est pourquoi Aristote¹⁰ dit, au XI^e chapitre du V^e livre de l'Éthique : « De par sa nature, la monnaie veut demeurer stable. » Huguçon¹¹ dit que le nom de

9. Cassiodore, *Variétés* I, 10.

10. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, V, 8 (1133b 13).

11. Huguccione da Pisa, *Grandes Dérivations*. Voir aussi le *Traité des monnaies*, chapitre XIII. En fait, cette citation est, au vu d'une lecture contemporaine du manuscrit, fautive. Huguçon, évêque de Ferrare, dit dans ce passage que le terme monnaie vient du verbe *monéo*, c'est-à-dire « j'informe », « j'avertis », et non pas *maneo*, « je demeure », tel que Nicolas Oresme l'a lu ou compris. Pourtant, dans le *Traité des monnaies*, Nicolas Oresme, citant ce même passage, restitue bien le contenu premier du texte. Erreur ou interpolation ?

« monnaie » est dérivé du verbe qui signifie « demeurer ». Tout cela, je le développe dans le traité que j'ai fait sur les mutations des monnaies. De tous les subsides que le prince peut prendre sur son peuple, c'est le moins naturel, le plus insensé, le plus obscur, le plus frauduleux et, selon son importance, le plus dommageable au bien commun, le moins profitable au prince. Il est au profit des gens malhonnêtes, et inutile dans un bon gouvernement. Cela peut entraîner, et a parfois entraîné, plusieurs perturbations dans le peuple. Ensuite, Aristote définit une autre forme de commutation qui provient de celle qui vient d'être dite.

TEXTE Quand jadis la monnaie eut été faite pour permettre de faire la commutation des choses nécessaires à la vie humaine, on fit ensuite une autre forme de pécuniative, qui est le change de la monnaie. Il se peut qu'elle ait été trouvée tout d'abord simplement et par hasard.

GLOSE *Parce que certains se sont aperçus qu'elle valait plus en un lieu qu'en un autre.*

TEXTE Et puis, par la suite, cette pécuniative, qui est le change de la monnaie, fut établie avec plus d'art.

GLOSE *Afin de connaître la matière et le poids et selon la différence de valeur en différents lieux ou différentes périodes.*

TEXTE Cela fut fait lorsque les gens se furent aperçus qu'ils pouvaient tirer de grands gains de telles transmutations.

GLOSE *Et leurs gains sont encore plus grands quand on fait, souvent et sans raison, des mutations de monnaie. Ensuite, Aristote définit la pécuniative.*

TEXTE En cela, la pécuniative est du domaine de la monnaie, car son action et sa fonction sont de considérer comment et de quelle manière une grande quantité d'argent

pourra être acquise. C'est par la pécuniative que l'on acquiert richesses et deniers.

GLOSE *Ensuite, Aristote émet un doute.*

TEXTE Et c'est souvent que les gens pensent que la richesse n'est pas autre chose qu'une accumulation de monnaie, parce que la pécuniative et l'art du change, qui ont pour but de multiplier les richesses, ont pour objet la monnaie et son accroissement. Mais parfois, il semble à d'autres que dire que la monnaie est la vraie richesse est de la pure folie.

GLOSE *Ils le prouvent par deux raisons.*

TEXTE Premièrement : ce n'est que par la loi que la monnaie est richesse et non par nature. Cela apparaît si on enlève et ôte à la monnaie son usage et son cours : elle ne conviendrait plus pour faire la commutation des choses nécessaires à la vie humaine.

GLOSE *En effet, si on ôte son cours, il ne reste que la matière, le métal argent par exemple, qui n'est pas nécessaire à la vie humaine car on pourrait s'en passer. Il n'a une valeur que dans la mesure où il est bon pour la fabrication de la vaisselle ou autre chose.*

Aristote avance ensuite une autre raison.

TEXTE De même, il peut arriver souvent que celui qui est riche en deniers et qui a beaucoup de monnaie manque cruellement de nourriture. Pour cela, il ne convient pas de dire que sont richesses les choses qui peuvent être détenues en grande abondance par un homme qui néanmoins meurt et périt de faim, comme on le raconte d'un roi appelé Midas, lequel était si cupide que son désir d'argent ne pouvait être rassasié. Ainsi, sur sa prière, les dieux lui octroyèrent que tout ce qu'il toucherait deviendrait de l'or.

GLOSE *Et ainsi, tout ce qu'il mettait à sa bouche devenait de l'or. Il était roi de Lydie, et Ovide¹² met cette fable dans son XI^e livre.*

Ensuite, Aristote définit la vérité.

TEXTE C'est pour cela que ceux qui, sur ce sujet, pensent juste tiennent et disent que les richesses sont autre chose que la pécuniaive et que la pécuniaive est autre chose que les richesses naturelles. L'acquisition de ces richesses naturelles relève de l'économique. Mais la pécuniaive, qui est le change, multiplie les deniers, non pas de quelconque manière mais seulement par la mutation des deniers. Et la pécuniaive est du domaine de la monnaie car la monnaie est le commencement et la fin de cette mutation.

GLOSE *Car elle tend à faire croître la monnaie par la monnaie.*

LIVRE I - CHAPITRE XI

Dans le XI^e chapitre, Aristote montre que la pécuniaive est sans terme ni limite.

TEXTE Les richesses que l'on voudrait acquérir par cette pécuniaive sont sans terme ni limite. La raison en est que, tout comme en médecine le désir de guérir les malades est sans terme ni limite, de même, en tout art, le désir et souci d'atteindre le but que se fixe cet art est sans limite, car l'on veut et désire atteindre cette fin le mieux que l'on peut. Mais le désir des choses ou des moyens qui sont mis en œuvre pour atteindre cette fin n'est pas sans limite car le terme et la modération sont mis en toutes ces choses comme il convient pour la fin que l'on se propose. De cette façon, la pécuniaive dont on vient de parler est sans limite ni terme.

12. Ovide, *Métamorphoses*, XI, 121. Fameuse légende du roi Midas, rapportée par Aristote dans la *Politique*, I, 9 (1275b 15). Jean Buridan cite cette même fable, sous le nom du roi Calibe, dans la question XXI du livre III de la *Politique*.

GLOSE *On doit savoir que le désir est qualité ou mouvement de l'âme qui est, quant à lui, chose finie. De même, le but vers lequel tend chaque art est en soi fini, mais pourtant on dit et dénomme un tel désir infini. Car le but ne peut être obtenu si parfaitement qu'il n'y ait la volonté de le dépasser, comme si un médecin ne pouvait guérir un malade si bien qu'il ne veuille encore que sa santé soit meilleure et plus durable, et de même dans les autres arts. Mais, pour autant que le médecin guérisse du mieux qu'il peut, en ce qui concerne le moyen, c'est-à-dire le médicament, il n'en donne pas toutefois tant qu'il peut, mais avec mesure. Et ainsi, il y a terme et limite.*

TEXTE Car le but vers lequel elle tend quant à elle, ce sont les richesses telles que la possession des deniers.

GLOSE *Parce qu'elle les désire et ne les recherche pas comme moyen mais comme fin. Il s'ensuit qu'elle ne peut en acquérir tant qu'elle n'en veuille plus de façon illimitée, plus illimitée encore que le désir de guérir du médecin, car la santé est déterminée par la nature en proportion des humeurs, mais les richesses sont une chose indéterminée et l'appétit qu'a pour elles l'avare ne dépend ni de la raison ni de la mesure, mais de son imagination corrompue.*

TEXTE Mais le but ou le terme vers quoi tend l'économique, ce n'est pas la pécuniative, c'est-à-dire acquérir de l'argent, mais d'administrer la maison.

GLOSE *Ensuite, Aristote traite un doute.*

TEXTE Pour cette raison, il semble qu'il n'y ait aucun terme pour toutes les richesses qui relèvent de l'économique. Mais, si l'on considère les choses qui se font communément, il semble que ce soit le contraire car tous les maîtres de maison mettent tout leur pouvoir à amasser sans limite ni terme leur monnaie pour avoir les choses nécessaires à leurs besoins.

- GLOSE *Ensuite, Aristote résout ce doute.*
- TEXTE La cause de cette variété et diversité d'opinions est la proximité de ces deux formes de pécuniative.
- GLOSE *C'est-à-dire l'une, qui est le fait du change des monnaies, est proprement et entièrement pécuniative, l'autre, qui est le fait de posséder toutes sortes de richesses, appartient à l'économique et n'est qu'en partie pécuniative ou acquisitive de monnaie.*
- TEXTE Car l'usage de l'une et de l'autre est l'acquisition de deniers mais pas de la même manière. Celle qui est propre à l'économique tend vers un autre but principal que l'accroissement de la monnaie.
- GLOSE *C'est-à-dire à l'administration domestique.*
- TEXTE L'autre, qui est le fait du change, a principalement pour but d'amasser la monnaie. C'est par leur proximité qu'il semble à certains que l'affaire, l'activité et la fonction de l'économique sont d'acquérir et d'amasser des deniers. C'est pourquoi beaucoup de maîtres de maison persévèrent dans cette voie et croient qu'il convient de protéger, de garder et d'accroître leurs biens en monnaie sans terme ni limite. La cause de cette disposition erronée vient de ce que beaucoup sont soucieux de vivre et non pas de bien vivre.
- GLOSE *Car, par nature, la possession de trop de choses ne convient pas au bien-vivre ni à une bonne subsistance. Comme le dit Sénèque¹³ : « Paulis natura contenta est » : la nature se contente de peu de choses. Et celui qui veut vivre selon l'opinion contraire ne sera jamais ni riche ni content.*
- TEXTE Parce que la concupiscence des gens qui veulent vivre selon leur désir est infinie.
- GLOSE *Car elle ne peut être rassasiée.*

13. Sénèque, *Lettres*, 119.

- TEXTE Il s'ensuit que le désir et l'appétit des choses qui peuvent servir à leur concupiscence sont infinis.
- GLOSE *Ces choses sont les deniers et les richesses. Ensuite, Aristote présente trois erreurs dérivant de cette chose.*
- TEXTE Et c'est pourquoi ceux qui veulent encore acquérir plus que ce qui est suffisant pour bien vivre, selon le plaisir du corps ou pour diverses autres raisons, et auxquels il semble ainsi que seul celui qui a beaucoup de possessions peut avoir de telles choses, n'ont donc pour seul souci que l'acquisition de la monnaie.
- GLOSE *Car, comme dit l'Écriture¹⁴ : « Pecunie obediunt omnia » : tout obéit à l'argent. On a tout pour de l'argent car, en cultivant la terre et en commerçant, ils multiplient sans fin leurs deniers. Car l'Écriture¹⁵ dit : « Que insatiabilis est oculus cupidi » : l'œil du cupide est insatiable, et de même¹⁶ : « Avarus non implebitur pecunia » : l'avare ne sera pas rassasié par l'argent. Bede¹⁷ dans une homélie, et Ovide¹⁸ dans le livre des Fastes disent que l'avarice est identique à l'hydropisie car, plus l'hydropique boit, plus il a soif. Ainsi il apparaît que l'avare ou cupide agit abusivement contre l'ordre naturel car il prend pour fin ce qu'il devrait prendre pour moyen, c'est-à-dire les richesses qui sont selon la nature un moyen et un instrument pour atteindre le bien-vivre. Et ainsi, l'intempérant qui destine les richesses au mal-vivre agit abusivement. Ensuite, Aristote présente deux abus.*
- TEXTE Et de cette avarice provient et fut trouvée une autre manière d'acquérir de l'argent, à savoir le change des monnaies.

14. *Ecclésiaste*, X, 19.

15. *Ecclésiastique*, XIV, 9.

16. *Ecclésiaste*, V, 9.

17. Bede (673-735), moine anglais connu pour ses travaux d'historien.

18. Ovide, *Fastes*, V, 281.

- GLOSE *Cette manière est différente de celle qui est propre à l'économique, qui consiste en l'acquisition de monnaie par permutation des richesses naturelles.*
- TEXTE Car, tant que les gens n'ont pas leur plaisir à l'excès, comme ils le désirent, ils recherchent donc à l'excès les choses qui peuvent le leur procurer.
- GLOSE *C'est-à-dire les deniers. Et c'est pourquoi il ne leur suffit pas de faire un gain en richesses naturelles s'ils n'en font pas un en même temps en échangeant et en changeant la monnaie. Il apparaît que gagner au change est un abus et est contre l'ordre naturel car, comme il a été dit au chapitre précédent, le but de cette activité est, en soi, l'acquisition de monnaie. Or, la monnaie ne doit pas être une fin mais est, selon la nature, un moyen pour atteindre le bien-vivre, comme il a été dit. D'autre part, cette activité est ou tend à être de l'usure, qui est réprouvée, comme on le dira ensuite. Ensuite, la troisième erreur apparaît.*
- TEXTE Et, dans ce cas où ils ne peuvent pas, par art d'argent, de change ou de commerce, acquérir assez de richesses par lesquelles soit satisfait l'excès de leur concupiscence, ils tentent donc d'acquérir des deniers par d'autres moyens. Pour cela, ils prennent une voie telle qu'ils n'usent pas selon la nature de toutes les facultés, c'est-à-dire de toutes les vertus, arts ou fonctions. Par exemple, la force d'âme est une vertu qui n'a pas pour but d'acquérir des deniers, mais les exploite vertueux et chevaleresques afin d'être vainqueur, tout comme la médecine a pour but la guérison. Et ces choses n'ont pas pour but l'acquisition de deniers. Mais les cupides dont on a parlé précédemment rendent pécuniaires toutes les vertus et tous les arts, c'est-à-dire qu'ils leur donnent pour but à tous d'acquérir l'argent comme si c'était le but de ces choses. Et il convient de tout ordonner pour le but vers quoi l'on tend.

- GLOSE *Il apparaît donc clairement que c'est un abus, car ce qui était par sa propre nature ordonné à un but, ils le destinent à un autre but.*
Ensuite, Aristote récapitule.
- TEXTE Nous avons donc parlé de la pécuniative qui n'est pas nécessaire et pour quelles raisons les gens en ont besoin.
- GLOSE *C'est à cause de leur mauvaise concupiscence qui ne peut être rassasiée, est infinie et se poursuit sans limite et sans fin.*
- TEXTE Nous avons aussi parlé de la pécuniative qui est nécessaire, et dit en quoi elle est différente de la non-nécessaire. Elle est propre à l'économique et elle est tournée vers les choses qui conviennent naturellement à la vie humaine, telles que la nourriture. Nous avons dit qu'elle n'est pas infinie comme l'est l'autre, mais a terme et fin.

LIVRE I - CHAPITRE XII

Au XII^e chapitre, Aristote répond à la question préalablement posée et traite des différentes formes de pécuniative.

- TEXTE Par ce qui a été dit, on peut répondre à un doute fait précédemment.
- GLOSE *Au commencement du VIII^e chapitre¹⁹.*
- TEXTE Est-ce que la pécuniative appartient à l'économique et à la politique ou est-ce qu'il convient qu'elle les précède et que celles-ci la présupposent ? La vérité est qu'elles la présupposent et que la pécuniative leur sert. De la même manière, ce n'est pas la politique qui fait les hommes, mais la nature ; la politique les prend à

19. La question posée au chapitre VIII était : « Est-ce que la pécuniative est une partie de l'économique ou est-elle d'une autre espèce et donc distincte ? »

la nature, qui les lui fournit, et s'en sert. En effet, la politique ne fait pas la nourriture ni les autres choses nécessaires à la vie humaine, mais c'est à la nature de donner les fruits provenant de la terre ou les poissons de la mer ou toute autre chose. Et il est du domaine de l'économique de savoir comment ces choses doivent être disposées, affectées et distribuées.

GLOSE *Ainsi, la nature fournit la nourriture ou fruit, la pécuniaive fournit la monnaie ou les autres richesses, l'économique et la politique se servent de ces choses et les distribuent.*

TEXTE De même, nous voyons que l'art de tisser les draps ne fait pas la laine, mais qu'il l'utilise. Par cet art, on sait reconnaître quelle laine est bonne et convenable, ou laquelle est mauvaise ou inappropriée pour faire des draps.

GLOSE *Comme la nature, qui fait la laine, et le commerce, qui les lui fournit et les achète, servent à la draperie, de même la nature, qui fait les fruits et les bêtes, et la pécuniaive, qui les achète et les fournit, servent à l'économique. Car Aristote entend par pécuniaive l'art ou industrie d'acquérir des richesses quelconques car l'on entend parfois par deniers toutes les richesses, comme le disent les légistes. Cela a été dit dans la glose du chapitre X.*

Ensuite, Aristote traite d'un doute en confirmant ce qui a été dit.

TEXTE C'est pourquoi certains pourraient douter que la pécuniaive fasse partie de l'économique et non de la médecine, car il est aussi bien du domaine de l'économique de penser à la santé des gens de la maison qu'à leur nourriture ou autres choses nécessaires à leur vie. A la vérité, c'est seulement d'une certaine façon qu'il revient à l'économique et à la politique, au prince, de

s'occuper de la santé et non de cette autre façon qui est propre au médecin.

GLOSE *Le maître de maison et le prince d'une cité doivent veiller à ce qu'eux et leurs sujets soient en bonne santé et qu'ils suivent bien les conseils des médecins, mais ils n'ont pas à s'occuper des choses par lesquelles la santé est préservée ou retrouvée : cela est l'affaire des médecins.*

TEXTE De même, si, d'une certaine façon, les deniers sont du domaine de l'économique, d'une autre façon, ils sont du domaine d'un art qui est inclu dans l'économique et qui lui sert : c'est la pécuniative.

GLOSE *Car, comme on l'a dit, l'économique use des deniers et des richesses, et elle les distribue, mais la façon de les acquérir est du domaine de la pécuniative et non pas de l'économique. Ainsi, il apparaît que la pécuniative ne fait pas plus partie de l'économique que la médecine, sauf que la pécuniative est constamment plus nécessaire et plus liée à l'économique que ne l'est la médecine.*

Ensuite, Aristote précise une chose dite précédemment.

TEXTE Et comme il a été dit précédemment...

GLOSE *Au IX^e chapitre.*

TEXTE ... il convient que la nature fournisse les choses qu'utilise l'économique, car c'est le travail de la nature de donner et fournir de la nourriture à l'homme dès qu'il est engendré, et tout homme reçoit ainsi la possibilité de se nourrir.

GLOSE *Car, de la matière dont il est engendré et formé, il demeure une chose ou partie dont il se nourrit dans le ventre de sa mère jusqu'à sa naissance. Après, cette substance se transforme en lait dont il se nourrit tant qu'il ne peut vivre d'autre nourriture qui lui soit fournie après par la nature.*

- TEXTE C'est pourquoi la pécuniative, par laquelle on acquiert ensuite des fruits de la terre et des bêtes, ce qui est nécessaire à la vie, est naturelle pour tous les hommes.
- GLOSE *Car, si la fourniture des vivres est au début naturelle, il est raisonnable qu'ensuite l'acquisition des vivres le soit aussi.*
Aristote fait ensuite une comparaison entre les pécuniatives précédemment énoncées.
- TEXTE Du fait qu'il y a deux sortes de pécuniatives, l'une de change, l'autre économique, on doit savoir que celle qui est économique est nécessaire et louable.
- GLOSE *Car elle acquiert des deniers des choses naturelles ou par les choses naturelles.*
- TEXTE Mais l'autre pécuniative qui se fait en transférant ou en transformant la monnaie ou encore par laquelle on transfère et transforme celle-ci de ce qui était nécessaire à ce qui ne satisfait que la concupiscence, cette pécuniative est à juste titre vitupérée et blâmée, car elle n'est pas naturelle.
- GLOSE *Premièrement, parce qu'elle ne relève pas de la commutation de choses naturelles : la monnaie est une chose artificielle ; de même, elle n'est pas faite pour suppléer à une nécessité naturelle ; de même, comme la monnaie est par nature un instrument pour commuter ou commuer les richesses naturelles, ainsi qu'il a été dit au chapitre X, en user autrement n'est pas naturel ; de même, cette pécuniative relève en soi de la concupiscence ou convoitise et ainsi pervertit l'ordre naturel, comme il a été dit dans la glose du chapitre précédent ; de même, tirer profit de la monnaie au moyen de la monnaie, c'est une forme d'usure, et l'usure est contre nature ou hors nature, comme on le dira plus loin. Saint Grégoire²⁰ explique ainsi dans une*

20. Saint Grégoire, *Homélie sur les Evangiles*, XXIV, col. 1184c.

*homélie le fait que saint Pierre, après la résurrection de Jésus-Christ, redevient pêcheur, alors que saint Matthieu ne redevient pas changeur : saint Grégoire en donne pour cause que l'activité de changeur ne peut être exercée sans pécher*²¹.

TEXTE Mais elle se fait en permutant les monnaies les unes contre les autres.

GLOSE *Aristote définit ensuite deux espèces de pécuniative monétaire.*

TEXTE De même, une autre espèce de pécuniative monétaire est appelée obolostatique...

GLOSE *C'est-à-dire qui institue et établit les deniers.*

TEXTE ... qui est réprouvée et haïe très raisonnablement, car cette acquisition se fait au moyen de la monnaie elle-même et non pas par une monnaie qui aurait pour but d'acquérir la monnaie. Or, la monnaie est faite pour permettre de faire par elle-même transmutation et commutation des autres choses, et c'est ainsi qu'elle peut être acquise.

Il y a encore une autre espèce de pécuniative : c'est l'usure.

GLOSE *Plusieurs commentateurs présentent ici quatre sortes de pécuniative : l'une est propre à l'économique, et elle est faite au moyen des choses naturelles ; les trois autres sont faites au moyen de la monnaie. Pour la quatrième, à savoir l'usure, cela est manifeste, mais le texte et les gloses²² font de façon peu intelligible la distinction entre le change et l'obolostatique. Aussi me semble-t-il à présent que l'on peut comprendre cette distinction de deux manières. Selon la première manière, le change*

21. Dans le chapitre XVII du *Traité des monnaies*, Nicolas Oresme fait de même référence à ce texte.

22. Gloses établies par Thomas d'Aquin et Albert le Grand, à partir de la traduction de Guillaume de Moerbeke.

peut être fait en portant la monnaie d'un pays à un autre pour la céder à un plus grand prix ou pour la vendre comme billon²³ : cela peut être appelé change. De même, le change peut être fait en un même lieu, par exemple en donnant de la menue monnaie pour des deniers d'or et en en tirant profit. Ce change-là est une espèce d'usure et c'est sans doute ce qui est appelé obolostatique, et c'est ce que pratiquait saint Matthieu lorsqu'il était à Theloneum²⁴. C'est la première manière possible de faire cette distinction. Dans la deuxième, on peut considérer que par « change », on entend les deux formes de pécuniative que l'on vient de décrire, et par « obolostatique » la mutation de monnaie en vue d'un gain, ce que le mot « obolostatique²⁵ » semble indiquer, mot qui provient d'« établir » et d'« instituer ». Donc, donner à la monnaie un prix différent de celui qui était fixé ou la faire différente de ce qu'elle était auparavant pour en tirer profit, telle est l'obolostatique, et elle est plus injuste que l'usure elle-même, comme il ressort du Traité des mutations de monnaies.

	— économique
	— de change
<i>Pécuniative</i>	— obolostatique
	— d'usure

Aristote traite ensuite de l'usure.

23. Billon : terme de numismatique médiévale signifiant matière précieuse refondu pour être mise sous coin.

24. *Theloneum* : tonlieu, taxe payée par les marchands sur le transport de leurs marchandises. Nicolas Oresme, curieusement, n'a pas traduit ce terme comme s'il s'agissait du nom d'un lieu saint.

25. Obolostatique : transcription latine, établie par Guillaume de Moerbeke, du mot grec *obolostateo*, composé de deux termes : *obolo* : obole, et *stateo*. Celui-ci a deux sens : « peser », s'il est utilisé en tant que verbe transitif, et « statuer », « décréter », en tant que verbe intransitif. Mais les dictionnaires d'étymologie grecque (P. Chantraine, *Dictionnaire d'étymologie grecque*) ne laissent aucun doute : *obolostatos* est le peseur d'obole, c'est-à-dire l'usurier.

TEXTE En grec, elle s'appelle *thakos*²⁶, qui signifie la chose qui s'accroît et se multiplie d'elle-même. C'est de là que l'usure a tiré son nom, car les choses qui sont engendrées sont semblables à celles qui les engendrent. Dans le cas du *thakos* ou usure, la monnaie est faite et engendrée par de la monnaie. Pour cette raison, l'acquisition des deniers par l'usure n'est, de même, pas naturelle.

GLOSE *Car, par nature, les deniers sont acquis par la commutation des choses naturelles et non pas par la permutation des deniers. Donc, toutes les fois que la monnaie rapporte des fruits et du gain en monnaie autrement qu'en la dépensant selon son usage naturel, et que le denier engendre le denier, c'est une chose dénaturée. Les raisons en sont les mêmes que celles qui ont été opposées précédemment au gain obtenu par le change.*

Pour éclaircir plus encore ce propos, j'argue à l'opposé. Premièrement, la monnaie est un instrument de l'économie qui permet la commutation, comme nous l'avons souvent dit. Donc, tout comme on peut louer sa table ou sa vaisselle ou tout autre instrument domestique, on peut louer sa monnaie. Deuxièmement, quiconque reçoit d'un autre faveurs et services est tenu de le rétribuer, et il n'y aurait pas une rétribution convenable si celui qui a emprunté rendait la même somme d'argent. Troisièmement, si celui qui a prêté son argent a subi un dommage du fait qu'il ne pouvait en disposer, il semble qu'il doit être dédommagé. En réponse à ces raisons, et pour renforcer ce point de vue, on doit savoir qu'il y a des choses dont on use sans les consom-

26. *Thakos* : transcription latine établie par Guillaume de Moerbeke du mot grec *tokos*, exprimant l'action d'enfanter ainsi que le fruit de l'enfantement : les produits de la terre, de l'argent et, par extension, le prêt à intérêt. Voir à ce propos le passage de l'introduction aux textes de Nicolas Oresme.

mer ni les aliénier, comme par exemple une charrette. Il y en a d'autres dont on ne peut user sans les aliéner, et c'est le cas de la monnaie si l'on s'en tient à son usage propre. Louer une chose, c'est en conserver la propriété et en concéder l'usage contre un prix. C'est pourquoi il apparaît que si l'usage d'une chose est de la dépenser en la consommant ou l'aliénant, cette chose ne peut être louée, comme par exemple la monnaie, le pain et le vin, car on ne peut les restituer, mais seulement les remplacer. Donc, il n'est pas naturel de louer la monnaie, mais seulement de la prêter. C'est pourquoi, dans le langage courant, on dit qu'on prête et emprunte à usure. Et le prêt, par nature, se fait sans engagement de rendre un prix qui dépasse le prêt, car autrement ce serait là louer ou vendre. La réponse au premier argument est donc donnée : l'usure n'est pas naturelle. De plus, on peut bien prêter un instrument comme sa charrette en en gardant la propriété et en en concédant l'usage. Mais, pour la monnaie, l'usage est de la dépenser comme on l'a dit, donc on ne peut concéder à une autre personne l'usage de la monnaie en en gardant la propriété. Ainsi, lors d'un prêt, la monnaie est transférée, passe en la possession de celui qui la reçoit et « fit de meo tuum » : je fis du mien le tien, elle devient sienne et, s'il la perd, c'est à son risque. Donc, c'est une inégalité et chose par nature injuste qu'un homme prenne un gain sur la chose qui est à l'autre, qui n'est en rien ni la sienne ni à son risque. Il en est de même pour le pain, le vin et pour toutes les autres choses qui sont dépensées lorsqu'on les utilise, car elles peuvent être toutes frappées d'usure. C'est pourquoi il apparaît encore que l'usure est hors nature ; c'est pour cela qu'elle est réprouvée dans la Sainte Ecriture, en droit canon et dans certaines lois autres que les romaines, bien qu'elle soit tolérée en certains lieux.

Mais, si quelqu'un donnait sa monnaie ou son vin, etc., non pas pour la dépenser mais pour qu'un autre la prenne afin de montrer qu'il est riche ou pour toute autre cause bonne ou mauvaise, ce n'est pas plus de l'usure que de prêter sa vaisselle ou toute autre chose, à supposer qu'on en prenne un loyer.

*Ensuite, je réponds aux arguments contraires. Pour le premier, la réponse est donnée précédemment. Pour le second, je dis que celui qui reçoit en prêt de l'argent n'est pas dans l'obligation loyale de rendre plus qu'il a reçu mais, pour le service que l'autre lui a rendu, il est tenu, par obligation morale ou par amitié, de lui rendre plus, comme il apparaît aux chapitres XVIII et XIX du livre VIII de l'*Ethique*²⁷. Pour le troisième, je dis que, si celui qui a emprunté ne rembourse pas au temps dû, soit par négligence soit par malice, et que l'autre en subisse un dommage, il sera responsable envers lui, mais ce n'est pas de l'usure ; de même si une pénalité éventuelle était inscrite ou établie dans le contrat. A la vérité, sur ce sujet, il y a plusieurs cas et plusieurs questions. Certains dissimulent de l'usure, d'autres non, et cela peut être fait de bien des manières. Mais ce que l'on a dit suffit pour réprouver l'usure. Toutefois, l'usure est parfois confondue avec un accroissement quelconque, ainsi lorsque Ovide²⁸ dit que « quand le blé est semé, le champ rend le blé en grande usure », ou lorsque l'*Évangile*²⁹ dit que « l'accroissement des biens spirituels est appelé usure ».*

27. Ces références données par Nicolas Oresme correspondent, dans la version contemporaine du texte de l'*Ethique*, aux chapitres XV (1162b 30-1163a 9) et XVI.

28. Ovide, *Fastes*, IV, 92.

29. *Évangile selon saint Matthieu*, XXV, 27.

*Table des expositions des mots principaux
de la Politique*

Dans chaque art et chaque science, il y a des termes et des mots propres à cet art ou cette science. Pour cela, les mots propres à la science politique ou qui ne sont pas du langage commun sont exposés ci-après et mis en table selon l'ordre alphabétique. Ils n'y sont pas tous, car certains sont exposés dans le texte et cela suffit.

ECONOME : est celui qui organise et répartit les biens d'une maison.

ECONOMIE : est l'art ou l'industrie d'organiser ou répartir ses biens.

OBOLOSTATIQUE : vient de *obolus* qui est une forme de monnaie, et de *stare* qui signifie ester ou statuer, établir ou ordonner. C'est une forme de pécuniative, c'est-à-dire un mode d'acquisition de deniers par le change ou par mutation de monnaie, comme cela apparaît au livre I, chapitre XII de la *Politique*.

PÉCUNIAIVE : c'est l'art ou l'industrie d'acquérir des deniers ou richesses. Elle est de quatre formes, comme cela apparaît au livre I, chapitre XII.

30. Seuls les mots précisant certains concepts monétaires sont présentés ici.

Le livre de l'*Ethique à Nicomaque* d'Aristote

LIVRE V - CHAPITRE XI

Aristote montre par quoi et comment se garde la forme de la proportionnalité, et d'où est venue la monnaie.

TEXTE C'est pourquoi il convient que toutes les choses dont on fait commutation soient comparées d'une façon quelconque et évaluées les unes par les autres. C'est pour cela que la monnaie a été initialement inventée et c'est de là qu'elle est venue. La monnaie est d'une certaine façon le moyen utilisé dans la commutation car, par elle, on mesure toute chose, aussi bien l'excès que le manque.

GLOSE *C'est-à-dire combien une chose vaut plus ou moins qu'une autre.*

1. Seul le chapitre XI du V^e livre de l'*Ethique*, consacré à l'étude de la justice, traite de la monnaie. A la suite d'Aristote, Nicolas Oresme développe dans les chapitres précédents les notions de justice distributive et de juste proportionnalité dans les relations privées. Dans le chapitre X, il présente la proportion qui peut être justement établie entre, d'une part A, un charpentier, et B, un cordonnier, et d'autre part C, la maison, produit du travail du charpentier, et D, la chaussure, produit du travail du cordonnier. Ce rapport de proportion permet de définir les termes des rétributions dans l'échange. Dans ce chapitre, Nicolas Oresme reste très proche du texte original d'Aristote. Sa glose est très peu interprétative, au contraire de celle de la *Politique*.

- TEXTE Car, si le charpentier a fait une maison pour le cordonnier, il convient que le charpentier ait du cordonnier des chaussures qui équivalent et valent la maison ; de la même façon, pour celui qui aurait donné du blé pour ses chaussures. Si ce n'était pas le cas, il n'y aurait aucune commutation ni relation, car aucune de ces choses ne se ferait s'il n'y avait égalité. Il convient donc de mesurer ces choses par une autre chose quelconque, afin qu'elle soit ainsi qu'on l'a dit auparavant².
- GLOSE *Auparavant, c'est de la mesure artificielle de la monnaie qu'il a parlé. Or, ici, c'est de la mesure naturelle qu'il parle.*
- TEXTE En vérité, c'est l'indigence de l'homme, la nécessité, le besoin qui contiennent ces choses.
- GLOSE *Comme la vraie mesure naturelle.*
- TEXTE Si les gens n'avaient pas de besoins ou de nécessités des choses, il n'y aurait aucune commutation de cette sorte. Ou bien, s'ils avaient ces besoins non pas de la même façon, mais autrement qu'ils ne les ont, il n'y aurait pas de commutation ou pas de relation.
- GLOSE *C'est pourquoi il apparaît que, dans la commutation, les choses sont à prendre en considérant le besoin ou la nécessité de l'homme, et non selon leur valeur ou qualité naturelle, car autrement une souris vaudrait plus que la pierre précieuse parce que la souris est un être animé³.*
- TEXTE A l'origine, la monnaie a été faite et inventée par la commutation qui se fait par nécessité.
- GLOSE *Car, dans la commutation des choses entre elles, comme du froment pour du vin ou pour des draps, et dans leur transport, on avait trop de difficultés. C'est*

2. « C'est pour cela que la monnaie a été initialement inventée... ». Voir plus haut.

3. Nicolas Oresme reprend ici à l'identique un passage de la glose de Thomas d'Aquin.

pourquoi Cassiodore⁴ dit dans une épître que la monnaie fut inventée anciennement par très grande raison, qu'elle est très profitable et pour ainsi dire nécessaire dans l'échange et la communication humaine⁵.

TEXTE Elle a été instituée selon un accord ou convention de l'homme⁶. C'est pourquoi elle est appelée monnaie car elle ne reçoit pas son prix ni son cours de la nature, mais de la loi et d'une ordonnance de l'homme. Et celui-ci est en mesure de transformer ce prix et de décrire ce cours.

GLOSE *C'est-à-dire de fixer son cours et son usage dans la commutation. Il faut savoir qu'en grec la monnaie se dit numisma, et cela vient de nomos qui signifie « loi ». C'est pourquoi Aristote dit qu'elle reçoit son prix de la loi et non de la nature. Bien que son prix soit établi par l'homme, la nécessité naturelle nous contraint et pousse toutefois à nous servir de la monnaie. Il y aussi des matières qui sont par nature plus propres que d'autres à faire de la monnaie, comme je l'ai expliqué dans le Traité sur les mutations de la monnaie⁷.*

TEXTE Et donc la commutation sera faite justement quand les choses seront mesurées et mises à égalité.

GLOSE *Selon le besoin et la nécessité humains et au moyen d'un prix en monnaie.*

TEXTE Et qu'il y aura la même proportion entre le produit du travail du cordonnier et celui du laboureur ou entre le travail de chacun. Quand on veut examiner la commutation, il convient de mettre cette disposition sous forme de proportion.

GLOSE *C'est une proportion de la même forme que celle du chapitre précédent⁸, car il convient que le laboureur*

4. Cassiodore, *Variétés*, VII, 32. Voir le *Traité des monnaies*, chapitre IV.

5. Echange et relation humaine : « Conversacion ou comunicacion humaine ».

6. Accord ou convention humaine : « Composicion ou convencion humaine ».

7. Voir le *Traité des monnaies*, chapitre III.

8. Voir résumé du chapitre X.

ait en chaussures la valeur de ce que le cordonnier a de son froment.

TEXTE Et si on ne faisait pas cela, l'une des parties serait lésée par un double déséquilibre⁹.

GLOSE *C'est-à-dire aurait à la fois un excès de labeur et de peine, et le dommage.*

TEXTE Mais, si celui qui a du froment en excès n'a pas, pour le moment, besoin de vin, la monnaie lui sert de garant¹⁰ pour la commutation à venir pour acheter du vin ou autre chose quand il en aura besoin ou nécessité.

GLOSE *C'est-à-dire la monnaie qu'il reçoit pour le froment.*

TEXTE Quand celui-ci apportera sa monnaie, il aura et prendra en échange du vin ou autre chose. Mais il en va parfois de la monnaie comme des autres choses, elle n'est pas toujours constante.

GLOSE *Les autres choses varient, et leurs prix changent selon les moments et aussi, comme dans l'exemple précédent, lorsqu'un homme ne peut pas, dans certains cas, avoir d'un autre du froment contre son vin, mais doit lui donner de la monnaie. De même, il peut arriver que cet autre ne pourrait pas sans grande perte avoir du vin pour la monnaie qu'il reçoit car il peut arriver qu'elle soit muée à un prix moindre ou qu'elle n'ait plus cours.*

TEXTE Toutefois, la monnaie veut et doit demeurer plus constante.

GLOSE *C'est-à-dire plus que les autres choses, car on ne doit pas changer le prix et le cours de la monnaie, sauf dans*

9. Le texte de Nicolas Oresme est assez confus : « Et se il nestoit fait en ceste manière une des parties aroit les deux superhabondances. » Cela semble être la traduction de la ligne 1133b 1 du texte d'Aristote. « Autrement l'un des deux extrêmes aurait les deux excédents à la fois ». Traduction J. Tricot.

10. La monnaie sert de garant : « ... la monnoie est plege... »

des cas très rares pour le bien public. Car c'est la mesure des choses dont on fait commutation, et toute mesure doit être certaine et durable. J'en ai parlé autrefois plus longuement dans le Traité des mutations de monnaies¹¹.

TEXTE C'est pourquoi il convient d'apprécier toutes les choses en monnaie. C'est de cette manière que se fera toujours la commutation et que, par conséquent, il y aura commutation entre les gens. Donc, la monnaie et le denier servent ainsi de mesure pour amener à égalité les choses qui sont ainsi mesurées. S'il n'y avait aucune commutation, il n'y aurait aucune communication, et il n'y aurait aucune commutation s'il n'y avait pas égalisation, et il n'y aurait égalisation si elle était faite par mesure.

GLOSE *Et la monnaie est la mesure de cette sorte, comme on l'a dit. Il en ressort que l'usage de la monnaie est pour ainsi dire nécessaire dans les relations civiles. Cela ne pourrait pas bien se faire autrement, comme il ressort encore de ce qu'Aristote dit ensuite.*

TEXTE Or, il est impossible que l'on puisse mesurer entre elles des choses très différentes selon la vérité de leur nature.

GLOSE *Car elles sont différentes comme une maison et un tonneau de vin.*

TEXTE Mais une telle mesure peut être faite assez bien en fonction du besoin et de la nécessité de l'homme. Il convient donc d'établir une chose par laquelle cela puisse se faire. Cette chose est, de ce fait, appelée monnaie, qui permet de mesurer entre elles toutes les choses dont on fait commutation. Car toutes ces choses sont mesurées par la monnaie, et on peut le voir dans l'exemple suivant. Supposons que la maison appelé A vaille cinq livres, et un lit appelé B vaille moins, par

11. Voir le *Traité des monnaies*, chapitre VIII.

exemple le cinquième de la maison, le nombre de lits qui équivaut à une maison est évident : c'est cinq lits. Il est évident que l'on pratiquait aussi la commutation quand la monnaie n'existait pas encore.

GLOSE *En donnant cinq lits pour une maison et ainsi de suite. Justin¹² raconte qu'il existe ou existait en son temps un pays où l'on commerçait ainsi sans monnaie, mais, à vrai dire, une telle commutation ou communication n'est pas bonne et ne pourrait durer dans une cité bien régie.*

TEXTE Or, il n'y a pas de différence si l'on donne pour une maison cinq lits ou le prix que les cinq lits valent en monnaie. Nous avons déterminé ainsi ce qui est juste et ce qui est injuste.

12. Justin, II, 2, 7. Voir le *Traité des monnaies*, chapitre I.

PARTIE II

**Ecrits de
Jean Buridan**

Introduction aux écrits de Jean Buridan

*Biographie*¹

Construire une biographie de cet auteur demande que soient dénoués les fils de la légende et les véritables sources historiques. La tâche n'est pas aisée. Si l'on semble tout connaître de ses amours avec Jeanne de Navarre ou du fameux « âne de Buridan », l'historien ne sait en fait que fort peu de chose sur sa vie et son œuvre. Seuls quelques documents mentionnant son nom et son titre signalent quelques étapes de sa vie. On ignore ses origines, si ce n'est son appartenance à la nation picarde. Il pourrait être né vers 1290 à Arras ou à Béthune. Dans une question des *Météores*, Jean Buridan signale qu'il fut élève à Paris, au collège du cardinal Lemoine, vers 1310. Selon toute probabilité, il fut inscrit ensuite au collège de Navarre où il acquit son titre de maître ès arts. Le premier fait daté de sa biographie est un document de l'université de Paris en 1328, où son nom est mentionné, précédé de la mention « recteur de l'université ». On sait de même qu'il fut réélu à cette fonction en 1340. Plusieurs

1. Pour une biographie plus complète, se reporter à *Jean Buridan, maître ès arts de l'université* d'Edmond Faral, coll. L'Histoire littéraire de la France, Paris, t.XXXVIII, pp. 462-605.

pièces montrent l'autorité dont jouissait Jean Buridan à ce poste. Un dernier acte du 12 juillet 1358 le note comme témoin dans un concordat entre les nations picarde et anglaise. A partir de cette date, plus aucun document ne le mentionne et ne peut indiquer sa mort plus précisément. Il disparaît de l'histoire pour entrer dans la légende dont la vivacité laisse percevoir l'influence et la popularité de cet homme à son époque.

Jean Buridan est réputé être un logicien disciple de Guillaume d'Occham. Il enseigna sa doctrine et contribua à faire de l'université des arts de Paris un bastion de la philosophie nominaliste, malgré l'hostilité de l'Église et des réalistes. Sa renommée semble l'avoir préservé de la condamnation de l'œuvre de son maître et de l'interdiction de l'enseignement de celle-ci. Toutefois, ses propres écrits furent interdits au XV^e siècle pour leurs tendances nominalistes. Son enseignement était très prisé et le resta pour les générations futures. Sa doctrine connut une diffusion très large, les nombreuses rééditions de son œuvre, principalement entre 1487 et 1520, en témoignent. Elle servit de base à l'enseignement donné à l'université de Prague et dans les universités allemandes. Si le corps de son œuvre nous est parvenu à peu près intact, on ne sait rien de la chronologie de sa rédaction.

La thèse monétaire

Brillant dialecticien, Jean Buridan développe une analyse fonctionnelle de la monnaie, d'une remarquable finesse. Non confronté, comme son collègue Nicolas Oresme, à l'exercice du pouvoir, il reste avant tout un universitaire. Il conduit son étude sur la monnaie en scientifique et non en « responsable politique ». Ainsi, l'analyse de l'exercice du pouvoir monétaire par le prince et la communauté marchande marque peu son discours, contrairement au *Traité des monnaies*. Quelques notes seulement, dans la question XI de la *Politique*, concernent ce sujet. Son approche de la monnaie est avant tout théorique.

La richesse de sa thèse est toute contenue dans deux *Questions sur l'Éthique*, « Questions XVI et XVII », où il définit les fonctions monétaires à partir d'une étude de l'échange, du besoin et du prix. Comme tous les scolastiques, il se réfère à la thèse aristotélicienne, mais en la vidant de son contenu. En scientifique, il place d'emblée son étude de l'échange en terme de quantification, c'est-à-dire de mesure. Si le bien A est échangé contre le bien B pour un certain prix, c'est parce qu'une opération métrologique est introduite dans l'échange. Sur quelle base s'opère cette mesure (« Question XVI ») ? Suivant Aristote, Jean Buridan recherche dans le besoin humain l'unité de mesure, mais il prend immédiatement une distance face à l'analyse holiste de la quantité que le philosophe mène dans le livre X de la *Métaphysique*. Le besoin n'est pas en lui-même unité. C'est seulement dans sa mise en relation avec la satisfaction que procurent les derniers biens acquis que le besoin intervient dans la mesure. L'introduction d'une analyse marginaliste est étayée par une réflexion mathématique sur la proportionnalité. L'analyse du besoin et du prix étant posée, une deuxième question est alors formulée. Quel rôle joue la monnaie dans l'échange (« Question XVII ») ? A cette interrogation, Jean Buridan apporte deux réponses traitées en deux articles reprenant chacun une fonction de la monnaie : instrument de paiement et instrument de mesure. Comme Nicolas Oresme, il dénonce l'arbitraire des pratiques monétaires des princes de son temps. Etant moins compromis dans l'exercice du pouvoir que celui-ci, il mène une analyse plus théorique de la monnaie. Son approche conceptuelle jette les bases de la pensée monétaire réaliste identifiant la monnaie à l'or ou à l'argent, et le prix de la monnaie au prix marchand du métal, pensée qui sera reprise par les auteurs des XVI^e et XVII^e siècles comme Scipion de Gramont ou Malestroit. Si les *Questions sur l'Éthique* nous semblent une œuvre majeure dans la formation de la pensée économique, les *Questions sur la politique* sont par contre assez décevantes. Comme Nicolas Oresme, il aborde dans cet ouvrage les questions de la mutation, du change et du denier,

mais son analyse ne présente pas la richesse de certains chapitres du *Traité des monnaies*.

Ainsi, l'œuvre de Jean Buridan, comme celle de Nicolas Oresme, est inégale. Mais, à la lecture, elles paraissent complémentaires : celle de Jean Buridan, étant plus scientifique, pose certains concepts fondamentaux qui font d'elle un jalon important de l'histoire de la pensée économique ; celle de Nicolas Oresme, étant plus politique, mène une réflexion riche sur l'exercice du pouvoir monétaire.

Sources

Les textes utilisés pour notre traduction sont deux éditions du XVI^e siècle déposées à la Bibliothèque nationale :

Questiones Joannis Buridani super decem libros Ethicorum Aristotelis ad Nicomachum, Parisii, 1513.

Questiones Johannis Buridani super octo libros Politicorum Aristotelis, Parisii, 1513.

Le livre de la *Politique* d'Aristote

LIVRE I - QUESTION XI

Est-ce que la mutation et la commutation sont licites dans une cité bien régie² ?

On argue.

1^{er} ARGUMENT
PRINCIPAL

Premièrement, que la mutation des monnaies est illicite parce qu'est illicite ce par quoi viennent les séditions et les discordes. Or, il en est ainsi par la mutation des monnaies, donc... etc. Le conséquent est notoire, la majeure aussi. La mineure est évidente par expérience parce qu'alors se produisent des controverses et des plaintes, des conflits et des guerres contre le prince et le seigneur³.

2^e ARGUMENT
PRINCIPAL

Deuxièmement, qu'est illicite dans une bonne cité ce par quoi le bien commun est diminué et le bien privé d'une personne accru. Or, il en est ainsi par suite de la mutation des monnaies,

1. Jean Buridan aborde la monnaie dans la question XI du livre I et la question XXI du livre III. Seules ces deux questions sont présentées.

2. « *In policia bene recta.* »

3. « *Dominus* ».

3^e ARGUMENT
PRINCIPAL

donc... etc. La majeure est notoire et la mineure est évidente parce que, toutes les fois qu'il y a une mutation des monnaies, alors le bien du seigneur augmente et le bien commun est ruiné.

Troisièmement, qu'est illicite dans une bonne cité ce dont la disparition ou l'absence n'empêcherait pas d'atteindre le but en vue duquel la monnaie est établie. Or, il en serait ainsi de la mutation des monnaies, donc... etc. Le conséquent est évident, la majeure est notoire et la mineure se manifeste parce que le but de la monnaie est la commutation des biens, et qu'une telle commutation peut être faite au moyen d'une monnaie unique.

4^e ARGUMENT
PRINCIPAL

Quatrièmement, qu'est nocive dans une cité toute innovation qui ne se fait pas par nécessité. Or, la mutation des monnaies est une innovation qui ne se fait pas pour un motif très bon ni nécessaire, donc... etc. Le conséquent l'est en philosophie morale. La mineure se manifeste parce que la mutation des monnaies se fait pour l'utilité des seigneurs.

5^e ARGUMENT
PRINCIPAL

On argue encore que la mutation des monnaies est illicite et surtout celle du changeur⁴. On le fait ainsi : la mutation du changeur se pratique à l'encontre de l'usage et de l'ordre naturel de l'argent, donc... etc. Le conséquent est évident, et l'antécédent est patent parce que l'ordre naturel de l'argent et son but propre sont la commutation des autres biens. L'art du changeur ou la commutation en argent ne donnent que de l'argent pour de l'argent et, par conséquent, il y a un abus.

4. « ...*mutatio monetarum campsonia* » : la mutation de la monnaie propre au changeur.

ARGUMENT
OPPOSÉ

On argue à l'opposé que la commutation et la mutation des monnaies sont permises dans une cité bien régie, donc... etc. Le conséquent est évident, l'illicite n'est pas permis dans une bonne cité, et l'antécédent est évident par expérience.

Dans cette onzième question, il y aura trois articles. Dans le premier, on verra quelques aspects de l'institution des monnaies et de leur essence. Dans le second, on verra de quelles façons peuvent se faire commutation et mutation. Dans le troisième, on répondra à la question posée au début.

1^{er} ARTICLE

Quant au premier article, il faut noter :

1^{re} NOTE

Premièrement, que, comme il y a pour tout effet quatre causes, il y a quatre causes de la monnaie, à savoir l'efficiente, la matérielle, etc.⁵ La cause matérielle est ce dont est faite la monnaie. Une telle matière doit être rare et précieuse parce que, sous une petite quantité, elle doit être de grande valeur. La cause finale est que l'homme, par la monnaie, puisse avoir les choses qui sont nécessaires à la vie. La cause formelle est le type de la monnaie et la marque du poids de la monnaie d'une valeur donnée. La cause efficiente est le prince qui doit gouverner la cité ou la communauté des citoyens.

1^{re} CONSÉQUENCE

Corollairement, il s'ensuit qu'ordonner les monnaies à une autre fin que la commutation des biens naturels, c'est abuser de la monnaie.

5. Jean Buridan rappelle ici un élément essentiel de la logique d'Aristote connu par tous les scolastiques : les causes finale, matérielle, efficiente et formelle.

- 2^e CONSÉQUENCE Il s'ensuit deuxièmement que la matière que l'on trouve facilement et que les hommes détiennent en abondance n'est pas une matière valable pour la monnaie, ce qui est évident parce qu'elle doit être rare, etc.
- 3^e CONSÉQUENCE Il s'ensuit troisièmement que si la monnaie n'est pas en une matière rare et précieuse et qu'elle n'a pas autant de poids et de valeur qu'elle doit en avoir, alors la monnaie n'est pas bien ordonnée.
- 2^e NOTE Il faut savoir deuxièmement que, dans toute cité, il convient d'avoir différentes monnaies et de matières variées. C'est évident parce qu'il faut quelquefois que les marchands aillent dans les régions lointaines, et il leur faut donc avoir une monnaie d'une matière noble et aisément transportable.
- 3^e NOTE Il faut savoir troisièmement que la matière de la monnaie est mise à notre disposition de deux manières : d'une part par la nature, comme par exemple les minerais et l'or que l'on trouve ; d'autre part, par l'alchimie, qui doit changer une espèce en une autre. Sur ce point, il y a trois propositions. Première proposition : l'alchimie est tout bonnement inutile pour fabriquer la matière de la monnaie. C'est évident, parce qu'est inutile ce par quoi la matière de la monnaie perd de son pouvoir. Or, il en est ainsi par l'alchimie. Le conséquent est évident, et la majeure et la mineure se manifestent parce que la matière de la monnaie serait rendue ainsi commune et non rare. Deuxième proposition : l'alchimie, à juste titre, est interdite par le législateur. C'est à bon droit parce que l'art qui porte

préjudice au bien commun doit être interdit. Or, il en est ainsi par l'alchimie. Le conséquent est évident. La majeure et la mineure se manifestent parce que le préjudice de la cité réside dans le fait que le méchant homme obtient ainsi par l'alchimie beaucoup d'argent. Troisième proposition : on peut admettre que la nature prohibe l'alchimie. C'est évident parce que beaucoup d'alchimistes sont naturellement devenus pauvres, donc etc. Le conséquent est évident parce que la nature a mis de l'ordre dans beaucoup de choses qui ne doivent pas être faites. Mais alors, il y a des doutes. Le premier est de savoir si l'institution de l'argent et de la monnaie est nécessaire dans la cité. Le deuxième est de savoir si une grande quantité d'argent constitue une vraie richesse.

1^{er} DOUTE

On argue au sujet du premier doute que non, parce que s'il en était ainsi, ce serait principalement par cela que se ferait la commutation des biens, mais ce n'est pas le cas, donc etc. Le conséquent est évident et la majeure découle de ce qu'on a dit, et la mineure se manifeste parce que l'homme pourrait changer le blé pour du vin, donc etc. De même, cette institution dépend de la volonté⁶, donc etc.

1^{re} NOTE

En premier, il faut noter que, bien que le nécessaire soit compris de plusieurs manières, il est cependant compris ici comme ce sans quoi un but ne peut être atteint d'une manière bonne et ordonnée.

2^e NOTE

En second, il faut noter que le but réalisé par la monnaie ne peut être atteint d'une manière

6. Volonté de l'homme.

bonne et ordonnée par la mutation des biens naturels⁷. C'est évident parce que les marchands doivent aller dans divers endroits où souvent ils ne peuvent pas emporter avec eux des biens naturels.

En réponse à la question, la conclusion dévoile que l'institution⁸ de l'argent est nécessaire. C'est évident d'après ce qui a été dit.

RÉPONSE A
LA 1^{re} NOTE

Au sujet de ces raisonnements, en ce qui concerne le premier, on dit qu'il faut nier la mineure, parce qu'il est difficile que les marchands emportent leurs biens avec eux.

RÉPONSE A
LA 2^e NOTE

Pour le deuxième, on dit que le nécessaire est compris d'une autre manière, comme on l'a vu.

2^e DOUTE

On argue au sujet du deuxième doute que oui. Premièrement, parce que nous disons que l'homme riche, celui qui a des richesses, est heureux. C'est deuxièmement également vrai, car les vraies richesses sont celles sans lesquelles le but de l'argent ne peut être bien atteint. C'est pourquoi le Philosophe dit que la monnaie est un garant pour l'homme⁹.

ARGUMENT
OPPOSÉ

On argue à l'opposé que ne sont pas de vraies richesses celles qui font périr l'homme de faim. Or, cela est provoqué par une grande quantité d'argent, donc etc. Le conséquent est évident et la majeure et la mineure se manifestent par l'exemple d'un certain Calibe¹⁰ qui demanda que tout ce qu'il touchait fût transformé en or. L'ayant obtenu, il mourut de faim.

7. Comprendre « mutation » dans le sens de « commutation ».

8. « *Institutio* ».

9. Aristote, *Ethique à Nicomaque*, V, 8 (1133a 29 & 1133b 12). Voir également Jean Buridan, *Question sur la politique*, XXI, III.

10. Aristote parle d'un roi appelé Midas dans la *Politique*, I, 9 (1257b 15).

1^{re} NOTE

Par rapport à cela, il faut noter qu'est dit particulièrement riche celui qui se suffit à lui-même pour vivre. De cela, il s'ensuit corollairement que, pour déterminer ce que sont les vraies richesses, on recherche ce qu'elles apportent à la nécessité vitale.

2^e NOTE

Deuxièmement, il faut noter que l'intitulé de la question peut être compris de deux façons : d'une part, savoir si la grande quantité, etc., constitue une vraie richesse en elle-même ; d'autre part, savoir s'il y a de vraies richesses par accident. Première proposition : une grande quantité d'argent n'est pas une vraie richesse en elle-même. C'est évident par le raisonnement du Philosophe présenté dans l'argument contraire ci-dessus. Deuxième proposition : une grande quantité d'argent est une vraie richesse par accident. C'est évident par le deuxième argument contraire présenté ci-dessus. De cela, il s'ensuit corollairement que seules les richesses naturelles sont de vraies richesses en elles-mêmes. C'est évident parce qu'elles suffisent à la nécessité vitale.

RÉPONSE A
LA 1^{re} NOTE

En ce qui concerne les raisonnements après l'argument contraire : pour le premier, on dit que les richesses naturelles sont les vraies richesses parce qu'elles sont recherchées par les hommes sages et avisés. Mais il n'en est pas ainsi de l'accumulation de l'argent.

RÉPONSE A
LA 2^e NOTE

Pour le deuxième, il faut dire ainsi.

2^e ARTICLE

Quant au 2^e article, il faut voir, au sujet de la mutation des monnaies : de quelle manière et dans quels cas est-elle illicite ou licite ?

1^{re} NOTE

Premièrement, il est à noter que, au sujet de la monnaie, cinq points sont à considérer, c'est-à-dire la matière, le poids, le type, l'appellation et l'usage. La matière doit être précieuse, rare, et fournie parfois seulement par la nature, parfois par l'art ; le type est fait par l'impression de l'image ; le poids est fait de ce par quoi on détermine qu'elle sera de tel ou tel poids ; l'appellation est la façon dont on l'appelle ; l'usage est ce qu'en font les hommes dans telle ou telle région.

2^e NOTE

Deuxièmement, il faut noter au sujet de la matière de la monnaie que la mutation peut être faite de deux manières. La première manière est la mutation totale, et cela est fait de deux façons : parfois seulement de par la volonté du prince, sans que la communauté s'en trouve mieux ; parfois, de par des augmentations trop importantes de matière, c'est-à-dire que la matière devient trop commune et trop bon marché ; une telle mutation est donc licite. La deuxième manière est la mutation partielle, c'est-à-dire quand la matière n'est pas de l'or pur. Cela est fait de deux façons : parfois seulement de par la volonté du prince, sans utilité pour la communauté, ainsi c'est une commutation illicite ; parfois de par l'utilité de l'Etat, c'est-à-dire dans le but d'imposer les marchands, et cette cause est licite.

3^e NOTE

Troisièmement, il faut noter que, même au sujet du poids, une mutation multiple peut être faite, à savoir le diminuer et l'augmenter. Cette mutation, si elle va jusqu'à diminuer le prix, et cela sans utilité pour la communauté, est illicite.

Mais, si la matière reste la même et que le poids est diminué avec la diminution du prix, alors la mutation est licite, et non autrement, comme c'est évident.

- 4^e NOTE Quatrièmement, il faut savoir, au sujet de l'impression de l'image, toutes les autres choses ayant été déterminées, qu'il n'y a pas beaucoup d'inconvénients ni d'avantages pour l'utilité de l'Etat à sa mutation. Il est vrai, s'il en est ainsi, que suivant que la marque du prince a de la valeur ou non, la marque est bonne ou non.
- 5^e NOTE Cinquièmement, il faut savoir que, au sujet de l'appellation et de l'usage de la monnaie, leur mutation n'entraîne pas de grands dommages.
- 6^e NOTE Sixièmement, il faut savoir que la mutation de la monnaie peut être faite aussi d'une manière alternative : parce que tantôt la monnaie est dite forte, c'est-à-dire quand le prix¹¹ est augmenté, tantôt la monnaie est dite faible, quand le prix est diminué. Et il faut aviser selon le cas.
- 7^e NOTE Septièmement, il faut noter que du seul changement de l'appellation de la monnaie, il n'apparaît pas un grand profit ni un grand dommage, excepté le fait que les contributions, les impôts et les taxes sont estimés suivant telle dénomination. La première partie est assez évidente, et la deuxième est évidente parce que si le nom de la monnaie était ainsi changé, alors il y aurait tromperie et dol.
- 8^e NOTE Huitièmement, il faut savoir que la mutation de la monnaie peut seulement être faite licitement

11. « *Pretia* ».

par celui qui a le pouvoir d'ordonner la monnaie. C'est évident, parce que la monnaie reçoit sa signification¹² du seigneur.

9^e NOTE

Neuvièmement, il faut noter que tout, dans la cité, doit être fait pour l'honneur et le bien du gouvernement de toute la communauté. Il s'ensuit corollairement que quiconque s'occupe d'un bien privé au détriment du bien commun commet un péché mortel. Or, il faut savoir que le bien¹³ a un double aspect, à savoir le bien premier, qui est le bien de l'âme, et le second, qui est le bien du corps. Donc, en comparant le bien privé premier avec le bien second commun, le bien privé doit être préféré. Mais, en comparant le bien second privé avec le bien second commun, le bien commun doit être préféré.

1^{re} CONCLUSION

A partir de ces préliminaires, la première conclusion est que c'est au seul prince qu'appartient la mutation des monnaies ; c'est évident parce que c'est au prince seul qu'il appartient d'ordonner la monnaie, donc etc. Le conséquent est évident parce que celui qui est maître de la constituer est maître de la muer. L'antécédent est connu et là, le prince doit être compris non en tant qu'un homme tout seul, mais comme tous ceux qui doivent gouverner.

2^e CONCLUSION

La deuxième conclusion est qu'en aucun cas la mutation de monnaie n'est licite pour le bien privé, que ce soit de la part du prince ou de la part de quelqu'un d'autre, et cela surtout dans

12. « ...*interpretationem*... ». Le prince, en effet, « criait » le cours de la monnaie, c'est-à-dire fixait le prix de la pièce de métal en unité de compte.

13. Jean Buridan se réfère ici à l'analyse que mène Aristote sur la notion de bien dans la *Rhétorique*.

le cas où la mutation de la monnaie porterait préjudice à l'Etat. C'est évident parce que cela est plein d'inconvénients. De même, à cause de cela, l'amitié meurt et les litiges naissent. Il est bien noté : « dans le cas où elle porterait préjudice à l'Etat », parce que si une mutation de l'empreinte était faite, il n'en proviendrait pas un grand dommage.

3^e CONCLUSION

La troisième conclusion est que, pour le bien commun, la mutation de la monnaie est licite dans beaucoup de cas. Cette conclusion est évidente, parce qu'autrement la mutation de la monnaie ne serait pas permise dans une cité bien régie. Or, énumérer tous les moyens particuliers de la mutation de la monnaie est difficile. Mais d'abord, quant à la mutation de la matière, il est licite qu'elle soit changée si, dans certains cas, il y a manque de matière, pour obtenir des contributions de toute la communauté pour l'utilité commune. De même, au sujet du poids, si par la suite de la diminution de poids, nous ne pouvons pas avoir beaucoup de francs¹⁴, il est permis de changer le poids.

DOUTE

Mais il y a un doute. En effet, il est dit que la mutation de la monnaie ne regarde que le seul prince.

ARGUMENT
OPPOSÉ

A l'opposé de cela, on argue que, s'il arrive que le prince est très injuste et favorise son bien privé, donc etc. Le conséquent est évident parce que s'il en est ainsi, la cité ne doit pas l'admettre et l'antécédent est assez notoire.

14. Le franc est la pièce de vingt sous émise par le dauphin Charles lors de la captivité de son père, Jean II le Bon, en 1360.

- 1^{re} NOTE En ce qui concerne le doute, il faut noter premièrement que, lorsque l'on parle d'un point de vue moral du prince, il peut y avoir deux sortes de princes : d'une part par élection, d'autre part par succession héréditaire.
- 2^e NOTE Il faut noter deuxièmement qu'il y a deux sortes de prince : celui qui a une puissance illimitée, qui n'est pas soumis à la loi, comme le roi ou l'empereur, et celui qui a une puissance limitée, comme le gouverneur, le bailli ou quelqu'un de similaire.
- 3^e NOTE Il faut noter troisièmement qu'en ce qui concerne le prince élu, s'il est très injuste et si cela est reconnu, il ne faudra pas se soumettre à un tel homme, et il devra toujours être destitué. C'est évident, parce qu'un tel homme n'est pas digne d'honneur, et parce que seul un bon prince doit être honoré.
- 1^{re} CONCLUSION Corollairement, il s'ensuit que nul n'est prince s'il n'est vertueux. C'est la conclusion du Philosophe quand il dit qu'il faut qu'il y ait chez le prince une plus grande vertu que chez son sujet¹⁵. De même, le prince doit être une cause de vertu pour son sujet. Il s'ensuit qu'un tyran ne doit pas être prince.
- 2^e CONCLUSION La mutation de la monnaie ne regarde que le prince ayant des caractéristiques de bon prince. C'est évident parce qu'un tel prince est digne de sa fonction.
- 3^e CONCLUSION La mutation de la monnaie ne regarde pas un homme appelé prince mais ne remplissant pas les conditions de bon prince. C'est évident d'après la première conclusion.

15. Aristote, la *Politique* III, 10 (1281a 28-32 ou III, 4, 1276b 34).

Pour ces raisons, il est alors dit que dans ce cas, un tel homme est seulement désigné prince mais n'est pas prince.

- 3^e ARTICLE Quant au troisième article, il faut répondre à la question concernant spécialement la mutation du changeur : est-ce que celle-ci est licite ?
- 1^{er} ARGUMENT Premièrement, il est prouvé que non. N'est pas juste la mutation qui est répréhensible à juste titre ; or, la mutation du changeur est de cette sorte, donc etc. Le conséquent est évident et la majeure aussi, parce qu'aucune chose juste n'est répréhensible, et la mineure l'est par ce qu'en a dit le Philosophe¹⁶.
- 2^e ARGUMENT Deuxièmement également, n'est pas juste ni licite la mutation par laquelle, en commutant, on reçoit plus qu'on ne donne. Or, la mutation du changeur est de cette sorte, donc etc. Le conséquent est évident et la majeure aussi, parce que cela n'est pas juste, et la mineure est patente par expérience, parce que le changeur reçoit plus qu'il ne donne.
- 3^e ARGUMENT Troisièmement, n'est pas licite la commutation qui est contre nature et brutale ; or, la mutation du changeur est de cette sorte. Donc, le conséquent est évident, et la majeure et la mineure apparaissent, parce qu'utiliser une chose autrement et à une autre fin que celle pour laquelle elle est établie, c'est en abuser et c'est contre nature. Or, ainsi fait l'art du changeur, parce qu'il donne de l'argent pour de l'argent ; seulement, l'argent est établi dans un autre but, à

16. Aristote, la *Politique*, I, 9, ?.

savoir pour les choses nécessaires de la vie, c'est-à-dire le vin, le blé, etc.

1^{er} ARGUMENT
OPPOSÉ

Premièrement, on argue à l'opposé que la commutation du changeur est nécessaire aux besoins de la vie, etc., le conséquent est évident parce que ce qui est nécessaire aux besoins de la vie est licite. Et l'antécédent apparaît parce que les marchands allant dans une région lointaine ne peuvent éviter de changer la monnaie, comme c'est évident.

2^e ARGUMENT
OPPOSÉ

Deuxièmement, est également licite la mutation par laquelle celui qui change donne quelque chose de sa propre volonté : or, la mutation du changeur est de cette sorte, donc etc.

1^{re} NOTE

Pour mieux comprendre, il faut premièrement savoir que la mutation du changeur est de deux sortes : d'une part, celle où le changeur reçoit plus qu'il ne donne, d'autre part, celle où celui qui change reçoit absolument autant qu'il donne.

2^e NOTE

Deuxièmement, il faut noter que la première commutation est de deux sortes : en effet, il y a celle qui est pour le bien de l'ensemble de l'Etat, et celle où l'argent que reçoit celui qui change n'est pas ordonné en vue du bien commun mais du bien privé.

3^e NOTE

Troisièmement, il faut noter que la valeur de la chose ne doit pas être considérée en fonction de la dignité de la chose, mais selon ce qu'elle apporte à l'usage humain : c'est évident parce que le blé est une chose qui vaut plus en dignité que l'argent. C'est évident en soi.

4^e NOTE

Quatrièmement, il faut noter que la valeur de la chose ne doit pas être établie ou reçue selon

ce qui est nécessaire à l'acheteur ou au vendeur, mais selon ce qui est nécessaire à toute la communauté. La première partie est évidente parce que cela porterait préjudice à la communauté, par le fait que l'acheteur donnerait plus qu'il ne doit payer, et cette pratique serait nocive à beaucoup.

- 1^{re} CONCLUSION De ces préliminaires, on tire une première conclusion. La commutation du changeur où celui qui change reçoit plus qu'il ne donne et agit en cela pour ce qui est nécessaire et bon pour la communauté, est licite. La conclusion est vérifiée parce qu'est licite la commutation qui tend au bien commun ; or, elle est ainsi, etc.
- 2^e CONCLUSION La commutation du changeur, dans laquelle celui qui change reçoit plus qu'il ne donne et agit en cela pour son bien privé, est illicite et contre la justice. C'est vérifié car est illicite la commutation par laquelle quelqu'un s'habituerait au vice ; or, par une telle commutation, il en est ainsi, donc etc.
- 3^e CONCLUSION La commutation du changeur dans laquelle celui qui change reçoit plus qu'il ne donne et agit en cela pour son bien privé, est illicite et contre la justice. Le conséquent est évident, et la majeure et la mineure apparaissent parce que, au sein d'une telle communauté, la cupidité augmente chaque jour, et c'est ce que dit Sénèque : « Plus on met d'ardeur à rassembler des sommes d'argent personnelles, plus on en convoite. »
- 4^e CONCLUSION La commutation du changeur où celui qui change reçoit autant qu'il donne, si elle n'est pas faite au détriment de la communauté, est

licite. C'est vérifié, car est licite la commutation dans laquelle l'égalité est observée et qui n'est pas faite au détriment de la communauté ou de l'Etat. Or, cette commutation est ainsi, donc etc. Le conséquent est évident, et la majeure apparaît parce que là est la justice distributive. La mineure est évidente en elle-même. Il est bien précisé : « Lorsque ce n'est pas fait au préjudice de la communauté et de la cité, parce qu'autrement ce ne serait pas licite. »

1^{er} DOUTE

Mais alors, on se demande si, dans la commutation, celui qui change peut licitement recevoir moins qu'il ne donne.

RÉPONSE
AU 1^{er} DOUTE

On répond que, dans le cas où cela arriverait par ignorance, à savoir qu'il n'aurait pas pris garde à cela, ou par malintention, à savoir qu'il ne s'enrichirait pas beaucoup, de sorte que ses héritiers n'auraient pas beaucoup de biens, une telle commutation n'est pas licite. La première partie est évidente parce que cela serait fait au préjudice d'un autre. La deuxième partie est évidente parce que, à l'inverse, dans le cas où il fait cela pour aider les pauvres, c'est licite.

2^e DOUTE

Le cas suivant est posé : la monnaie a une certaine valeur dans une région et, cependant, elle vaut beaucoup moins dans une autre région ; il faut savoir dans quel cas, le changeur ayant de la monnaie qui vaut ici moins et ailleurs plus, il lui est licite de recevoir plus qu'il ne donne.

RÉPONSE
AU 2^e DOUTE

On répond que, dans toutes les commutations de cette sorte, les circonstances doivent toujours être prises en compte : si le changeur agit en vue d'aider les autres, c'est licite ; si c'est pour

augmenter sa fortune ou porter préjudice à la communauté, c'est illicite.

Par ces préliminaires, on répond aux principaux arguments du troisième article.

RÉPONSE AU
1^{er} ARGUMENT

Pour le premier, on admettra que la mutation est illicite si celui qui change reçoit plus et agit en cela pour son bien personnel. Mais, dans les autres cas, s'il agit pour des besoins vitaux et le bien commun, c'est licite.

RÉPONSE AU
2^e ARGUMENT

Pour le deuxième, on admettra aussi que la mutation est illicite, mais on dit pour la mineure que, tout bien pesé, le changeur ne reçoit pas plus qu'il ne donne ; en effet, celui qui fait commutation achète des biens et, dans cette acquisition, il fournit un travail et un zèle qui valent quelque chose. Mais ce que le changeur reçoit en acquérant de la monnaie avec de la monnaie vaut bien plus que cela. On peut dire autrement, en niant la majeure, puisqu'une telle commutation se fait pour l'utilité de l'Etat.

RÉPONSE AU
3^e ARGUMENT

Pour le troisième, quand on dit qu'est illicite la commutation qui est contre nature, etc., je nie la mineure. Pour cela, il faut savoir qu'ordonner la monnaie en monnaie peut être compris de deux façons : d'une part, pour la conserver, et ceci est un abus ; d'autre part, non pas pour l'argent lui-même, mais pour les besoins vitaux, comme c'est évident pour le marchand qui doit changer de la monnaie.

Quant aux arguments opposés :

RÉPONSE AU
1^{er} ARGUMENT
OPPOSÉ

Pour le premier, on argue pour ce qui a été dit.

RÉPONSE AU
2^e ARGUMENT
OPPOSÉ

Pour le deuxième, la majeure est niée en bloc, parce que, dans ce cas, il faudrait dire que celui qui va chez l'usurier donne plus de sa propre volonté, comme ce sera évident dans la question suivante.

Quant aux arguments sur la question principale :

RÉPONSE AU
1^{er} ARGUMENT
PRINCIPAL

Pour le premier, quand il est dit « sont licites celles par lesquelles, etc. », la majeure est admise, ainsi que la mineure, quand une telle commutation est faite par la seule volonté du prince, sans bon motif, parce qu'alors les hommes se plaignent.

RÉPONSE AU
2^e ARGUMENT
PRINCIPAL

Pour le deuxième, quand il est dit : « Cela est licite », la majeure est admise, mais la mineure est niée dans quelques cas. En effet, le bien commun augmente parfois dans une telle mutation.

RÉPONSE AU
3^e ARGUMENT
PRINCIPAL

Pour le troisième, quand il est dit « ne doit pas être laissé de côté ce par quoi, etc. », la majeure est admise si ce but est bien obtenu et, pour la mineure, on dit que ce n'est pas aussi bien, car parfois la matière est trop vile ou la monnaie est moins lourde.

RÉPONSE AU
4^e ARGUMENT
PRINCIPAL

Pour le quatrième, quand il est dit « toute innovation est nocive », la majeure est admise et la mineure est niée parce que, dans quelques cas, elle est très nocive, dans d'autres non.

RÉPONSE AU
5^e ARGUMENT
PRINCIPAL

Pour le cinquième, on dit que ce raisonnement est résolu par le troisième article.

Est-ce que les vraies richesses consistent dans l'argent ?

- 1^{er} ARGUMENT Premièrement, on argue que oui : les vraies richesses de la cité sont les choses qui lui permettent d'obtenir ce qu'elle veut, quand, tel, comme et où il lui faut. Or, c'est le cas de l'argent, donc etc. La majeure est évidente et la mineure prouvée, puisque la pièce de monnaie est un garant pour tous. Dans le chapitre V de l'*Ethique*¹⁷, l'Etat n'est rien d'autre qu'un regroupement de citoyens.
- 2^e ARGUMENT Deuxièmement, on argue que oui : les vraies richesses sont les choses que celui qui gouverne recherche selon ce que lui dicte la raison. Or, c'est le cas de l'argent, donc etc. La majeure est évidente, parce que celui qui gouverne autrement ne les rechercherait pas selon la raison, la mineure apparaît parce que celui qui gouverne selon la raison doit les rechercher.
- 3^e ARGUMENT Troisièmement, on argue que oui : les vraies richesses consistent en ces choses sans lesquelles la cité dépérirait. Or, les richesses de la cité sont de telle sorte, donc etc. La majeure est évidente et la mineure aussi, parce que nous voyons que, s'il n'y avait pas d'hommes pour s'opposer aux usurpateurs, l'Etat serait détourné vers d'autres usages.
- 4^e ARGUMENT Quatrièmement, on argue que oui : les vraies richesses consistent en ce qui tend à satisfaire les besoins des hommes. Or, c'est le cas de l'argent, donc etc. La majeure est évidente en

17. Aristote, *Ethique à Nicomaque*, V, 8 (1133a 29 et 1133b 12).

soi et la mineure est prouvée par l'expérience, et d'ailleurs le Poète dit : « Aimez l'argent¹⁸. »

ARGUMENT
OPPOSÉ

On argue ainsi à l'opposé : il s'ensuivrait que les dignités seraient à distribuer selon la richesse de chacun. Le conséquent est faux et contraire à la pensée du Philosophe dans le livre III¹⁹. Et la conséquence est évidente parce que, si les vraies richesses consistaient dans l'argent, cela entraînerait ce qui vient d'être dit. De plus, c'est démontré par Albert²⁰ qui dit que ce n'est pas dans l'argent que se trouvent les vraies richesses parce que le désir de posséder des richesses est sans fin.

Il y a deux articles dans cette question ; dans le premier, on répondra à la question ; dans le deuxième, on exprimera des doutes.

1^{er} ARTICLE

Quant au premier article,

1^{re} NOTE

Premièrement, on doit noter que, comme le Philosophe le dit au début du premier livre²¹, les richesses sont de deux sortes : certaines sont naturelles et ce sont elles qui répondent directement aux besoins vitaux et aux subsistances de la vie humaine, comme le vin et le blé ; les autres sont des richesses artificielles, comme l'argent.

2^e NOTE

Deuxièmement, on doit noter que l'argent peut être considéré de deux façons : l'une quand l'homme le recherche pour l'argent lui-même, l'autre quand il le recherche pour autre chose.

18. Les scolastiques ont fait d'Horace le Poète, comme d'Aristote le Philosophe.

19. Aristote, la *Politique*, III, 9 (1281a 2-39).

20. Albert le Grand, *Commentaires de la Politique*, 9 & 10.

21. Aristote, la *Politique*, I, 9 (1257a 1-15).

La première recherche est irrationnelle parce qu'il est contraire à la raison de désirer une chose pour elle-même lorsqu'elle est seulement destinée à autre chose. La seconde recherche est une vertu.

3^e NOTE Troisièmement, on doit noter qu'il est évident que l'argent n'est pas la vraie richesse parce que, s'il en était une, il ne varierait pas selon les conventions changeantes des hommes. C'est évident parce que c'est la raison pour laquelle le Philosophe dit que l'argent n'est pas une vraie richesse²².

4^e NOTE Quatrièmement, on doit noter qu'à proprement parler, les vraies richesses, c'est-à-dire les richesses de la cité, sont celles qui répondent à l'utilité publique et aussi que l'on considère que, par elles, le gouvernement de la cité répond à une fin juste. Cette hypothèse est évidente, d'après Albert²³.

5^e NOTE Cinquièmement, on doit noter que dans l'homme il y a deux parties : l'une est la partie inférieure, c'est celle des sens ; l'autre la partie supérieure, c'est celle de la raison (ceci est dit à la fin du premier livre de l'*Ethique*²⁴). D'après quoi, il s'ensuit que n'est désirable que ce qui est désiré par la faculté supérieure de l'homme, le reste ne l'est pas.

1^{re} CONCLUSION Ceci noté, voici la première conclusion :

1^{re} NOTE Premièrement, l'argent n'est pas la vraie richesse. C'est prouvé parce que sont de vraies richesses celles qui ne seraient pas changées par

22. Aristote, la *Politique*, I, 9 (1257b 12).

23. Albert le Grand, *Commentaires de la Politique*, I, 9 & 10.

24. Aristote, *Ethique à Nicomaque*, I, ?.

les conventions changeantes des hommes. Mais l'argent n'est pas de cette sorte, donc etc.

2^e NOTE

Deuxièmement, ce ne sont pas de vraies richesses, celles qui, même détenues en abondance, n'empêcheraient pas l'homme de mourir de faim. Or, l'argent est de cette sorte, donc etc. La majeure vient du Philosophe²⁵ et la mineure est évidente parce que, dans certains cas, il se peut que l'on ne puisse avoir des aliments bien qu'on ait de l'argent. En effet, beaucoup ont péri à cause de lui.

3^e NOTE

Troisièmement, ce ne sont pas de vraies richesses que celles dont on dit que l'homme qui les possède est véritablement riche. Or, c'est le cas de celui qui a de l'argent, donc etc. C'est pourquoi le Poète dit : « Le riche malade a de l'argent, mais pas la santé. »

4^e NOTE

Quatrièmement, ce ne sont pas de vraies richesses que celles qui ne répondent pas directement aux besoins vitaux. Or, c'est le cas de l'argent, donc etc. Le conséquent est évident, ainsi que la majeure et la mineure pour chacune des parties.

5^e NOTE

Cinquièmement, ce ne sont pas de vraies richesses que celles qui sont telles que le désir qu'elles engendrent est sans fin. Or, il en est ainsi du désir de posséder de l'argent. La majeure est évidente, parce que le désir de posséder les vraies richesses n'est pas sans fin, car la nature aime la modération, et la mineure est évidente au début de ceci. De là, la différence entre les richesses naturelles et artificielles est évidente.

25. Aristote, la *Politique*, I, 9 (1257b 15).

2^e CONCLUSION Les vraies richesses de la cité ne sont pas dans l'argent. C'est prouvé, car l'argent n'est pas une vraie richesse, donc etc. Et le conséquent est évident, et l'antécédent est prouvé par la conclusion précédente, et on verra par la suite en quoi consistent les vraies richesses.

2^e ARTICLE Et alors, on peut se demander, du fait que les vraies richesses de la cité ne consistent pas dans l'argent, comment donc celui qui gouverne peut-il le rechercher selon ce que dicte la raison ? On répond à cela que l'homme qui gouverne ayant un jugement droit ne recherche pas dans son gouvernement ces richesses, si ce n'est par accident et pour qu'elles répondent à une autre fin. Par exemple, premier motif : pour que telle somme d'argent soit destinée à payer des défenseurs de la cité ; deuxième motif : pour embellir la cité ; troisième motif : pour que ne soit pas transféré d'argent d'une région dans une autre ; quatrième motif : pour que l'on puisse obtenir de la nourriture nécessaire à la vie des hommes par une chose à l'image du roi ; cinquième motif : pour obtenir qu'il y ait plus d'unité, plus de concorde dans la cité, et que de ce fait soit rassemblé de l'argent pour le bien des citoyens ; sixième motif : pour montrer que le bien de tous les citoyens n'est pas à gratifier également dans la cité, du moins d'une gratification publique.

Ces six motifs, Albert²⁶ les consigne et nonobstant ceci : ce ne sont pas là pour la cité de vraies richesses, comme cela est suffisamment prouvé par les conclusions précédentes.

26. Albert le Grand, *Commentaires de la Politique*, I, 9 & 10.

ÉCRITS MONÉTAIRES DU XIV^e SIÈCLE

RÉPONSE
AUX QUATRE
ARGUMENTS

Quant aux arguments avant opposition, ils précèdent de leur propre cheminement, et ce qui doit leur être répondu découle clairement des conclusions précédentes.

RÉPONSE
A L'ARGUMENT
OPPOSÉ

Quant à l'argument après opposition, il va dans le même sens que ces conclusions.

Le livre de l'*Ethique* d'Aristote

LIVRE V - QUESTION XVI

Est-ce que le besoin humain est une mesure des choses qui peuvent être commutées ?

- 1^{er} ARGUMENT On argue que non, parce que la mesure doit être de la même sorte que la chose échangée, comme le dit le dixième chapitre de la *Métaphysique*². Or, le besoin humain n'est pas de la même sorte que les choses échangées, donc etc.
- 2^e ARGUMENT De même, la mesure doit être simple et indivisible, comme le dit le dixième chapitre de la *Métaphysique*³. Le besoin humain n'est pas tel, puisqu'il arrive que l'homme ait des besoins de plusieurs sortes, donc etc.
- 3^e ARGUMENT De même, une mesure comprend en elle-même ce qui est mesurable. Or, le besoin humain ne

1. Jean Buridan ne traite de la monnaie que dans les questions XVI et XVII du livre V de l'*Ethique*.

2. Aristote, *Métaphysique*, X, 1 (1052b 30-1053a 10).

3. *Id.*

comprend pas en lui-même les choses vendables parce que, quand nous les avons, nous ne sommes pas dans le besoin.

ARGUMENT
OPPOSÉ

A l'opposé, Aristote dit : il faut dire que le besoin humain est la mesure naturelle des échanges.

1^{re} PREUVE

Ce qui est prouvé ainsi : la qualité ou valeur⁴ d'une chose est considérée par rapport au but suivant lequel cette chose est produite. Selon l'auteur, dans le deuxième chapitre de la *Métabysique*⁵, il n'est rien de bon si ce n'est en fonction des causes finales. Mais le but naturel en vue duquel la justice commutative règle les échanges extérieurs⁶ est de suppléer au besoin humain⁷. Par exemple, si je manque de blé dont tu abondes, et si toi tu manques de vin dont moi j'ai en abondance, je t'échange du vin contre du blé, et ainsi nos deux besoins sont comblés. Donc, ce qui supplée au besoin humain est la véritable mesure des échanges. Mais, ce qui supplée semble être mesuré par le besoin. En effet, ce qui supplée a une valeur d'autant plus grande qu'il supplée à un besoin plus grand. Ainsi, plus la capacité et la vacuité des fûts sont importantes, plus il faut de vin pour les remplir ; c'est pourquoi etc.

4. « ...bonitas sive valor... »

5. Aristote, *Métabysique*, ?.

6. Ne pas se tromper sur le sens de « extérieur » dans les expressions « échanges extérieurs » ou « biens extérieurs ». Il ne s'agit nullement de relations d'import-export. Jean Buridan reprend ici la distinction posée par Aristote dans la *Rhétorique*, I, 5 (1260b 30), entre les biens intérieurs, ceux qui concernent l'âme et le corps, et les biens extérieurs qui sont les honneurs, les capitaux, l'amitié. Mais, selon l'approche nominaliste, Jean Buridan tend à donner à cette distinction une interprétation plus empirique : biens marchands et biens non marchands.

7. « ...supplementum indigentie humane... » Le sens étymologique de *supplementum* est : compléter un tout en ajoutant ce qui manque.

- 2^e PREUVE De même, cela est prouvé par l'expérience parce que, durant le temps pendant lequel les vins ont manqué, plus nous en avons manqué, plus ils sont devenus chers.
- 3^e PREUVE De même, les vins sont plus chers lorsqu'ils ne sont pas en grande quantité que lorsqu'ils sont en grande quantité, par le fait qu'alors nous en manquons davantage. Il en est ainsi à propos des autres choses.
- 4^e PREUVE De même, dans l'échange, le prix des choses échangées n'est pas estimé selon leur valeur naturelle car, dans ce cas, beaucoup de choses vaudraient plus que tout l'or du monde ; mais nous estimons leur valeur selon qu'elles conviennent à notre usage ou non, c'est-à-dire pour suppléer à nos besoins.
- 1^{er} DOUTE Mais, à l'encontre de cela, on objecte qu'un pauvre homme devrait acheter du blé à un prix plus élevé qu'un riche, parce qu'il manque plus de blé que le riche.
- 2^e DOUTE De même, beaucoup de choses, dont nous avons besoin et que les riches utilisent non pour leurs besoins mais pour le superflu de plaisir et d'apparat, sont très chères.
- 3^e DOUTE De même, nous avons des doutes quant à la manière dont les choses échangées sont mesurées en fonction du besoin.
- RÉPONSE
AU 1^{er} DOUTE En premier, il faut dire que ce n'est pas le besoin de cet homme ou de celui-là qui mesure la valeur des échanges, mais le besoin de l'ensemble de ceux qui peuvent, entre eux, échanger. Ou bien, il faut dire que le pauvre, par rapport aux choses dont il abonde, achète à un prix beaucoup plus élevé que le riche celles dont il

manque. En effet, le pauvre fournirait plus de travail effectif pour un setier de blé que le riche pour vingt, mais il ne fournirait pas plus d'argent par le fait qu'il en manque. Comme le pauvre manque de blé généralement, il manque de biens extérieurs⁸.

RÉPONSE
AU 2^e DOUTE

En deuxième, il faut noter que les riches et les pauvres sont compris de deux manières. D'une part, c'est avoir beaucoup ou peu de biens par le sort : ainsi les distingue le commun des hommes ; d'autre part, c'est avoir ce qui est suffisant ou insuffisant ; ainsi se comprennent les vraies richesses et les vraies pauvretés dont Sénèque a parlé dans une lettre à Lucilius⁹ : « Est pauvre non celui qui a trop peu mais celui qui désire avoir davantage. » Il prouve cela en disant : « Qu'est-ce qui importe en effet à quelqu'un ? Combien il cache dans un coffre ou dans un grenier, combien il fait fructifier ou multiplie son bien, s'il s'élève au-dessus d'autrui, s'il compte non pas ce qu'il a acquis mais ce qu'il doit acquérir. » Il ajoute en parlant des richesses : « Tu cherches quelle est la limite convenable des richesses. » Il répond : « Premièrement, avoir ce qui est nécessaire ; deuxièmement, avoir ce qui est suffisant. » Il est donc évident que les riches n'ont pas de besoins mais que les pauvres, à l'opposé, en ont toujours. Cependant, au sujet de l'attitude commune des riches et des pauvres, Aristote dit, dans le premier chapitre de la *Rhétorique*¹⁰, que tous convoitent les richesses à cause de leurs besoins,

8. Sur le sens du terme « extérieur », voir note 6.

9. Sénèque, *Lettres à Lucilius*, livre 1, lettre 2.

10. Aristote, *Rhétorique*, I, 5 ou 7.

mais qu'il arrive aussi aux riches de convoiter des plaisirs non nécessaires à cause de leur puissance. C'est pourquoi il est manifeste que les deux, à la vérité, ont des besoins et sont pauvres. A ce sujet, Aristote, dans le premier chapitre de la *Rhétorique*¹¹, dit qu'ils ont des besoins de deux façons : soit, en effet, par le nécessaire comme les pauvres ; soit par le superflu comme les riches. Il faut donc dire que non seulement le manque du nécessaire mesure, chez les pauvres, les échanges, mais, même, le manque de superflu mesure les échanges chez les riches.

RÉPONSE
AU 3^e DOUTE

En troisième, il faut dire qu'une mesure est égale à une quantité, c'est-à-dire que la mesure peut être égalée à l'objet mesuré en ramenant celui-ci à l'unité. Ainsi, un est la mesure du nombre, l'once la mesure du poids, le quart d'un fût la mesure du vin, et une brasse la mesure du pain. De cela, Aristote nous parle dans le chapitre X de la *Métaphysique*¹². Ces mesures, en effet, sont du même genre que les objets évalués, et elles sont indivisibles et simples, soit selon la perception sensible, soit selon ce qui a été institué ou selon quelque manière semblable. Autre est la mesure selon la similitude de proportion, celle par exemple dont nous mesurons un mouvement dans l'espace ou dans le temps. En effet, si un mouvement A est dans un temps B, et un mouvement C dans un temps D, nous arguerons ainsi : comme A est à B, C est à D ; donc, en un lieu, par la transmutation de proportion,

11. *Id.*

12. Aristote, *Métaphysique*, X, 1 (1052b 25).

comme A est à C, B est à D ; mais le temps B est le double du temps D, donc le mouvement A est double du mouvement C. Ainsi peut être donné en exemple que le mouvement est mesuré par l'espace¹³. Je dis donc que le besoin humain mesure les échanges selon la similitude de proportion, et non selon la quantité. Mais, selon que nous avons plus ou moins de besoins, selon que la chose dont on manque est de plus ou moins grande valeur, selon, d'autre part, la quantité, la valeur de la chose échangeable est mesurée par la valeur, et le besoin par le besoin, et le temps par le temps, et le mouvement par le mouvement. Par exemple, sachant la valeur d'un quart de vin, on peut, par retour à l'unité, connaître la valeur d'un fût. Et je mesurerai le besoin humain de la communauté par les besoins des particuliers.

RÉPONSE
AUX 1^{er} ET 2^e
ARGUMENTS

Alors, en ce qui concerne ces raisonnements, il faut dire que les deux premiers procèdent en mesurant l'égalité de quantité.

RÉPONSE AU
3^e ARGUMENT

Quant au troisième, il faut dire que le besoin commun dépend bien de l'existence des choses manquantes et que quelques-uns s'approprient. C'est pourquoi la mesure par la quantité n'est pas valable dans ce cas.

Voilà en ce qui concerne cette question.

13. Jean Buridan donne ici un extrait de sa fameuse théorie dite de l'*impetus* où, pour la première fois, la vitesse est donnée comme étant une proportion entre une distance parcourue et un temps donné.

Est-ce que la monnaie¹⁴ est nécessaire pour mesurer les échanges ?

1^{er} ARGUMENT

On argue que non, parce que, d'une seule chose mesurable, il doit y avoir une mesure unique selon un seul critère de calcul de cette chose. Or, les choses échangeables ne peuvent être mesurées par la monnaie selon aucun critère de calcul, si ce n'est selon qu'elles conviennent à l'usage humain et qu'ainsi elles ont une mesure autre, c'est-à-dire les besoins humains. Donc, elles ne peuvent être mesurées par la monnaie suivant aucun critère de calcul.

2^e ARGUMENT

De même, si la monnaie était la mesure des choses vendables, il s'ensuivrait que toujours pour des sommes égales j'aurais des marchandises égales. Mais cela est faux car, pour dix livres, j'ai tantôt un seul fût de vin, tantôt deux ou trois.

3^e ARGUMENT

De même, par le fait que l'échange est nécessaire à la subsistance humaine, comme il a été dit auparavant, parce que la nature ne fait pas défaut dans les choses nécessaires, il s'ensuit qu'est établi par la nature tout ce qui est nécessaire pour l'échange. Mais la monnaie, comme le dit Aristote¹⁵, n'est pas issue de la nature. Au contraire, il nous revient de la transformer et de la rendre utile. Donc, la monnaie n'est pas nécessaire ou n'est pas une mesure nécessaire pour les échanges.

14. *Numisma*. Jean Buridan emploie ici principalement le terme de *numisma* pour parler de la monnaie, alors que, dans les questions XI et XXI de la *Politique* et la question XVI de l'*Ethique*, il utilise alternativement les termes *moneta* et *pecunia*. Faut-il donner ici à ce terme le sens précis de « pièce de monnaie » ?

15. Aristote, *Ethique à Nicomaque*, V, 8 (1133a 30).

ARGUMENT
CONTRAIRE

Aristote semble affirmer le contraire. Dans le chapitre premier de la *Politique*¹⁶, il dit que, parce qu'il n'est pas bien possible de transporter les choses naturelles dans les lieux éloignés, pour avoir celles dont on manque, l'usage de la monnaie fut inventé par cette nécessité. Premièrement, il importe d'étudier la nécessité de la monnaie pour les échanges. Deuxièmement, il importe d'étudier comment les choses échangeables sont mesurées par la monnaie.

1^{er} ARTICLE

Quant à dire que, pour une communication et une subsistance¹⁷ parfaite des hommes, la monnaie est nécessaire dans les commutations, je pense qu'elle est simplement nécessaire pour la subsistance de cette foule d'hommes qu'il y a maintenant. Cette conclusion est prouvée de plusieurs manières :

1^{re} PREUVE

Premièrement, certes, par la distance des lieux où se trouvent les marchandises à échanger. Par exemple, en Artois, il y a du blé, mais pas de vin en échange de blé. Si, contre leur blé, les Artésiens veulent avoir des vins de Gascogne, comme porter leur blé en Gascogne entraînerait des frais plus élevés que ce que vaudrait le blé, et qu'ainsi ils ne rapporteraient rien ou que peu de vin, il devenait nécessaire qu'il y ait quelque chose en assez petite quantité pour être aisément transportable, et de grande valeur pour permettre l'échange du blé et du vin : c'est la monnaie, que j'accepterai en échange du blé et grâce à laquelle je rapporterai du vin. Pour

16. Aristote, la *Politique*, I, 9 (1257a 35).

17. « ...communicationem et sustentationem... »

cette méthode d'échange, les florins¹⁸ conviennent le mieux.

2^e PREUVE

Deuxièmement, c'est prouvé par les écarts de temps. Par exemple, maintenant, j'ai beaucoup de vin et, l'année suivante, j'en manquerai. Je ne peux conserver le vin que j'ai parce qu'il s'abîmerait, donc il est nécessaire que je reçoive en échange du vin quelque chose que je puisse conserver facilement sans frais et sans dégradation : c'est la monnaie. Aristote présente ce raisonnement par ces paroles : « Si, pour l'instant, tu ne manques de rien, pour les futurs échanges, si tu manques de quelque chose, la monnaie sera un garant pour nous¹⁹. »

3^e PREUVE

Troisièmement, c'est prouvé par la multiplicité de nos besoins. Par exemple, ce pauvre s'efforce de gagner par son travail ce qui lui est nécessaire. Il travaille donc pendant trois jours pour un homme riche. Il manque de pain, de viande, de lait, de sel, de navets, etc. ; le riche n'a pas ces choses, mais il a des pierres précieuses. Il s'avère donc nécessaire que, pour son travail, il reçoive quelque chose qui puisse être divisé et par une partie de laquelle il obtienne du lait, par une autre du pain, et ainsi des autres besoins. Pour cela, la menue monnaie est nécessaire.

4^e PREUVE

Quatrièmement, c'est prouvé aussi par l'indivisibilité de certaines choses échangeables de grande valeur. Par exemple, j'ai un cheval et j'ai besoin de vêtements, de chaussures et de nourriture. Je ne donnerai pas mon cheval au cordonnier, parce qu'il n'a pas de vêtement, ni

18. « Florin » semble avoir ici le sens général de pièce d'or.

19. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, V, 8 (1133a 30 & 1133b 10).

au paysan, parce que je n'aurai probablement pas de chaussures. D'ailleurs, le paysan et le cordonnier n'ont probablement pas besoin de cheval. Alors, il me faut vendre le cheval pour de l'argent dont je donnerai une partie pour me vêtir, une autre pour me chausser, le reste pour du blé. Pour résumer, à l'examen, beaucoup d'autres nécessités de l'argent apparaîtront.

Pour ces nécessités, comme le disent certains, la monnaie exige quelques conditions. L'une est qu'elle soit en petite quantité car il ne peut être fait d'erreur dans ce qui est évalué facilement. La deuxième est que la monnaie soit frappée à la marque de quelque prince : autrement, on pourrait imiter et falsifier comme on voudrait la monnaie ; de cette manière, on supprimerait l'égalité des échanges. La troisième est qu'elle soit d'un poids déterminé : autrement, en effet, elle ne pourrait faire qu'un prix déterminé soit appliqué aux choses échangées. La quatrième est qu'elle soit bien stable, sans corruption, parce qu'autrement elle ne pourrait pourvoir par elle-même au futur besoin. La cinquième est qu'elle soit de matière précieuse, pour qu'elle puisse représenter une grande valeur dans sa propre région et qu'elle puisse être transportée facilement dans une région éloignée. La sixième est qu'elle soit divisible en petites quantités, spécialement à cause des pauvres, puisque souvent ceux-ci ont besoin de multiples choses à petit prix.

2^e ARTICLE

Quant au second article :

Certains disent que les princes imposent une valeur à la monnaie et que, selon la valeur fixée,

les choses échangées sont mesurées par elles. C'est pourquoi Aristote disait que la monnaie n'existe pas par nature mais par le nom, et qu'il dépend de nous de la rendre inutile²⁰. Mais parler ainsi de façon générale n'est pas nécessaire puisque, s'il n'y avait plus d'argent et que le roi en fabrique de nouveau, il est vrai qu'il pourrait lui imposer un nom, c'est-à-dire l'appeler denier ou obole, mais qu'il ne serait pas du ressort du roi d'imposer une valeur au denier ou à l'obole. En effet, si le roi disait que le denier vaut un quart de vin, cela ne serait pas juste, car un vin est meilleur qu'un autre et dans un endroit plus que dans un autre. Veillons donc d'abord à ce que la valeur de l'argent soit mesurée par le besoin humain. Mais il se trouve qu'on ne manque pas d'or ou d'argent pour les nécessités humaines. Cependant, les riches en manquent pour leur superflu dans les somptuosités ou dans les dépenses extérieures. C'est pourquoi nous voyons que l'or et l'argent en lingot sont d'une aussi grande valeur ou presque que monnayés. Comme la valeur de l'argent aura été mesurée en proportion du besoin humain, toutes les choses échangées pourront être appréciées en proportion avec l'argent. En effet, telles qu'elles seront en proportion du besoin humain, telles elles seront en proportion avec la monnaie, proportionnée elle-même au besoin humain. Il est vrai cependant que, quelle que soit la monnaie courante, si le roi en fabriquait une autre, il pourrait l'établir en rapport avec le prix précédent : par exemple, dire qu'un nou-

20. Aristote, *Ethique à Nicomaque*, V, 8 (1133a 30).

veau denier soit mis et pris pour trois anciens. Mais, si sa valeur par sa matière n'est pas en fonction de sa relation au besoin humain, alors le roi pécherait grandement et s'enrichirait injustement sur le peuple entier. Il ne serait absous de sa faute que dans le cas d'une guerre concernant le peuple ou bien dans le cas de quelque autre nécessité générale.

Pour ces raisonnements, il faut dire :

RÉPONSE AU
1^{er} ARGUMENT

Pour le premier, que la seule mesure première et naturelle des échanges est le besoin humain. Mais ce n'est pas un inconvénient qu'il y ait une autre mesure intermédiaire qui, évaluée en fonction de la première, pourra faire en sorte que les autres choses soient mesurées.

RÉPONSE AU
2^e ARGUMENT

Pour l'autre raisonnement, on concède que la monnaie n'est pas une mesure certaine des choses vendables, si ce n'est d'après la relation entre elle-même et ces choses pour le besoin humain.

RÉPONSE AU
3^e ARGUMENT

Pour le raisonnement suivant, on peut dire qu'une foule de gens aussi grande qu'il y a maintenant ne peut être bien nourrie sans beaucoup de choses, ce que la nature ne peut nous donner sans art. C'est pourquoi la nature ne fait pas défaut dans les choses nécessaires car elle nous donna une faculté de raisonnement par laquelle nous pouvons acquérir tout savoir-faire et, par conséquent, nous procurer toutes les choses nécessaires.

Et ainsi s'achève cette question.

PARTIE III

**Ecrits de
Bartole de Sassoferrato**

Introduction aux écrits de Bartole de Sassoferrato¹

Biographie

Bartole est né en Italie centrale en 1313 ou 1314, à Venatura, sur le territoire de Sassoferrato, dans la province d'Ancône, alors dépendante des Etats pontificaux.

Dès l'âge de quatorze ans (!), il commence son droit à Pérouse, ville universitaire la plus proche, alors renommée. Son maître est le juriste Cino de Pistola, promoteur d'une nouvelle méthode d'étude et d'utilisation du droit romain « lancée » par les romanistes français de l'école d'Orléans. Bartole reçoit le doctorat en 1334, à Bologne, la « cité du droit romain », où il est allé poursuivre ses études.

Sa carrière commence par un office de juge à Todi, puis à Cagli et enfin à Pise. C'est dans cette dernière ville, célèbre universitairement, qu'il abandonne l'activité judiciaire pour se consacrer à l'enseignement du droit romain, dès 1339. Trois ou quatre ans plus tard, il retourne à Pérouse, la ville de ses « débuts », pour y professer jusqu'à sa mort, survenue prématurément à l'âge de quarante-trois ans, en 1357.

1. Cette introduction aux écrits de Bartole de Sassoferrato a été rédigée par Christian Lauranson-Rosaz.

Bartole est à juste raison considéré comme l'un des plus grands jurisconsultes du Moyen Age, des postglossateurs qui, aux XIV^e et XV^e siècles, furent les maîtres du droit.

Ses écrits se rattachent pour partie à son activité universitaire (cours sur le *corpus juris civilis*, *Disputationes*, etc.), pour partie à sa fonction primitive de juge (nombreux traités, consultations de droit et *Consilia* s'adressant spécialement aux praticiens).

*Le bartolisme*²

Bartole a été injustement présenté comme le corrupteur de la méthode et de l'esprit des glossateurs des XII^e et XIII^e siècles, en tant qu'inventeur d'une méthode péjorativement qualifiée de scolastique, et diffuseur d'un esprit nouveau, lui aussi mal jugé parce que fondé sur des préoccupations trop pratiques pour les humanistes de la renaissance intellectuelle et philosophique.

En fait, les glossateurs des XII^e et XIII^e siècles avaient déjà des préoccupations très pratiques, traçant la voie à Bartole. En effet, leur souci quasi exclusif de l'exégèse, leur goût du texte pour lui-même, loin de rendre le droit romain science abstraite, en faisaient un instrument de raisonnement, une dialectique. Les maîtres de Bologne, acteurs de la renaissance du droit justinien en Occident, ne furent pas voués à la contemplation du corpus, mais s'efforcèrent au contraire d'établir par leur enseignement des liens effectifs entre le droit et l'univers juridique, politique, social et religieux de leur temps³. A une époque où l'accroissement des relations commerciales entre individus et entre États,

2. Sur l'école de Bartole, on trouve une ample documentation dans deux volumes réunissant les communications présentées au congrès tenu à Pérouse pour le sixième centenaire de la mort de Bartole : *Bartolo Sassoferrato. Studi e documenti per il VI° centenario*, Giuffrè editore, Milano, 1962.

3. L'Eglise, alors principal utilisateur du droit romain, est peut-être l'agent principal de cette orientation vers des fins pratiques. L'œuvre du pape canoniste Alexandre III (mort en 1181), élève de Gratien à Bologne, est à cet égard significative, dans le contexte italien de lutte contre l'hégémonie impériale de Frédéric Barberousse... Sur les rapports entre l'œuvre de Bartole et la doctrine de l'Eglise, voir les articles de G. Le Bras, « Bartole et le droit canon ».

la multiplication et la complication conséquente des opérations de crédit et du commerce de l'argent rendaient nécessaire l'établissement d'un système juridique perfectionné, ils établissaient les fondements utiles à l'étude du droit romain⁴. La discussion de la *Grande Glose*, celle d'Accurse de Bologne (mort vers 1263), le dernier des glossateurs, est l'aboutissement de ce travail « préparatoire », où la recherche du pratique n'a donc rien de vain.

Les postglossateurs ou commentateurs du XIV^e siècle vont lier plus étroitement le droit romain revivifié et le droit des cités italiennes, appliquant celui-là aux nécessités juridiques du temps. L'école d'Orléans, dont se réclama Bartole, est dans l'exacte tradition canonique née au XII^e siècle, à la fois attachée au commentaire textuel et à l'aspect pragmatique des problèmes de droit.

Bartole prolonge et achève les tendances des maîtres français : « Soucieux de l'exactitude du texte avec une conscience d'humaniste, préoccupé de comprendre l'esprit des lois (*mens uirs*), respectueux, sans être servile, des opinions et décisions de la glose d'Accurse », il apparaît par tous ces traits comme le digne successeur des grands interprètes de Bologne, puis d'Orléans⁵.

Mais la souplesse certainement plus grande de sa méthode, ses largeurs de vues, ses conceptions réalistes, enfin sa maîtrise dans le commentaire sont autant de signes de l'indépendance de ce romaniste par rapport à certains de ses devanciers⁶. Et, dans certains domaines, il fait figure de novateur...

La pensée politique de Bartole peut apparaître traditionnelle et, de fait, elle s'inscrit dans la lignée médiévale qui, d'une part, conçoit l'empire et le sacerdoce comme prédisposés à la direction conjointe des destinées de la Chrétienté, et, d'autre part,

4. Pour le commerce et le capitalisme, voyez Boulet, « Le commerce médiéval européen », t. II de Lacour-Gayet de l'*Histoire du commerce*, Paris, 1950 ; Lopez et Raymond, *Medieval Trade in the Mediterranean World*, Paris, 1955 ; et surtout : Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVI^e siècle*, t. I, Paris, 1979.

5. Legendre, « La France et Bartole », *Studi et documenti per il VI^o centenario*, Giuffrè editore, Milano, 1962, pp. 131-172.

6. La tendance est d'ailleurs générale et tient à la génération des postglossateurs.

leur réserve une certaine hégémonie. C'est la théorie du *Dominium Mundi* qui légitime l'hégémonie impériale (ou pontificale en tant que princière⁷). « L'organisation des pouvoirs dans chaque *civitas sibi princeps* relève, au V^e siècle, en premier lieu, de la volonté du *populus*. Mais celle-ci, pour nécessaire qu'elle soit, ne suffit pas à légitimer pleinement l'individu ou le corps qui détient le pouvoir. Il lui manque encore une confirmation émanant de l'empereur⁸. »

L'originalité de Bartole réside ici sans doute dans le recours une fois de plus à la praxis, dans un contexte cependant nouveau, celui du Trecento italien qui voit s'affronter non plus sacerdoce et empire, comme au temps des glossateurs, mais cités princières et pouvoir impérial ou pontifical, avec en toile de fond la montée des puissances de l'argent, marchands et banquiers de la bourgeoisie d'affaires italienne.

Ce n'est pas un hasard si Bartole, à la fois sujet des Etats pontificaux à Pérouse ou impériaux à Pise, et citoyen des municipes infortunés, aborde la question, sous son angle tant politique qu'économique.

Ceci est capital, oserons-nous dire, pour le sujet qui nous retient ici, à savoir les théories monétaires. Elles voient en effet le jour précisément à cette époque où s'épanouit le capitalisme occidental. Bartole donne sa contribution en apportant des précisions ou des concepts neufs en la matière, par rapport à la glose. Les problèmes de variation de la valeur de l'argent (au sens de monnaie) occupent une bonne place dans ses commentaires du *Digeste*, sentences des jurisconsultes classiques ou constitutions impériales du Bas-Empire. Et sa vision du droit des obligations n'est pas sans conséquences sur ses idées politiques, abordées

7. Voir à ce sujet J. Baszkiewicz, « Quelques remarques sur la conception de *Dominium Mundi* dans l'œuvre de Bartolus », *Studi e documenti per il VI^o centenario*, Giuffrè editore, Milan, 1962.

8. M. David, « La variazione del valore della moneta nel pensiero de Bartolo », *Studi et documenti per il VI^o centenario*, Giuffrè editore, Milan, 1962, p. 208. L'expression *civitas sibi princeps* peut être traduite par la formule « cité qui a son prince ».

plus haut⁹. Il persévère ainsi dans la voie des glossateurs en reliant étroitement la romanistique et les problèmes pratiques de la société, mais dans une autre optique, conditionnée par sa propre société.

L'influence de Bartole fut considérable et s'exerça bien au-delà des frontières de la péninsule. Chef de file de l'école « bartoliste », ses idées dominèrent l'enseignement du droit romain pendant plus d'un siècle en Occident.

Mais les disciples vont ternir l'image du maître, et sont la cause des procès d'intention qu'on lui fait parfois encore. Ils vont en effet tomber dans le fâcheux travers de l'érudition, même si leurs extravagances, propre de nombreux juristes, ne furent que de simples exercices d'école cultivant dans l'exégèse le seul art de la forme. « L'appareil de références, destiné à marquer l'importance des concordances et des oppositions, pièce essentielle de la dialectique médiévale, s'alourdit¹⁰. » La réputation de Bartole va souffrir des excès du bartolisme. Celui-ci, aveugle admiration, puis déformation des opinions de celui-là, devait provoquer la réaction particulièrement vive des humanistes qui s'opposèrent, dès la fin du XV^e siècle en Italie et au XVI^e siècle surtout en France, aux derniers tenants du maître.

Au terme de cette rapide esquisse de Bartole et du bartolisme, nous reprendrons le souhait formulé en vain par Pierre Legendre, voilà maintenant vingt-quatre ans, à Pérouse, lors de la commémoration du sixième centenaire de la disparition du grand jurisconsulte : celui de voir des études objectives restituer enfin Bartole à lui-même, sinon le réhabiliter. Gageons que c'est un peu ce que contribuera à faire cet ouvrage.

9. R. Trifone, notamment pp. 694-695 pour le sens du mot *pecunia*, et pp. 698-699 pour le contenu du terme *moneta* et les problèmes de la variation de la monnaie.

10. Legendre, « La France et Bartole », *Studi et documenti per il VI^o centenario*, Giuffrè editore, Milan, 1962, pp. 149.

Sources

La traduction a été établie à partir de l'édition : Bartolo de Sassoferrato, *Commentaria in Corpus Juris Civili*, Lugdunum, 1546.

Les significations des références juridiques sont les suivantes :

Code justinien : C, livre, titre, loi, paragraphe.

Digeste : D, livre, titre, loi, paragraphe.

Instituts : I, livre, titre, loi, paragraphe.

Commentaires du corps de droit civil

COMMENTAIRE DE LA LOI *PAULUS RESPONDET*¹

- QUESTION Quand je te promets cent livres, en quelle monnaie est cette promesse ?
- RÉPONSE En monnaie qui a cours dans la cité et par rapport à laquelle on détermine le sou et la livre².
- QUESTION Qu'en est-il si, dans la cité, il y a deux monnaies par rapport auxquelles on détermine le sou et la livre, comme c'est le cas à Florence ? En effet, dans certains cas, on détermine le sou et la livre par rapport aux petits florins anciens, dont le florin d'or est égal à vingt-neuf sous, mais les Florentins ont mis en circulation une monnaie nouvelle, les nouveaux florins, dont le florin fait trois livres. De laquelle s'agira-t-il si je te promets cent livres ?
- RÉPONSE On en décidera selon la coutume de la cité et la vraisemblance. Selon la coutume, dis-je : par exemple, c'est à Florence la coutume qu'en matière de

1. *D.*, XLVI, III, 99.

2. « ...d'après la loi *Nummis* du titre *De legatis, tertio* du *Digeste* [*D.*, XII, III, 3]. »

draps et de soie l'appellation de sou et de livre se réfère aux petits florins anciens, et qu'en ce qui concerne les autres choses elle s'entende par rapport aux nouveaux florins. J'ai dit aussi : la vraisemblance ; en effet, si nous comprenions que l'appellation de sou et de livre se réfère à la monnaie nouvelle, il se produirait qu'une chose d'un grand prix serait donnée pour une toute petite somme ; si, à l'inverse, nous comprenions qu'il s'agit de l'ancienne monnaie, il se produirait qu'une chose de vil prix serait donnée pour une forte somme. C'est pourquoi nous devons toujours prendre en compte cette vraisemblance qui découle de la qualité de la chose³.

QUESTION Deuxièmement, vu que c'est la monnaie reconnue qui est promise, est-ce que le débiteur peut acquitter une monnaie pour l'autre ?

RÉPONSE Ici, semble-t-il, notre jurisconsulte⁴ répond non, si le créancier doit éprouver de ce fait un quelconque désagrément. Donc, à l'inverse, si le créancier n'éprouve aucun désagrément, il semble admettre que le débiteur puisse acquitter une monnaie pour une autre. Mais cela va à l'encontre du fait qu'on ne peut acquitter une chose pour une autre sans l'accord du créancier⁵. C'est pourquoi certains ont dit, comme dit la *Glose*⁶, que, dans tous les cas, lorsque le créancier n'est pas consentant, on considère qu'il éprouve un désagrément parce que cela se fait contre sa volonté et que l'on ne pourra donc

3. « ...d'après la loi *Semper in stipulationibus* et la note qui s'y rapporte du titre *De regulis juris* [D, L, XVII, 34], et cela en accord avec la loi *Imperatores* du titre *De contrahenda emptione* du *Digeste* [D, XVIII, 1, 71]. »

4. Paul, jurisconsulte romain, rédacteur de cette loi.

5. « ...d'après le paragraphe 1 de la loi 2 du titre *Si certum petetur* du *Digeste* [D, XII, 1, 2, 1] et la loi *Eum a quo* du même titre ».

6. *Glose* rédigée par Accurse au XIII^e siècle.

pas s'acquitter avec une autre monnaie que celle qui a été promise.

Vraiment, je ne crois pas que ce soit un désagrément de cette sorte que notre jurisconsulte ait ici en vue. D'ailleurs, il appelle dommage ce qui est diminution du patrimoine⁷. Or, bien que la volonté du créancier ne soit pas accomplie, son patrimoine n'en est cependant pas diminué pour autant, donc etc. C'est pourquoi d'autres disent qu'il est supposé accepter s'il ne subit pas de dommages.

A l'argument selon lequel on ne peut acquitter une chose pour une autre, je réponds qu'il n'est pas évident que ce soit, comme dans l'hypothèse de cette loi, une chose que l'on acquitte pour une autre. Il apparaît au contraire que c'est la même chose que l'on acquitte, quoique sous une autre forme⁸. Je veux dire que cet argent doit être tel qu'il conserve, une fois transformé en pièces, autant d'utilité qu'il en a à l'état de matière⁹. Ainsi, si tu me dois des bolonais¹⁰ d'argent et que tu me donnes une autre monnaie d'argent de même aloi, la qualité de la matière est la même. Bien qu'il s'agisse de formes différentes, c'est cependant, on le voit, la même chose qui est acquittée, d'après les lois mentionnées. Mais, si tu donnais une monnaie d'une autre matière qui ne fût pas du même aloi, le créancier serait en droit de refuser parce que, comme on l'a dit, il ne peut être acquitté une chose pour une autre. C'est pourquoi, lorsque le texte dit ici « sous

7. « ...d'après les lois 2 et 3 du titre *De damno infecto* du *Digeste* [D, XXXIX, II, 2 & 3]. »

8. « ...c'est ce que prouvent la loi *Si quis argentum*, au début du titre *Dedonationibus* du *Code* [C, VIII, LIII, 35]; la loi 1 [D, XXXIV, II, 1], à la fin, et la loi *Titiae amicae* [D, XXXIV, II, 35] du titre *De auro et argento... legatis* du *Digeste* ».

9. « ...d'après la loi 1 du titre *De contrahenda emptione* du *Digeste* [D, XVIII, 1].

10. Monnaie de Bologne.

une autre forme », vous devez comprendre « de même matière ». Donc, si tu voulais rembourser de la petite monnaie en florins, ou l'inverse, je serais en droit de refuser, bien que, de coutume, on suive le parti contraire dans la cité en question et dans beaucoup d'autres cités¹¹. Il faut nous en tenir à cette coutume¹².

QUESTION Quand, pour se mettre d'accord sur une monnaie, on a eu recours à ceux qui sont désignés pour ce faire par la communauté, il faut déboursier quelque chose. Alors, je demande aux frais de qui cela doit se faire, du payeur ou du créancier ?

RÉPONSE A frais communs¹³.

QUESTION Qu'en est-il si la monnaie est muée ? En quelle monnaie devra-t-on payer ?

RÉPONSE Cette mutation peut avoir lieu de deux façons : soit que l'on modifie la matière ou la forme de telle sorte que la valeur change, soit que l'on change la valeur sans modifier la matière ni la forme, comme ce serait le cas si le florin, par exemple, ou telle grosse monnaie d'argent, valait plus à compter d'aujourd'hui que jusque-là.

En ce qui concerne la première éventualité, nos docteurs disent « à bon escient » : si l'on peut trouver de l'ancienne monnaie et que sa circulation n'ait pas été interdite, on pourra et l'on devra s'acquitter en cette ancienne monnaie, mais, si l'on n'en trouve point ou si sa circulation a été interdite,

11. « ...comme je l'ai noté à propos de la loi *Si qui argentum* du titre *De donationibus* du Code [C, VIII, LIII, 35]. »

12. « ...d'après la loi *Imperatores* du titre *De contrahenda emptione* du Digeste » [D, XVIII, I, 71]. »

13. « ...d'après le paragraphe 1 de la loi 3 du titre *Finium regundorum* du Digeste [D, X, I, 3]. » Dans l'édition courante, cette loi ne compte plus qu'un paragraphe.

on doit payer l'équivalent de cette ancienne monnaie¹⁴.

Comme je l'ai dit, la mutation peut être d'un second type et là, il faut bien faire la distinction suivante. Dans le cas où le débiteur n'est pas en retard, c'est en payant cette monnaie-là qu'il se libère. Cela ne fait aucun doute, parce que la valeur intrinsèque de la chose ne subit aucune variation : en effet, ce qu'il rend est de la même matière et forme que ce qu'il doit¹⁵. Il est vrai qu'alors l'équivalence n'est plus la même, mais cela ne peut être imputé au débiteur qui n'est pas en retard¹⁶. Cependant, si le débiteur est en retard, tu dirais sur-le-champ que tout le dommage que te cause la durée du retard lui incombe¹⁷. Cela est subtil et difficile à concevoir.

Prenez-y garde : vous savez bien que, quand quelqu'un est en retard pour payer, il n'est pas redevable de l'intérêt qui constitue un gain, mais de l'intérêt qui constitue un dédommagement¹⁸. Voyons maintenant si, dans le cas précité, c'est un dommage que le créancier a subi du fait que le cours de la petite monnaie a baissé, ou bien si c'est du gain qu'il a perdu du fait que, s'il avait eu depuis le début cet argent, il aurait acheté avec lui plus de florins qu'il ne peut en acheter maintenant, et

14. « ...d'après le paragraphe *Qui reprobos* de la loi *Eleganter* du titre *De pignoratitia actione* du *Digeste* [D, XIII, VII, 24, 1]. Et ce principe a été spécifié dans le canon *Olim causam* du titre *De censibus* (du Corps de droit canonique) et d'après la note de Cino da Pistoia sur la loi *In minoris* du titre *In quibus causis in integrum restitutio non est necessaria* du *Code* ».

15. « ...d'après la loi *Res in dotem datae* du titre *De jure dotium* du *Digeste* [D, XXIII, III, 10, 6] et la loi *Cum quid* du titre *Si certum petetur* du *Digeste* [D, XII, I, 3]. »

16. « ...d'après la loi *Vinum* du titre *Si certum petetur* du *Digeste* [D, XII, I, 22]. »

17. « ...comme dit la loi *Vinum* ».

18. « ...d'après le paragraphe *Cum per venditorem* de la loi *Si sterilis* du titre *De actione empti* du *Digeste* [D, XIX, I, 21, 3]. »

qu'il y aurait gagné. S'il s'agissait d'un intérêt de ce type-ci, on n'aurait pas à en tenir compte.

Prenez-y garde : on dit qu'une chose se dégrade quand son estimation s'avilit par rapport à l'argent¹⁹ et donc aussi par rapport à toutes les autres espèces qui sont elles-mêmes estimées par l'argent²⁰. Ceci est facile à concevoir. Mais, en ce qui concerne l'argent, qui n'est pas estimé par les choses²¹, il faut voir si une monnaie peut être estimée par une autre. Il me semble, en bref, que la grosse monnaie d'or ou d'argent est estimée par la petite, et ceci tombe sous le sens, mais la petite n'est jamais estimée par la plus grosse. Je ne peux pas dire en effet que c'est par le florin qu'on estime une petite pièce, ni deux par conséquent, ni trois, et ainsi de suite à l'infini. Cependant, un tas ou une somme de pièces, on peut bien l'estimer par le florin, mais pas ces mêmes pièces prises une à une, c'est évident. Plus généralement, il est prouvé qu'une chose est dite en estimer une autre si elle est convertible et permutable en n'importe quelle autre²². Or, la petite monnaie est permutable en toute autre plus grande, c'est donc par elle qu'on en estime une plus grande. Or, la grande monnaie n'est pas convertible en toute autre moindre, ce n'est donc pas par une monnaie plus grande qu'on estime une plus petite.

Revenons-en à notre propos. Si tu me dois cent livres de petite monnaie, je dis que ce n'est pas par rapport à son estimation qu'on dit que cette monnaie est dégradée, parce qu'il n'y a rien par quoi

19. « ...comme dit la loi *Vinum* du titre *Si certum petetur* du *Digeste* [D, XII, 1, 22]. »

20. « ...d'après la loi *Si ita* du titre *De fidei jussoribus* du *Digeste* [D, XLVI, 1, 42]. »

21. « ...comme dit la loi *Si ita*. »

22. « ...d'après la loi 1 du titre *De contrahenda emptione* du *Digeste* [D, XVIII, 1, 1]. »

l'estimer. Eh bien, dans ce cas, on dirait que le créancier a perdu du gain, pas qu'il a subi de dommage. On n'aura pas le droit d'imputer cela au débiteur²³. On ne peut opposer à cela la loi *Nummis*²⁴ parce que, bien que les pièces soient grossies par un intérêt extérieur à elles, cela n'est vrai que dans la mesure où cet intérêt ne constitue pas un gain.

Mais suppose que j'ai dû te donner cent florins d'or au 1^{er} janvier. Le florin valait alors quatre livres. Maintenant que tu me payes, il vaut moins. Je dis que, du fait du retard, la responsabilité en incombe au débiteur²⁵. La raison en est que, comme le florin est estimé par la petite monnaie et que l'estimation du florin a été modifiée, nous pouvons dire que le florin s'est dégradé en estimation, tout comme nous le disons du vin et des autres denrées. Je peux en dire autant de n'importe quelle grosse monnaie qui est évaluée par une monnaie moindre.

Il y a cependant une chose que je veux que tu saches, c'est que l'augmentation ou la diminution de l'estimation du florin ou de toute autre monnaie, lorsqu'elle n'a été que de très courte durée — un ou deux jours, quelques jours au plus — ou bien intermittente, ne doit pas être prise en compte²⁶.

QUESTION

Mais alors, je demande ce qu'il en est dans le cas suivant : je t'ai prêté ou donné en dot cent livres en florins et, maintenant, tu veux me les rendre. Est-ce que je suis supposé recevoir cette somme,

23. « ...comme dit le paragraphe *Cum per venditorem* [D, XIX, I, 21, 3]. »

24. « ...du titre *De in litem jurando* [D, XII, III, 3]. »

25. « ...comme dit la loi *Vinum* [D, XII, I, 22]. »

26. « ...d'après la loi *Pretia rerum* vers la fin, et ce qui est noté, du titre *Ad legem falcidiam* du *Digeste* [D, XXXV, II, 63]. »

ou toi la donner, selon l'estimation qu'avait le florin lorsque tu l'as reçue, ou bien selon son estimation actuelle ?

RÉPONSE Voici ma réponse. Ces mots : « Je te paye cent livres en florins » signifient : « Ces florins, je te les donne en paiement pour cent livres²⁷. » En conséquence, on ne peut rien réclamer d'autre que cent livres. C'est comme si l'on donnait une chose en dot pour son équivalent²⁸. Qu'il y ait dommage ou gain sur les florins, c'est l'affaire de celui qui reçoit. Ces mots : « Je te paye cent livres en florins », ne sont donc pas efficaces.

QUESTION Mais qu'en serait-il dans le cas d'un dépôt ? Si je dépose chez toi cent livres en florins, que seras-tu tenu de me rendre ?

RÉPONSE Je dis en bref que c'est la même chose. En effet, on considère ici que je te vends ces florins pour ces cent livres et que je dépose le prix chez toi²⁹.

QUESTION Mais qu'en est-il s'il a été dit : « Je dépose chez toi cent livres en florins mais il est bien convenu que tu me les rendras en florins selon estimation identique ? »

RÉPONSE Alors, il faut les rendre selon une estimation identique³⁰.

Mais, s'il n'avait pas été précisé que le remboursement dût être effectué selon la même estimation, je pense qu'il devrait être fait selon l'estimation qu'il

27. « ...d'après la loi *Si stipulatus fuero X in melle* du titre *Eo* du *Digeste* [D, XLVI, II, 57]. »

28. « ...d'après la loi *Cum dotem* du titre *De jure dotium* du *Code* [C, V, XII, 10] et la loi *Si aestimatio* du titre *Soluto matrimonio* du *Digeste* [D, XXIV, III, 50]. »

29. « ...d'après le paragraphe final de la loi *Certi condictio* et la loi suivante *Si certum petetur* [D, XII, I, 9/9 & 10]. La loi *Si ex pretio* du titre *Si certum petatur* du *Code* [C, IV, II, 6] s'applique également ici. »

30. « C'est expliqué dans le paragraphe *Si mancipia* de l'avant-dernière loi du titre *Soluto matrimonio* du *Digeste* [D, XXIV, III, 66, 3]. »

y aurait au moment où l'on devrait faire le paiement³¹.

COMMENTAIRE DE LA LOI *ORIGO*³²

NOTE

Selon ce que dit cette loi, on voit que le contrat de vente ne relève pas du droit des gens mais du droit civil. Pourtant, la fin de cette loi dit le contraire³³. On voit que la glose³⁴ sur la loi *Eas*³⁵ dit que le contrat de vente fait partie du droit des gens parce que c'est l'équité naturelle qui caractérise ce droit et que pourtant le contrat est issu du droit civil. Moi, je pense en bref que le contrat de vente provient du droit des gens. En effet, le droit des gens est celui que tous les peuples utilisent. Bien que le contrat de vente n'ait pas existé depuis l'origine de l'humanité, il n'existe cependant aucun peuple qui n'ait de la matière marquée au coin public. Il est un fait que les anciens mettaient leurs marques sur le cuir comme certains aujourd'hui mettent leurs marques sur le papier.

C'est pourquoi je ne crois pas que les pièces de monnaie sont issues du droit civil, mais au contraire du droit des gens.

NOTE

Note que le verbe acheter n'indique pas forcément une vente, mais il peut indiquer également la permutation de biens³⁶.

31. « ...d'après la loi *Si stipulatus fuero X in melle* du même titre du *Digeste* [D, XLVI, III, 57]. »

32. *D*, XVIII, I, 1.

33. Le dernier paragraphe de cette loi contredit en effet le début du propos.

34. Bartole mentionne ici la glose d'Accurse faite au XIII^e siècle sur cette loi.

35. « ...du titre *De capite diminutis* du *Digeste* [D, IV, V, 8]. »

36. « ...ce dont nous parle la loi 1 du titre *De rerum permutatione* du *Code* [C, IV, LXIV, 1]. »

COMMENTAIRE DE LA LOI *PRO IMMINUTIONE*³⁷

- NOTE Selon ce que dit la loi, par suite de la baisse de l'évaluation du florin, l'évaluation des choses diminue parce que les choses se vendent en florin.
- QUESTION Pour éclaircissement, je demande comment peut être diminuée l'évaluation de l'or ?
- RÉPONSE La *Glose* répond³⁸ : par la seule autorité du prince ou de celui auquel le prince en a fait concession.
- NOTE Note la *Glose* selon laquelle l'évaluation initiale ne peut décroître que par l'autorité du prince ou de l'exécutant auquel le prince en aura fait la concession.
- NOTE Note que le cours qui est imposé initialement à la monnaie ne peut décroître si ce n'est par l'autorité de l'exécutant. Comprends ceci comme je dirai ci-dessous à propos de la prochaine loi³⁹.
- QUESTION Deuxièmement, comment une baisse de l'évaluation de l'or peut-elle entraîner une baisse de l'évaluation des choses, alors que celle-ci⁴⁰ décroît ou s'accroît par elle-même ?
- RÉPONSE En effet, il ne faut pas que tu comprennes que les choses sont données pour un prix moindre mais qu'elles seront données pour autant d'or qu'il vaut. On dit cependant qu'il y a baisse, parce que la pièce d'or vaut moins.
- QUESTION Finalement, à qui incombe le dommage causé par la mutation de la monnaie ?

37. C, XI, XI, 2.

38. Bartole renvoie à la *Glose* rédigée par Accurse au XIII^e siècle.

39. Bartole renvoie le lecteur à la glose qu'il a rédigée à propos de la loi *Universos*.

40. «...selon la loi *Pretiarerum* du titre *Ad legem falcidiam* du *Digeste* [D, XLII, V, 12, 1]. » Dans le *Digeste*, le titre est *De rebus auctoritate*.

RÉPONSE Je l'ai dit exclusivement à propos de la loi *Paulus* du *Digeste*⁴¹.

COMMENTAIRE DE LA LOI *SOLIDOS*⁴²

QUESTION A qui est-il permis de faire de la monnaie ?

RÉPONSE En droit, au seul prince⁴³. Aujourd'hui, par concession du prince, la monnaie est faite par les rois et par beaucoup de cités auxquelles le prince l'a concédée.

QUESTION Que veut dire le texte⁴⁴ ici lorsqu'il dit « d'espèce probe » et « de juste poids » ?

RÉPONSE Le juste poids est celui qui apporte autant d'utilité en forme qu'en espèce⁴⁵, c'est-à-dire que cette pièce d'or vaille autant si elle était réduite à l'état de matière qu'elle vaut une fois monnayée⁴⁶.

NOTE Il s'ensuit que la frappe de la monnaie doit être faite aux frais de l'Etat, bien qu'Innocent dise autre chose dans son commentaire du canon *Quanto*⁴⁷.

QUESTION Qui doit déclarer ce qui est de juste poids et de bon or ?

RÉPONSE Celui qui dirige et qui est nommé par la communauté⁴⁸.

41. *D.*, II, I, 20.

42. *C.*, XI, XI, 1.

43. « ...comme le détermine ci-dessus la loi 1 & 2 du titre *Falsa Moneta* du Code [C, XXIV, 1 & 2]. » Le prince désigne ici l'empereur germanique.

44. C'est-à-dire cette loi *Solidos* commentée par Bartole.

45. Bartole emploie le terme espèce selon le sens que lui donne la philosophie d'Aristote : la forme de l'apparence sensible des choses.

46. « ...comme dit la loi 1 du titre *De contrahenda emptione* du *Digeste* [*D.*, XVIII, I, 1]. »

47. « ...du titre *Extravagantes* du livre *De jure jurando* » (Corps de droit canon, *Décrétales Grégoire IX*, livre II, titre 24, canon 18).

48. « ... comme dit ci-dessus la loi du titre *De ponderatoribus et auri illatione* du livre X [C, LXXIII, 2]. » Il semble que Bartole se réfère à la loi 2 et non, comme il le note, à la loi 1.

COMMENTAIRE DE LA LOI *UNIVERSOS*⁴⁹

- NOTE Selon ce que dit la loi, toutes les pièces d'or doivent être reçues pour le même cours, et les contrevenants punis gravement. Note qu'on doit accepter la monnaie pour la quantité qu'ordonne le pouvoir.
- QUESTION Mais, si une monnaie est faite dans une cité pour un cours donné, peut-on l'utiliser dans une autre cité comme si elle était supposée y avoir la même estimation ?
- RÉPONSE Les cités ne peuvent faire de la monnaie que par autorisation du prince⁵⁰. Ou bien, donc, le prince a concédé à la cité le choix de faire une monnaie publique utilisable dans tout l'univers, et elle aura alors la même estimation, parce que c'est comme si le prince l'avait faite⁵¹. Ou bien il a concédé le droit de faire une monnaie utilisable sur son seul territoire, et elle n'aura pas cours à l'extérieur. Ou bien alors il y a doute et l'on considère dans le doute que la concession lui a été faite seulement pour son territoire⁵².
- QUESTION Quand une monnaie est faite par une cité ou par un seigneur, si elle n'est pas bonne et probe espèce, ou si on lui impose une estimation trop élevée, peut-on avoir recours à l'autorité supérieure ?
- RÉPONSE Oui, d'après le canon *Quanto*⁵³. Et, cela, je l'ai vu faire dans la Marche d'Ancône : comme le recteur

49. C, XI, XI, 3.

50. « ...comme je l'ai dit au sujet de la loi *Solidos* [C, XI, XI, 1]. » Bartole renvoie le lecteur à une glose sur la loi *Pro imminutione*.

51. « ...comme le dit cette loi ». Bartole se réfère à cette loi *Universos* qu'il commente.

52. « ...c'est l'avis de la loi *Cum unus*, avant-dernier paragraphe, du titre *De bonis auctoritate iudicis possidentis* du *Digeste* ; l'avis de la dernière loi du titre *De jurisdictione omnium iudicum* du *Digeste* et l'avis de la loi 1 du titre *De tutoribus et curatoribus datis ob his...* du *Digeste* [D, XXVI, V, 1]. »

53. « ...du titre *Extravagantes* du livre *De jure jurando*. »

avait fait battre une monnaie qui n'était pas d'espèce probe, les habitants de la Marche portèrent plainte au Souverain Pontife, qui y mit bon ordre, et je crois qu'il s'agissait de dom Tancrede.

COMMENTAIRE DE LA LOI *QUI FALSAM*⁵⁴

- QUESTION Qu'appelle-t-on fausse monnaie ?
- RÉPONSE La monnaie qui n'est pas faite par celui qui en a reçu du prince l'autorisation⁵⁵.
- QUESTION En second lieu, comment doit être faite la monnaie par celui qui en a l'autorisation afin qu'elle ne soit pas qualifiée de monnaie fausse et falsifiée par ailleurs ?
- RÉPONSE Innocent dit, dans son commentaire du canon *Quanto*⁵⁶, que la matière de la monnaie doit être identique avant et après la frappe, déduction faite des frais de frappe. C'est ce qui est observé par la coutume. Mais ce texte⁵⁷, on le voit, dit le contraire. Selon lui, la matière de la monnaie doit être identique avant et après la frappe, sans déduction des frais de frappe. Et l'on voit que les frais de frappe sont ainsi à la charge de l'Etat⁵⁸.
- QUESTION Est-on supposé accepter la monnaie pour l'estimation fixée par l'Etat ?
- RÉPONSE Oui, c'est le cas ici. Et si l'on n'accepte pas, que l'on soit puni comme il convient⁵⁹.

54. *D.*, XLVIII, X, 19.

55. « ...d'après les deux dernières lois du titre *Falsa Moneta* du *Code* [C, IX, XXIV, 2 & 3]. »

56. « ...du titre *Extravagantes* du livre *De jure jurando* (Corps de droit canon, *Décrétales Grégoire IX*, livre II, titre 24, canon 18). Ce canon est présenté dans la partie IV de l'ouvrage consacrée à la pensée canonique du XIV^e siècle.

57. C'est-à-dire cette loi *Qui Falsam* du *Digeste* commentée par Bartole.

58. « ...comme le dit la loi 1, vers le début, et ci-dessus la glose de *De contrahenda emptione* [D, XVIII, I, 1]. » Bartole renvoie le lecteur à l'une de ses gloses précédentes.

59. « ...dernière loi du titre *De veteris numismatis potestate*, livre XI du *Code* [C, XI, XI, 3]. »

PARTIE IV

**Ecrits de droit canon
du XIII^e siècle**

Introduction aux écrits de droit canon

Biographie

A partir du XIII^e siècle, une analyse canonique de la monnaie s'est construite autour d'un canon des *Décrétales* de Grégoire IX, le canon *Quanto*, qui aborde de façon quasi fortuite le sujet monétaire. Le canon est en fait une lettre que rédigea, le 5 avril 1199, le pape Innocent III, en réponse à une supplique du roi Pierre II d'Aragon. Celui-ci lui demandait de le délier d'un serment qu'il avait fait imprudemment lors de son intronisation et par lequel il s'engageait à conserver stable une monnaie qui avait été affaiblie, à son insu, à la fin du précédent règne. En préalable aux analyses juridiques, nous présentons la traduction de ce canon.

A partir de cette situation anecdotique, illustrant l'interventionnisme du pape en matière monétaire, les commentateurs de droit canon ont développé une analyse portant sur trois points : la notion de poids légitime, la condition d'exercice du pouvoir monétaire et la modalité de résolution de la relation d'endettement. Bien que Jean d'André soit le décrétaliste le plus notable du XIV^e siècle, son commentaire du canon *Quanto* n'est qu'une reprise de ceux de ses prédécesseurs du XIII^e siècle, Innocent IV et Henri

de Suse. C'est donc les extraits des commentaires de ces deux auteurs que nous présentons ici à la suite du canon *Quanto*. A la différence des travaux de Bartole de Sassoferrato, qui se présentent sous la forme de questions libres à partir d'un texte de loi civile, les deux décrétalistes lient étroitement leurs commentaires au texte canonique. Ils reprennent chacun des mots importants de la bulle originale et l'interprètent. Nous présentons à la suite de ces commentaires un passage de la *Somme d'or* d'Henri de Suse, qui donne un éclairage très vivant de la relation entre débiteur et créancier en cas de mutation des monnaies lorsque le créancier est l'Eglise.

Sinibaldo Fieschi (futur Innocent IV) est né comte de Lavagno à Gênes vers 1185¹. Il fait, comme Henri de Suse, de solides études de droit à Bologne et, dès 1225, la Curie romaine lui confie la pratique des affaires. Après une élection mouvementée, il devient pape en 1243, et c'est un très authentique continuateur de la politique d'Innocent III. Mais si son prédécesseur a joui sans conteste de la suprématie qu'il revendiquait sur l'ensemble de la chrétienté, il se heurte à une opposition farouche des princes laïcs, notamment de l'empereur Frédéric II. Il meurt à Rome en 1254.

Henri de Suse (Hostiensis en latin) est le plus célèbre des décrétalistes². Ses œuvres influenceront considérablement les canonistes postérieurs. Il est né à Suse, diocèse de Turin, vers 1200. Il étudie à Bologne où il acquiert des connaissances juridiques étendues en droit canon mais aussi en droit civil. On le retrouve enseignant dans les différents centres universitaires du monde chrétien, Bologne, Paris, Angleterre, etc., où il se forge une réputation certaine lui permettant de gagner la confiance des princes et des papes. Il devient en 1244 évêque de Sisteron et, en 1250, archevêque d'Embrun où il a des démêlés avec les bourgeois de la ville (1254). Il devient conciliaire en 1262 et meurt

1. Pour une biographie plus complète, voir Innocent IV, *Dictionnaire de droit canon*.

2. Pour une biographie plus complète, voir Hostiensis, *Dictionnaire de droit canon*.

à Lyon en 1271. Son œuvre colossale, loin d'être une simple compilation, marque une étape importante du développement du droit et de la résolution juridique des problèmes de son temps. Les canonistes lui reprocheront fréquemment de donner aux arguments tirés du droit romain une part prépondérante dans ses interprétations.

Sources

La traduction a été établie à partir d'éditions des XVI^e et XVII^e siècles :

Innocenti IV, *In quinque libros decretalium commentaria*, Venetiis, 1610.

Hostiensis, *Super secundum librum decretalium lectura*, Venetiis, 1581.

Hostiensis, *Summa aurea*, Lugdunum, 1576.

Les références juridiques sont les suivantes :

Code justinien : C, livre, titre, loi, paragraphe.

Digeste : D, livre, titre, loi, paragraphe.

Instituts : I, livre, titre, loi, paragraphe.

Décrétales de Grégoire IX : *Décrétales*, livre, titre, chapitre.

Décret Gratien : décret distinct, chapitre (pour la première partie) ; décret cause, question, chapitre (pour la seconde partie).

Le canon *Quanto*¹

Du même² à l'illustre roi d'Aragon

Notre affection pour ta personne parmi les princes chrétiens étant particulièrement sincère, nous voulons d'autant plus veiller à la sérénité royale avec attention soutenue, de peur que ne le menace, à Dieu ne plaise, quelque chose qui puisse rejaillir comme un péril pour ton âme ou un dommage pour ta terre.

Nous savons par des lettres de toi, de nombreux prélats et de bien d'autres personnes établies dans ton royaume que, comme tu allais à toute hâte au secours de notre très cher fils en Christ, l'illustre roi de Castille, à la tête d'une multitude d'hommes d'armes contre les ennemis de la chrétienté qui occupaient alors très puissamment le sol d'Espagne, certains de tes conseillers — il faudrait bien plutôt dire tes trompeurs — t'ont amené à jurer, sans demander l'accord du peuple, de conserver jusqu'à un certain moment la monnaie de ton père, qui cependant avait été privée vers l'époque de sa mort de son poids légitime³.

Mais, puisque cette monnaie est diminuée et de moindre valeur, à tel point qu'il en résulte de graves désordres dans le peuple,

1. *Décrétales* de Grégoire IX, II, 24 « De jure jurando », 18.

2. Il s'agit d'Innocent III.

3. « ... (moneta) legitimo pondere defraudata... »

désirant judicieusement révoquer ce que tu avais fait inconsidérément, et satisfaire aux besoins du peuple, tu nous as humblement requis de te dispenser de l'observation de ce serment qui, tu le crains, fait courir à toi et à ton royaume un grave danger. Un examen diligent de cette question aurait pu facilement révéler, la vérité une fois établie, que ce n'était pas tant une dispense qui était nécessaire, qu'une interprétation qu'il fallait rechercher pour savoir si, lorsque tu fis ce serment, tu croyais la monnaie fausse ou si tu la croyais légitime.

Si tu la croyais fausse, ce que nous ne pouvons croire de la majesté royale, le serment aurait été illicite et nullement à observer. Pour cela, il faudrait t'imposer une pénitence parce que le serment n'a pas été institué pour être un lieu d'iniquité.

Si cependant tu la croyais légitime, le serment aurait été licite et doit être tenu en toute occasion. Pour qu'il soit observé d'une manière irrépréhensible, nous décidons et ordonnons qu'après avoir décrié la monnaie qui avait été privée de son poids légitime, tu fasses frapper une autre monnaie, au nom de ton père, en la ramenant au poids légitime, selon l'état meilleur qu'elle a eu du temps de ton père, de façon à ce que la monnaie ancienne qui n'avait pas quitté par falsification cet état soit à parité avec elle, ce qui permettra à la fois d'éviter les dommages et de tenir ton serment.

Cependant, si d'aventure, au moment où tu prêtais serment, tu savais que cette monnaie était privée de son poids légitime et que ta conscience te tourmente là-dessus, confesse humblement ton péché à notre vénérable frère, l'évêque de Saragosse, à qui nous écrivons à ce sujet, et reçois avec dévotion la pénitence qu'il t'imposera pour serment illicite, et accomplis-la avec application.

Donné au Latran, aux nones d'avril, l'an deux de notre pontificat.

Livre V du commentaire des *Décrétales* par Innocent IV

POIDS
LÉGITIME

Est-ce que la monnaie peut être d'une moindre valeur que le métal, et pourquoi ?

On dit que la monnaie est privée de son poids légitime quand il a été établi au commencement qu'un poids déterminé d'or ou d'argent serait mis dans chaque pièce de monnaie mais que, par la suite, on a ordonné d'y mettre moins d'or ou d'argent et d'utiliser cependant la monnaie comme si elle était du même poids. Nous croyons qu'il en est de même si, depuis le début, on l'a fait d'un poids ou d'une valeur beaucoup plus grands que ne pèse ou ne vaut le métal ou la matière dont on l'a faite, une fois déduits, entre autres, les frais nécessaires et utiles à la fabrication. Nous croyons cependant que le roi, du fait de son droit et du fait qu'il confère à la monnaie une autorité générale par sa personne et par son effigie, peut la faire d'une valeur quelque peu moindre, mais pas beaucoup, que celle du métal ou de la matière dont on l'a faite. Or, dans

1. Seul le commentaire développé au mot *poids légitime* a été ici reproduit, les autres ne concernant pas la question monétaire.

le premier cas, c'est-à-dire quand il veut diminuer une monnaie déjà faite, nous ne croyons pas qu'il puisse le faire sans le consentement du peuple, mais nous croyons qu'il peut le faire avec son consentement, puisqu'il est permis à tout le monde de renoncer à son droit² et puisque les affaires du roi sont réputées être les affaires de tous et que, de ce fait, le consentement des grands du royaume suffit³. De même, nous ne croyons pas que le consentement du peuple suffise pour que cette monnaie ait cours à l'extérieur du royaume.

2. Décret 2^e partie, VII, I, 8.

3. *D*, XXXV, I, 97 ; *D*, L, I, 19.

Lecture du livre II des *Décrétales* titre *De jure jurando*, canon 18

par Henri de Suse

TON PÈRE

C'est-à-dire celle qui était fabriquée au nom de ton père. Il semble donc que ce roi qui, sur sa monnaie, utilisait les coins d'un autre, a été un faussaire². Il en serait ainsi s'il avait fait battre la monnaie au nom de son père. Cependant, il ne faisait pas cela mais, selon Geoffroy de Trani³, utilisait seulement la vieille monnaie.

Toi, dis que les textes allégués ne concernent pas la monnaie mais les actes. En effet, que la monnaie soit frappée au nom du fils ou du père ou quelle empreinte y est portée, cela n'a aucune importance, pourvu qu'il n'y ait pas de falsification et que cela n'entraîne préjudice pour personne. C'est pourquoi le pape ordonne à ce roi de continuer à battre monnaie encore au nom de son père⁴.

1. Seules les notes concernant la question monétaire ont été retenues. D'autres notes philologiques ou théologiques ne seront pas ici reportées.

2. *D.*, XLVIII, X, 25 ; *Décrétales*, III, 10, 5.

3. Célèbre décrétaliste, maître de Henri de Suse.

4. *Décrétales*, II, 24, 18, « *Si vero legitimam* ».

ACCORD
DU PEUPLE

Ce qui porte préjudice au peuple ne doit pas se faire sans son accord⁵. Ainsi, le prince ne peut, par lui-même, décider des dommages causés au peuple à l'occasion d'une guerre, et c'est ce qu'il faut que tu dises⁶.

POIDS
LÉGITIME

On dit qu'une monnaie est privée de son poids légitime quand, au début, il a été fixé et établi un poids déterminé d'or ou d'argent à mettre dans chaque denier mais que, par la suite, on l'a diminué sur ordre du roi et que celui-ci a ordonné que cette monnaie ainsi diminuée soit dorénavant utilisée et reçue comme si elle était du même poids qu'au début. Il faut en dire autant si, dès le début, on a fait frapper une monnaie d'un poids ou d'une valeur bien moindre que ne valait le métal ou la matière dont on l'a faite, après déduction cependant des salaires des monnayeurs et autres dépenses nécessaires et utiles. Il faut prendre garde à ce que la monnaie soit frappée de façon telle que celui qui la fait frapper tienne compte de la valeur du métal. Donc, que soit mis dans la monnaie ce qu'elle vaut, une fois déduites cependant les dépenses qu'il a faites pour la frapper, parce qu'il n'est pas tenu de les prendre à son compte, de sorte qu'ainsi, de par sa fonction, il ne retire aucun profit ni n'encourt aucun dommage⁷.

Mais Innocent IV croit que le roi peut faire faire cette monnaie d'une valeur quelque peu inférieure, mais pas de beaucoup, à celle du métal, une fois déduites les dépenses susdites, de façon

5. *Décrétales*, I, 23, 7.

6. Hostiensis, *Summa aurea*, note « *Summa de penitentis* », paragraphe final « *Verset sed pone, quod guerra fuit* ».

7. *D.*, IV, VI, 1 & 29.

à en tirer un gain modique, du fait de son droit et du fait qu'il confère à la monnaie une autorité générale par sa personne et par son effigie. Mais, dans le premier cas, quand le prince veut diminuer une monnaie déjà existante, Innocent IV ne croit pas qu'il puisse le faire sans le consentement du peuple, mais qu'il peut le faire avec son accord parce que chacun peut renoncer à son droit⁸ et parce que les affaires du roi sont réputées être affaires de la totalité du royaume. C'est pourquoi il suffit même du consentement de la majorité des grands du royaume⁹. Mais le consentement du peuple d'un seul royaume ne suffit pas quand cette monnaie est communément utilisée à l'extérieur du royaume selon Innocent IV dont la pensée inspire l'argumentation de toute cette glose¹⁰. En effet, une décision ou une disposition prise par quelqu'un ne peut pas lier à lui les sujets d'autrui¹¹.

Il y a encore fraude sur la monnaie quand les changeurs pèsent un à un les deniers, retiennent et font fondre les plus lourds en laissant d'autre part circuler les autres. D'autres même rognent ou passent à l'eau-forte la monnaie. Leur peine est indiquée ci-dessous dans la note sur « Ou fausse ».

Il y a encore fraude de la part de ceux qui détiennent le domaine de la terre et la gouvernent quand ils font une monnaie de faible valeur et obligent à la recevoir concurremment à la mon-

8. *Décret*, 2^e partie, VII, I, 8.

9. C, II, LVIII, 2, 1 ; D, XXXV, I, 97 ; D, L, I, 19.

10. D, II, I, 20.

11. *Décrétales*, I, II, 7, 10 & 11.

naie de poids plus fort, ou quand ils décrient une bonne monnaie et en font une autre équivalente (et parfois inférieure) pour acheter à un bon prix la monnaie décriée, la faire fondre ensuite et frapper au même poids (ou même à un poids inférieur) au coin de la monnaie nouvelle¹². Dans tous ces cas et dans les cas semblables, il faut reconnaître qu'il y a fraude sur la monnaie quant au bien du peuple qui, en ceci, n'est pas qu'un peu lésé. En effet, « quoi que décident les rois dans leur délire, ce sont les Achéens qui sont frappés¹³ ». Et, bien que les gens fassent un gain qui grossit leur bourse, ils damnent leur âme s'ils ne donnent pas satisfaction et ne font pas pénitence.

Mais il y a encore une chose à noter à ce propos. La monnaie est en général décriée de trois manières, à savoir : par la matière, elle n'est pas entièrement d'argent ou d'or, comme de coutume ; par le poids, elle n'a pas le poids requis ; par le cours, elle ne court pas et n'est pas reçue comme de coutume. A cet égard, les créanciers ont pris l'habitude de se prémunir, quand ils prêtent de l'argent à rendre à un terme déterminé, en faisant insérer dans l'acte que l'argent doit leur être rendu de même manière, de même valeur ou poids et au même cours.

Que se passe-t-il donc si le marchand n'a pas eu cette prudence, et que le seigneur de la terre a fait proclamer entre-temps que l'argent qui a été prêté n'a plus cours et qu'ainsi la livre est diminuée en cours de trois sous, quatre ou plus ?

12. *D*, XIII, VII, 24, 1.

13. Horace, *Épîtres*, I, 2, 16.

Qui doit supporter ce risque ? La loi semble dire que c'est le débiteur, et non le créancier¹⁴. Mais, à l'inverse, la loi dit que l'argent sera rendu du même genre que celui qui a été prêté. Je ne dis pas du même nombre mais de la même espèce ou genre¹⁵. S'il s'agit d'estimer un prêt, il faut prendre en considération la date de l'échéance où l'argent est dû et non celle du contrat, c'est-à-dire si une monnaie avait un certain cours à la date du contrat de prêt et qu'elle ne court plus maintenant, il ne faut pas considérer combien elle valait alors, mais ce qu'elle vaut maintenant¹⁶. Il en est ainsi si, pour les 10 que je t'ai donnés, tu me dois 9. Mais si, pour les 10 que je t'ai donnés, tu me dois 11, je ne peux pas réclamer plus que 10, parce que je ne t'ai pas donné plus¹⁷.

Il est certain aussi que, le créancier n'étant pas tenu d'accepter des pièces sous une autre forme s'il en subit un dommage¹⁸, il ne doit donc pas exiger de son débiteur qu'il s'acquitte sous une autre forme si celui-ci subit un dommage¹⁹.

Il importe, de ce fait, de savoir pourquoi la monnaie a été décriée : est-ce parce qu'elle a été trop diminuée ou est-ce par l'appât du gain que le seigneur gagne au décri, bien que la valeur ne soit en rien diminuée ? Dans le premier cas, c'est-à-dire quand l'argent est diminué en valeur et que cela empêche le cours, c'est au débiteur

14. *D.*, XLVI, III, 102 ; *D.*, XIII, VII, 24/1 & 43 ; *D.*, XXI, II, 11.

15. *D.*, XII, I, 2.

16. *D.*, XII, I, 22.

17. *D.*, XII, I, 11, 1.

18. *D.*, XLVI, III, 102.

19. *D.*, XXXIX, II, 13, 7 ; *C.*, VIII, XLIII, 22 ; I III, XXIV.

de supporter le risque, et non au créancier, de sorte que le débiteur est tenu de rendre l'argent à la valeur à laquelle il courait à la date où le prêt a été contracté²⁰. Mais, si elle n'est pas diminuée mais décriée seulement par l'appât du gain pour être collectée, fondue et ensuite frappée au même poids, comme cela se fait fréquemment, si le débiteur est conscient de la fraude ou en faute, c'est à lui encore de supporter le risque²¹. Mais, si le débiteur n'est pas en faute, il lui suffit de rendre l'argent de même genre, de même poids et d'une diminution de valeur de poids identique à la diminution de la valeur de cours²², à moins qu'il n'en soit dit autrement²³, car les contrats tirent leur valeur légale de la convention²⁴.

OU FAUSSE

Il faut noter ici que celui qui falsifie la monnaie est brûlé²⁵. Celui qui rogne ou trempe dans l'eau-forte les pièces est donné aux fauves s'il est libre, et subit le dernier supplice, s'il est esclave²⁶. De fait, celui qui falsifie la monnaie de la cité est condamné à la peine capitale²⁷. Mais, comme les peines capitales sont multiples²⁸ et que les peines doivent être atténuées par l'interprétation des lois²⁹, Jean libéra de la mort quelqu'un qui avait falsifié la monnaie de Bologne, parce que l'exil et la relégation sont

20. *Décrétales*, III, XXXIX, 20 et 26 ; *D*, XLVI, III, 102.

21. *D*, XII, I, 5 & 35 ; *D*, II, XI, 2.

22. *D*, XII, I, 2 & 3.

23. *D*, XII, I, 22.

24. *D*, L, XVII, 23.

25. *C*, IX, XXIV, 2.

26. *D*, XLVIII, X, 8.

27. *C*, IX, XXIV, 1.

28. *D*, XLVIII, I, 2.

29. *D*, XLVIII, XIX, 42.

des peines capitales³⁰. Il y a trois points particuliers à propos de la fausse monnaie : premièrement, chacun est tenu de dénoncer le faussaire ; deuxièmement, il n'y a pas d'appel pour le condamné ; troisièmement, celui chez qui elle est battue, même s'il ignore ce fait, est puni³¹. Cette monnaie, puisqu'elle est diminuée, doit être décriée et, de ce fait, cet argent ne libère pas le débiteur³².

DÉCRIÉE

30. *D.*, XLVIII, 1, 2.

31. *C.*, IX, XXIX, 1.

32. *D.*, XIII, VII, 24, 1.

La Somme d'or
Du cens, de l'impôt et du mandat
par Henri de Suse

QUESTION Pour quelles raisons peut-on lever un impôt sur les églises ?

RÉPONSE Pour le cathédralique¹, qui est de deux sous² et qui ne peut être de quantité moindre, selon Geoffroy³. Et peut-être que, ce sou, on l'appelle *aureus*⁴. D'après Geoffroy de Trani, ils seront de la monnaie usuelle et commune⁵.

QUESTION Que se passe-t-il si plusieurs monnaies ont cours dans le diocèse ? Est-ce que c'est la meilleure qui est due⁶ ou est-ce que c'est la plus médiocre⁷ ?

RÉPONSE Selon Geoffroy de Trani, il faut respecter la coutume si cette question y est mentionnée clairement⁸. Si cela n'y est pas, je pense que chaque

1. Tribut payé chaque année à l'évêque en signe de sujétion pour subvenir aux charges de son office.

2. *Décret*, X, III, 2 & 4 ; *Décrétales*, I, XXXI, 16.

3. *Décrétales*, III, XXXIX, 20 ; *Décret*, X, III, 5.

4. C, III, II, 12 ; I, IV, XXI, 3.

5. *Décrétales*, V, XXXVI, 2.

6. *Décrétales*, I, XXIV, 18.

7. *Décret*, X, II, 2 ; D, XXXIV, II, 31 ; D, XII, III, 3 ; *Décrétales*, III, XXXIX, 18.

8. *Décrétales*, III, XXVIII, 9.

église doit acquitter la monnaie qui a cours dans cette paroisse ; s'il y en a plusieurs, alors on acquittera celle qui est la plus usuelle et la plus répandue⁹.

- QUESTION Que se passe-t-il si l'église vient d'être fondée ?
- RÉPONSE Elle payera comme ses voisines¹⁰.
- QUESTION Que se passe-t-il si la monnaie est muée ? Faut-il changer le cathédralique lui-même ?
- RÉPONSE Je dirais que l'on doit payer avec la même monnaie dans le cas où l'on suit la coutume de la région, comme je viens de le dire dans ce même paragraphe. Je pense que l'on doit faire de même quand la monnaie est muée si souvent que l'on ne peut fixer à l'avance le genre de monnaie à payer. En outre, si une monnaie a cours pendant quarante ans, que chaque année le cathédralique a été payé en cette monnaie et que, ces quarante ans écoulés, la monnaie soit muée, il faut l'acquitter selon l'estimation initiale, à moins que l'on ait par avance clairement marqué que le paiement se ferait en monnaie du second genre¹¹. Mais celui qui a mué la monnaie pour un gain temporel, au détriment du peuple, est tenu d'en faire satisfaction¹², même s'il est roi et surtout s'il avait fait serment de maintenir cette monnaie stable¹³. Que les princes qui muent les monnaies prennent donc bien garde à eux ! En effet, ils doivent rendre des comptes à Dieu et au tribunal de la pénitence. Il en est toujours ainsi, à moins que cette réforme soit faite avec l'approbation du peuple concerné¹⁴.

9. *Décret*, 1^{re} partie, IV, II ; *D*, XLIII, XII, 1 ; *Décrétales*, IV, I, 7, 1.

10. *Décrétales*, III, XXXIX, 9 & 22 ; *Décrétales*, I, XXIII, 10.

11. *Décrétales*, III, XXXIX, 20 & 26.

12. Comprendre ce terme dans son sens théologique de pénitence.

13. *Décrétales*, II, XXIV, 18.

14. *Décrétales*, I, XXXIII, 17 ; *D*, I, II, 2, 11 ; I, I, II, 6.

Le cathédral doit donc être payé dans la monnaie ancienne ou selon son évaluation¹⁵. C'est la même chose si un cens de vin ou d'huile est dû dans une mesure donnée lorsque cette mesure est augmentée ou diminuée.

QUESTION Que se passe-t-il si les deniers raymondins ou les deniers du pape ont été versés et reçus en paix et sans contestation durant quarante ans dans une province et que maintenant les tournois ont cours dans cette terre¹⁶ ?

RÉPONSE Les tournois doivent être payés, c'est sûr, d'après l'évaluation du denier raymondin, même si, durant ces quarante ans, les tournois avaient déjà cours, parce qu'il semble que celui qui a régulièrement reçu pendant quarante ans de la monnaie inférieure a fait remise du supplément qui aurait dû être payé.

QUESTION Est-ce que le roi de France a le privilège de concéder des péages ou de muer la monnaie ?

RÉPONSE Comme le pape, dans un cas semblable, il semble à certains que oui¹⁷. Mais, à moi, il semble que non, à moins que le peuple lui ait donné ce pouvoir comme il l'a donné à l'empereur¹⁸. Et les souverains ne peuvent effectuer ceci qu'au détriment de leurs sujets et non à celui des étrangers, à moins que les étrangers deviennent sujets en raison de l'annexion de leur territoire.

15. « ... *estimatio ejus...* ». Une traduction plus précise serait « dans un montant équivalent de la monnaie nouvelle ».

16. Cas concret se référant à la situation monétaire du Comtat Venaissin au XIII^e siècle, lorsque le comtat fut confié à la papauté à titre de réparation du soutien apporté par le comte de Toulouse aux hérétiques, et que la Provence fut donnée à Alphonse de Poitiers, frère du roi Louis IX de France. La frappe des raymondins cessa alors en 1249 quand Alphonse de Poitiers émit des deniers de type tournois. Puis, en 1294, le pape Boniface VIII émit sa propre monnaie.

17. *Décrétales*, IV, XVII, 13, « *in super* ».

18. *D.*, I, II, 2, 6 ; *D.*, III, IV, 6, 1.

Collection l' Histoire partagée

Le *Traité des monnaies* est l'œuvre majeure de Nicolas Oresme (1320-1382). Se séparant de ses prédécesseurs, Nicolas Oresme propose ici une nouvelle lecture des faits monétaires. Il ouvre la phase scientifique de l'étude économique, posant en termes empiriques les questions de prix des monnaies et du pouvoir du Prince en matière de mutation.

Ses thèses modernistes prennent position contre l'ordre féodal et pour l'ordre marchand. Elles jettent les bases du réalisme monétaire qui s'épanouira avec force les siècles suivants. Ce grand livre, chef-d'œuvre de la pensée économique mais aussi philosophique et politique, n'avait pas été édité dans une traduction française moderne.

D'autres écrits de Nicolas Oresme, de Jean Buridan, philosophe et recteur de l'université des Arts de Paris, et de Bartole, le plus éminent juriste du XIV^e siècle, donnent un large éclairage sur la représentation monétaire des intellectuels de ce temps. Ces écrits doivent intéresser, outre les économistes, les juristes, les philosophes et les historiens.

pierre fauchoux **apf**



I.S.B.N. 2-7377-0031-0

Prix : 125 F

Il. 89

